

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

MAI 2018

N° 32

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

4^e année - Mai 2018
N° 32
Publié le 15 juin 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Décisions de la Commission permanente

CP-2018-2368 - Charbonnières les Bains - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 13 chemin du Siroux et cession, à titre onéreux, aux consorts Peyre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 9 - 10)

CP-2018-2369 - Vaulx en Velin - Carré de Soie - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre l'avenue Franklin Roosevelt et le boulevard urbain est (BUE) et cession, à titre onéreux, à la SA Holding Bricodeal

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 11 - 12)

CP-2018-2370 - Collonges au Mont d'Or - Création d'une voie nouvelle (VN n° 5) dans le prolongement du chemin des écoliers - Autorisation de dépôt des déclarations préalables

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 13 - 14)

CP-2018-2371 - Ecully - Chemin de Charbonnières - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable de travaux de confortement de talus

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 15 - 16)

CP-2018-2372 - Maintenance, extension et évolution (avec fourniture et pose) de la signalétique des zones industrielles (ZI) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 17 - 18)

CP-2018-2373 - Fourniture de matériels de visualisation et de synthèses vocales et de source à diodes à très basse consommation d'énergie pour la signalisation lumineuse - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 19 - 20)

CP-2018-2374 - Travaux de peinture de supports de signalisation lumineuse - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure adaptée - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 21 - 22)

CP-2018-2375 - Lyon 3°, Lyon 6° - Travaux de dragage des berges du Rhône entre le pont Lafayette et de Lattre de Tassigny - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 23 - 24)

CP-2018-2376 - Appel à projet pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Attribution de subventions d'équipement 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 25 - 26)

CP-2018-2377 - Exercice 2018 - Budget principal et budget de l'assainissement - Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2008 à 2016

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 27 - 28)

CP-2018-2378 - Plan climat - Renouvellement de la certification Ci'ergie de la Métropole de Lyon - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Rhône-Alpes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 29 - 31)

CP-2018-2379 - Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Rochetaillée sur Saône - Espaces naturels sensibles (ENS) - Politique de préservation et d'ouverture au public des espaces naturels - Zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) - Attribution de subventions d'équipement aux communes pour réaliser des acquisitions foncières

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 32 - 34)

CP-2018-2380 - Fusion par absorption des associations Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Jeanne de Lestonnac et Chevreul au profit de l'association groupe scolaire Chevreul Lestonnac : transfert de la garantie d'emprunts accordée et subrogation des actes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2200 du 26 février 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 35 - 36)

CP-2018-2381 - Caluire et Cuire - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Banque Postale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 37 - 38)

[Annexe](#) (Page 39 - 39)

CP-2018-2382 - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 40 - 41)

[Annexe](#) (Page 42 - 42)

CP-2018-2383 - Lyon 3°, Charly - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM Cité Nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 43 - 44)

[Annexe](#) (Page 45 - 45)

CP-2018-2384 - Lyon 7° - Transfert de garanties d'emprunts à la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes accordées à la SA Batigère Sarel auprès du Crédit foncier de France (CFF) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2010-1463 du 8 mars 2010

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 46 - 47)

CP-2018-2385 - Lyon 7° - Transfert de garanties d'emprunts à la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes accordées à la SA Batigère Sarel auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2010-1871 du 11 octobre 2010

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 48 - 49)

CP-2018-2386 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 50 - 51)

[Annexe](#) (Page 52 - 53)

CP-2018-2387 - Lyon 8° - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public pour l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 54 - 55)

CP-2018-2388 - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia auprès de la Caisse d'épargne Hauts de France

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 56 - 57)

CP-2018-2389 - Lyon 9°, Saint Fons, Vénissieux, Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 58 - 59)

[Annexe](#) (Page 60 - 61)

CP-2018-2390 - Oullins - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 62 - 63)

[Annexe](#) (Page 64 - 64)

CP-2018-2391 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 65 - 66)

[Annexe](#) (Page 67 - 67)

CP-2018-2392 - Villeurbanne, Feyzin, Caluire et Cuire - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 68 - 69)

[Annexe](#) (Page 70 - 72)

CP-2018-2393 - Assurance responsabilité civile générale - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations d'assurance responsabilité civile générale à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 73 - 74)

CP-2018-2394 - Fournitures d'achat de pièces détachées, d'accessoires de montage et de reconditionnement et de consommables pour assurer la maintenance d'un parc existant de matériels d'instrumentation de marque Hach Lange - Autorisation de signer le marché passé à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 75 - 76)

CP-2018-2395 - Maintenance, dépannage et réparations des groupes électrogènes des stations d'épuration et de relèvement - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 77 - 78)

CP-2018-2396 - Travaux de construction, réparation et entretien des branchements particuliers au réseau d'assainissement - Lots n° 1 à 15 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 79 - 82)

CP-2018-2397 - Plans de gestion de la ripisylve et du bois mort de cours d'eaux situés sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 83 - 84)

CP-2018-2398 - Enlèvement et transport de produits issus du réseau d'assainissement, des stations d'épuration et de relèvement - 2 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 85 - 86)

CP-2018-2399 - Dardilly - Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine public de l'établissement SNCF Réseau à signer avec les établissements SNCF Réseau et SNCF - Retrait de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 87 - 88)

CP-2018-2400 - Prestations de balisage pour le service voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert - Autorisation de signer le marché

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 89 - 90)

CP-2018-2401 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 91 - 92)

[Annexe](#) (Page 93 - 93)

CP-2018-2402 - Lyon 3° - Habitat et Logement social - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 73, 83 et 84 dans un immeuble en copropriété situé 10 rue Marignan et appartenant aux conjoints Merabet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 94 - 95)

CP-2018-2403 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1068 et 1166 de la copropriété le Vivarais situés 33 boulevard Vivier Merle et appartenant à Mme Mireille Mattutzu

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 96 - 97)

CP-2018-2404 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Jean Mermoz et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 98 - 99)

CP-2018-2405 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue du Château et appartenant à la société European Homes Promotion 2

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 100 - 101)

CP-2018-2406 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Champlong et appartenant aux conjoints Morateur

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 102 - 103)

CP-2018-2407 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin de Champlong et appartenant à M. Serge Bastoul

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 104 - 105)

CP-2018-2408 - Saint Didier au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située chemin Ferrand et appartenant à la société en nom collectif (SNC) Saint-Didier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 106 - 107)

CP-2018-2409 - Saint Priest - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain agricole situées chemin de Saint Bonnet de Mure et appartenant à la Ville

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 108 - 109)

CP-2018-2410 - Saint Priest - Réserve foncière - Secteur Mi-Plaine - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située au 108 route de Grenoble et appartenant aux conjoints Martini - Rétrocession par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 110 - 111)

CP-2018-2411 - Solaize - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue de la Charrière et appartenant à M. Jean Fassion et aux copropriétaires de la parcelle cadastrée AI 123

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 112 - 113)

CP-2018-2412 - Vaulx en Velin, Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition du lot n° 3 de la copropriété située 4, 8 et 12 allée du Textile, appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Etains de Lyon - Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société à responsabilité limitée (SARL) Les Etains de Lyon pour une éviction commerciale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 114 - 116)

CP-2018-2413 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Mas du Taureau - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 94 avenue du 8 mai 1945 et appartenant à Mme Rolande Gutierrez

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 117 - 118)

CP-2018-2414 - Bron - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 5 bis rue Christian Lacouture

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 119 - 120)

CP-2018-2415 - Jonage - Voirie de proximité - Cession à titre onéreux à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, d'un ensemble immobilier situé 19 rue de la République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 121 - 122)

CP-2018-2416 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet urbain Part-Dieu - Cession, à titre onéreux, d'une partie de la parcelle cadastrée DR 213 et située 190 rue Paul Bert, à SNCF Réseau pour la réalisation de la nouvelle voie ferrée dite voie L en gare de Lyon Part-Dieu

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 123 - 124)

CP-2018-2417 - Tassin la Demi Lune - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Tassin de Gaulle, d'une parcelle de terrain située à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Georges Perret

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 125 - 126)

CP-2018-2418 - Villeurbanne - Développement urbain - Cession suite à préemption avec préfinancement, à la Commune de Villeurbanne d'un local commercial et d'une cave situés 27 cours Tolstoi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 127 - 128)

CP-2018-2419 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Cession, à titre onéreux, à Est Métropole habitat (EMH) d'une parcelle de terrain nu cadastrée BZ 98 p2 située 49 rue de la Soie

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 129 - 130)

CP-2018-2420 - Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or - Résiliation à l'amiable du bail emphytéotique, mettant à disposition du syndicat mixte Plaines des Monts d'Or (SMPMO), le parc du château de la Trolanderie situé route des Monts d'Or, lieu-dit La Forêt et lieu-dit La Barre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 131 - 132)

CP-2018-2421 - Ecully - Equipement Public - Résiliation à l'amiable du bail emphytéotique mettant à disposition, de la Commune d'Ecully, d'un bâtiment à usage de gymnase et du plateau d'évolution sportives situés rue Jean Rigaud

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 133 - 134)

CP-2018-2422 - Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, de l'immeuble situé 204 Grande rue de la Guillotière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 135 - 136)

CP-2018-2423 - Pierre Bénite - Equipement Public - Institution d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement sur une parcelle située 96 boulevard de l'Europe et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 137 - 138)

CP-2018-2424 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 139 - 141)

CP-2018-2425 - Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er au 31 mars 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 142 - 144)

CP-2018-2426 - Mandat spécial accordé à Mmes les Conseillères Zorah Ait-Maten et Marylène Millet, Mme la Conseillère déléguée Nathalie Frier, M. le Conseiller délégué Pierre Hémon et M. le Conseiller Pierre-Alain Millet pour un déplacement à Auschwitz et Cracovie (Pologne) les lundi 23 et mardi 24 avril 2018 - Voyage de mémoire organisé avec le Département du Rhône

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 145 - 146)

CP-2018-2427 - Lyon 3° - Désaffectation du service public de l'enseignement et déclassement du domaine public d'un terrain bâti situé 44 rue Servient

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 147 - 147)

CP-2018-2428 - Caluire et Cuire, Lyon 7°, Neuville sur Saône, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable et des demandes de permis de démolir

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 148 - 150)

CP-2018-2429 - Lyon 7° - Développement urbain - Parc Blandan - Autorisation donnée à la Ville de Lyon de déposer une demande de permis de construire pour réaliser une crèche municipale dans le bâtiment 14

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 151 - 152)

CP-2018-2430 - Lyon 7° - Autorisation donnée à l'Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes (ISARA) Lyon de déposer une demande de permis de construire provisoire sur la parcelle cadastrée CD 192 située à l'angle de la rue Jean Baldassini et Georges Gouy

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 153 - 154)

CP-2018-2431 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Confluence deuxième phase - Institution, à titre gratuit, de servitudes de tour d'échelle concernant des biens immobiliers dits bâtiment porche et ailes du bâtiment porche, situés rue Casimir Périer

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 155 - 156)

CP-2018-2432 - Lyon 2° - Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie et des installations d'extinction du Centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 157 - 158)

CP-2018-2433 - Bron - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Parilly et Terraillon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 159 - 160)

[Annexe](#) (Page 161 - 161)

CP-2018-2434 - Décines Charpieu - Contrat de ville métropolitain - Quartier du Prainet - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Décines Charpieu - Approbation d'une convention de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 162 - 163)

[Annexe](#) (Page 164 - 164)

CP-2018-2435 - Ecully - Contrat de ville métropolitain - Quartier les Sources-le Pérollier - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention au Comité de gestion Sources-Pérollier - Approbation d'une convention de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 165 - 166)

[Annexe](#) (Page 167 - 167)

CP-2018-2436 - Feyzin - Contrat de ville métropolitain - Contrat Quartiers Razes et Vignettes - Figuière - Maures - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Feyzin - Approbation d'une convention de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 168 - 169)

[Annexe](#) (Page 170 - 170)

CP-2018-2437 - Fontaines sur Saône - Contrat de ville métropolitain - Quartiers des Marronniers - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Fontaines sur Saône - Approbation d'une convention de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 171 - 172)

[Annexe](#) (Page 173 - 173)

CP-2018-2438 - Givors - Contrat de ville métropolitain - Quartier des Plaines - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) - Approbation d'une convention de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 174 - 175)

[Annexe](#) (Page 176 - 176)

CP-2018-2439 - Grigny - Contrat de ville métropolitain - Quartier du Vallon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Grigny - Approbation d'une convention de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 177 - 178)

[Annexe](#) (Page 179 - 179)

CP-2018-2440 - Lyon - Contrat de ville métropolitain - Quartiers La Duchère, Etats-Unis, Langlet Santy, Mermoz, Gerland, Pentès de la Croix-Rousse, le Vergoin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 180 - 181)

[Annexe](#) (Page 182 - 183)

CP-2018-2441 - Meyzieu - Contrat de ville métropolitain - Quartiers du Mathiolan et des Plantées - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subventions à la Commune de Meyzieu et à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat - Approbation de conventions de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 184 - 185)

[Annexe](#) (Page 186 - 186)

CP-2018-2442 - Neuville sur Saône - Contrat de ville métropolitain - Quartiers de la Source et l'Echo - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subvention à la Commune de Neuville sur Saône - Approbation d'une convention de participation financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 187 - 188)

[Annexe](#) (Page 189 - 189)

CP-2018-2443 - Lyon 3° - Requalification de la promenade Moncey - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 190 - 191)

CP-2018-2444 - Location, montage d'échafaudages et maintenance sur calorifuges des équipements industriels de traitement de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon-Sud et de la station d'épuration de Pierre Bénite - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 192 - 193)

CP-2018-2445 - Prestations de maintenance mécanique pour des équipements de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon-Sud - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 194 - 195)

CP-2018-2446 - Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 196 - 197)

CP-2018-2447 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets complémentaires aux déchèteries - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 198 - 199)

CP-2018-2448 - Corbeilles de propreté - Licence d'exploitation de droits d'auteur et de modèles - Convention avec la société SERI

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 200 - 201)

CP-2018-2449 - Musée gallo-romain de Lyon - Convention de partenariat culturel entre la Métropole de Lyon et la Ville de Nyon (Suisse)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 202 - 203)

CP-2018-2450 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Convention de partenariat culturel avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 204 - 205)

Arrêtés réglementaires

2018-05-04-R-0462 - Prolongement de l'impasse de la voie Romaine - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 206 - 208)

[Annexe](#) (Page 209 - 209)

2018-05-07-R-0463 - 73 bis rue Jules Ferry - Ilot ouest Médiathèque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de biens immobiliers - Propriété des conjoints de Giulini

[Arrêté réglementaire](#) (Page 210 - 212)

2018-05-07-R-0464 - 39 rue Gervais Bussière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 8 et 9 - Propriété des conjoints Péquay

[Arrêté réglementaire](#) (Page 213 - 215)

2018-05-09-R-0465 - Dotation globale - Exercice 2018 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Saint Michel géré par l'association Habitat et humanisme Rhône situé 60-62 rue Saint Michel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 216 - 217)

2018-05-09-R-0466 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme Malice - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 218 - 219)

2018-05-09-R-0467 - Autorisation de création du lieu de vie dénommé La maison du Coteau à Givors - Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 220 - 222)

2018-05-09-R-0468 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 223 - 224)

2018-05-09-R-0469 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 225 - 225)

[Annexe](#) (Page 226 - 228)

2018-05-09-R-0470 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification du renouvellement de l'autorisation du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé le CEPJA situé chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 229 - 229)

[Annexe](#) (Page 230 - 232)

2018-05-16-R-0471 - Zone industrielle (ZI) Corbas Montmartin - 4/10 rue du Mont Blanc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société Marché des viandes de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 233 - 235)

2018-05-16-R-0472 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Saint Exupéry

[Arrêté réglementaire](#) (Page 236 - 237)

2018-05-23-R-0473 - Arrêté portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les personnels de santé des établissements publics locaux d'enseignement - Collège Simone Lagrange

[Arrêté réglementaire](#) (Page 238 - 240)

2018-05-23-R-0474 - Arrêté portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les personnels de santé des établissements publics locaux d'enseignement - Collège Simone Lagrange

[Arrêté réglementaire](#) (Page 241 - 243)

2018-05-23-R-0475 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2017-2018 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 244 - 245)

[Annexe](#) (Page 246 - 247)

2018-05-23-R-0476 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2017-2018 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 248 - 249)

[Annexe](#) (Page 250 - 259)

2018-05-23-R-0477 - Constitution de la commission de recrutement d'agent d'entretien qualifié hospitalier - Désignation des représentants -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 260 - 261)

2018-05-25-R-0478 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-02-07-R-0089 du 7 février 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 262 - 264)

2018-05-25-R-0479 - Tarifs journaliers - Exercice 2018 - Association Sésame autisme Rhone-Alpes (SARA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-03-23-R-0322 du 23 mars 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 265 - 266)

2018-05-25-R-0480 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Barbibul - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 267 - 268)

2018-05-25-R-0481 - Autorisation de frais de siège social au profit de l'association Prado Rhône Alpes 200 rue du Prado - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-05-R-0268 du 5 avril 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 269 - 270)

2018-05-25-R-0482 - Renouvellement de l'autorisation et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association BTP Résidences médico-sociales de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Hameau d'enfants les Angelières, située 34 route de Saint Romain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 271 - 273)

2018-05-29-R-0483 - Accroche des lignes aériennes de contact nécessaire au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est - Ouverture d'une enquête publique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 274 - 276)

2018-05-29-R-0484 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 277 - 278)

[Annexe](#) (Page 279 - 283)

2018-05-30-R-0485 - Commission consultative de retrait de l'agrément des accueillants familiaux - Désignation des membres - Abrogation de l'arrêté n° 2015-09-28-R-0669 du 28 septembre 2015

[Arrêté réglementaire](#) (Page 284 - 286)

2018-05-30-R-0486 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 287 - 288)

2018-05-30-R-0487 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune Citron - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 289 - 290)

2018-05-30-R-0488 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAS Alenvi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 291 - 293)

2018-05-30-R-0489 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon (HCL)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 294 - 296)

2018-05-30-R-0490 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Unités de soins longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 297 - 299)

2018-05-30-R-0491 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant installation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Paul Balvet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 300 - 300)

[Annexe](#) (Page 301 - 303)

2018-05-30-R-0492 - Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Pomme d'Api géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon, sis 49 avenue du Général de Gaulle

[Arrêté réglementaire](#) (Page 304 - 307)

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2368**

commune (s) : Charbonnières les Bains

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 13 chemin du Siroux et cession, à titre onéreux, aux consorts Peyre**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre d'un projet de construction immobilière, la famille Peyre, propriétaire de la parcelle cadastrée AE 61 située 13 chemin du Siroux à Charbonnières le Bains, a chargé un géomètre de procéder à la division de cette parcelle. Les relevés du géomètre ont révélé une discordance entre la limite de fait et la limite cadastrale. En effet, le muret qui a été construit pour clôturer cette parcelle, se trouve hors de la limite d'acquisition de l'époque et est situé sur le domaine public métropolitain.

Afin de régulariser cet état de fait, les consorts Peyre ont sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement du domaine public de l'emprise qui jouxte la parcelle cadastrée AE 61 et qu'ils occupent actuellement sans titre.

Plusieurs réseaux appartenant à ENEDIS, Numéricâble, Eau du Grand Lyon, Gaz réseau distribution France GRDF, Orange H3, Grand Lyon (réseaux exploitant) ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge des acquéreurs.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

Les acquéreurs ayant accepté les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise de terrain nu d'une superficie de 53 mètres carrés environ serait cédée pour un montant global de 3 000 €, conforme à l'estimation de France domaine, libre de toute location ou occupation. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge des acquéreurs ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain, d'une emprise d'une superficie de 53 mètres carrés environ, située 13 chemin du Siroux à Charbonnières les Bains.

2° - Approuve la cession aux consorts Peyre, pour un montant global de 3 000 €, de l'emprise d'une superficie de 53 mètres carrés environ, située 13 chemin du Siroux à Charbonnières les Bains.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4367, le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 3 000 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 3 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° OP09O2754, écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2369**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Carré de Soie - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre l'avenue Franklin Roosevelt et le boulevard urbain est (BUE) et cession, à titre onéreux, à la SA Holding Bricodeal**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de son développement, la SA Holding Bricodeal, a acquis par l'intermédiaire de la SCI Ligne de l'est, un tènement indivis situé 118-128, de l'avenue Franklin Roosevelt (situé entre l'avenue Franklin Roosevelt et le BUE) à Vaulx en Velin. Le projet est de conserver le bâtiment existant côté BUE et de créer un bâtiment neuf pour les besoins de sa société SIDER.

Ainsi, la SA Holding Bricodeal souhaite diviser le tènement précité en 2 lots en accord avec la mission Carré de Soie et la Mairie de Vaulx en Velin.

Le bâtiment existant sur le premier lot est un entrepôt en bardage métallique avec des bureaux intégrés et sur l'autre lot, il sera réalisé un magasin professionnel et un entrepôt attenant.

Dans ce contexte, la SA Holding Bricodeal a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et l'acquisition d'une emprise d'une surface de 1 201 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée BP 426 constituant un délaissé hors emprise voirie du BUE et située entre l'avenue Franklin Roosevelt et le BUE. Ce tènement lui permettra de clôturer sa parcelle, de réaliser un accès direct au BUE ainsi qu'un aménagement paysager conformément aux prescriptions de la mission Carré de Soie.

Plusieurs réseaux appartenant à Grand Lyon Réseau exploitants, la Mairie de Vaulx en Velin (éclairage public) et Eau du Grand Lyon ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services de la Métropole est favorable au déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, la SA Holding Bricodeal a accepté d'acquiescer ledit terrain, libre de toute location ou occupation, au prix de 60 € le mètre carré, soit un montant de 72 060 € pour 1 201 mètres carrés admis par France domaine. La superficie exacte du terrain cédé ayant été déterminée par un document d'arpentage élaboré par un géomètre-expert ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 28 février 2018 figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de l'emprise d'une surface de 1 201 mètres carrés environ, située entre l'avenue Franklin Roosevelt et le BUE à Vaulx en Velin.

2° - Approuve la cession à la SA Holding Bricodeal, pour un montant global de 72 060 €, de l'emprise d'une surface de 1 201 mètres carrés environ, située avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4367, le 22 janvier 2018, pour la somme de 935 000 € en dépenses.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 72 060 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine : 30 215,84 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° OP09O2754 - écritures pour ordre : chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2370**

commune (s) : Collonges au Mont d'Or

objet : **Création d'une voie nouvelle (VN n° 5) dans le prolongement du chemin des écoliers -
Autorisation de dépôt des déclarations préalables**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise
d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet

Le centre de Collonges au Mont d'Or a connu un développement urbain important, au cours de ces dernières années, auquel ne répondent plus les caractéristiques des voiries anciennes existantes. La plupart du réseau viaire actuel est contraignant pour la circulation routière (passages étroits, mauvaise visibilité) et n'est pas configuré pour le passage des véhicules de gabarit important, notamment les véhicules de transport en commun. Il présente par ailleurs de nombreuses sections caractérisées par l'absence de cheminements piétons sécurisés (absence de trottoirs).

Dans ce contexte, le prolongement du chemin des Écoliers doit permettre d'optimiser la desserte du centre bourg existant et assurer une liaison entre les différents quartiers de Collonges au Mont d'Or.

Cet axe, identifié comme VN n° 5, est inscrit en emplacement réservé voirie au plan local d'urbanisme (PLU) depuis de nombreuses années.

Afin de permettre la réalisation des aménagements et de recréer un alignement de voirie, il va notamment être nécessaire de construire des murs de soutènement et surmonter des clôtures. Ces travaux nécessitent des autorisations d'urbanismes et le dépôt de déclarations préalables en mairie.

II - Objectifs du projet

Les objectifs principaux, sont les suivants :

- permettre la desserte du centre bourg par des véhicules de gros gabarit et à terme par les transports en commun,
- assurer une continuité et une sécurité des cheminements piétons,
- permettre la desserte des zones urbanisables situées en périphérie du centre bourg.

Par ailleurs, la création de cette voie nouvelle permettra d'envisager dans un second temps la requalification des voies existantes traversant le centre bourg, en retrouvant notamment des espaces dédiés aux modes actifs (sécurisation des cheminements piétons).

III - Les procédures à mettre en œuvre

La topographie définitive de la voirie va nécessiter la réalisation de mur de soutènement et la pose de clôture, tant sur le domaine public que privé. Dès lors, il est nécessaire d'autoriser le dépôt en mairie des déclarations préalables à la réalisation des travaux, en application de l'article R 421-9 du code l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer les déclarations préalables nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanismes nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la création de la VN n° 5 sur la Commune de Collonges au Mont d'Or,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2371**

commune (s) : **Ecully**

objet : **Chemin de Charbonnières - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable de travaux de confortement de talus**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le chemin de Charbonnières, situé sur la Commune d'Ecully, a connu, en novembre 2016, un éboulement d'un talus situé au-dessus de la voie sur environ 50 mètres. La sécurité des usagers n'étant plus garantie, il a été procédé à la fermeture de cette voirie, interdisant ainsi tout passage de véhicules et piétons.

Depuis fin 2016, le report de trafic se fait sur d'autres voies principalement situées à Dardilly. Ces axes ne sont pas dimensionnés pour supporter un tel trafic.

En parallèle, des études ont été menées pour trouver une solution technique, la plus rapide à mettre en œuvre afin de pouvoir à nouveau rouvrir au plus vite la voie en garantissant la sécurité des usagers.

I - Le projet

Le chemin de Charbonnières est situé en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) et fait partie du site "Vallon des Serres". Ce site est un espace naturel sensible (ENS) et fait partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents". De plus, le site est dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) des Vallons de Serres et des Planches. Des espaces boisés classés sont situés en limite de voirie.

Afin de permettre la réouverture à la circulation de la voie dans des conditions de sécurité, la solution de confortement du talus retenue est la réalisation d'une paroi clouée sur 50 mètres :

- hauteur maximale de 5m, la pente de la paroi épouse celle du talus naturel actuel,
- la paroi est constituée de béton projeté sur 20 à 30 cm d'épaisseur et de tirants de 6m de long sur 1 à 2 rangées,
- cette solution évite tout abattage d'arbres et ne modifie pas l'assiette du domaine public.

II - Les procédures à mettre en œuvre

Les travaux se situent dans un site inscrit, le Vallon des Serres, depuis 1977, afin de préserver des paysages restés naturels et pittoresques, en application des articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement. Ce site est en cours de classement depuis 2011, avec un avis favorable émis en octobre 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire ; le Conseil d'Etat doit statuer sur ce classement en fin d'année 2018. A ce titre, les travaux de création d'une paroi clouée faisant office de soutènement sont donc soumis à une autorisation d'urbanisme sous la forme d'une déclaration préalable, conformément à l'article R 421-11 c du code de l'urbanisme.

De plus, le site est situé en espace boisé classé. La solution de confortement choisie par paroi clouée, permet de limiter au maximum l'impact sur les arbres existants. Toutefois, l'élagage des arbres, rendu nécessaire pour la réalisation de la paroi clouée et notamment la sécurité du personnel des entreprises, est soumis à déclaration préalable selon l'article R 421-23 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de ces procédures doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente.

La déclaration préalable de travaux (paroi clouée et élagage) sera déposée auprès de la Commune d'Ecully qui l'instruira en prenant l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecture des bâtiments de France) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer une demande de déclaration préalable de travaux dans le cadre des travaux de confortement d'un talus situé chemin de Charbonnières à Ecully,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2372**

objet :	Maintenance, extension et évolution (avec fourniture et pose) de la signalétique des zones industrielles (ZI) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet la maintenance, l'extension et l'évolution (avec fourniture et pose) de la signalétique des ZI sur le territoire de la Métropole. Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé et serait attribué à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises. Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 116 000 € HT, soit 139 200 € TTC et maximum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC, pour leur durée ferme soit un engagement de commande minimum global de 232 000 € HT, soit 278 400 € TTC et maximum global de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC, reconduction comprise.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appels d'offres, lors de sa séance du 6 avril 2018, a choisi l'offre du candidat Atout Sign.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, l'extension et l'évolution (avec fourniture et pose) de la signalétique des ZI sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Atout Sign, pour un montant minimum de 116 000 € HT, soit 139 200 € TTC et maximum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années, soit un engagement de commande minimum global de 232 000 € HT, soit 278 400 € TTC et maximum global de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC.

2° - Les dépenses au titre de cet accord-cadre à bons de commande seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011, 21 et 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2373

objet : **Fourniture de matériels de visualisation et de synthèses vocales et de source à diodes à très basse consommation d'énergie pour la signalisation lumineuse - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de matériels de visualisation et de synthèses vocales et de source à diodes à très basse consommation d'énergie pour la signalisation lumineuse. Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé et serait attribué à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises. Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour leur durée ferme, soit un engagement de commande minimum global de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum global de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC, reconduction comprise.

Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appels d'offres, lors de sa séance du 23 mars 2018, a choisi l'offre du candidat Sea Signalisation.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture de matériels de visualisation et de synthèses vocales et de source à diodes à très basse consommation d'énergie pour la signalisation lumineuse et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Sea Signalisation pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 ans, soit un engagement de commande minimum global de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum global de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC.

2° - Les dépenses au titre de cet accord-cadre à bons de commande seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 21 et 011 - exercices 2018 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2374

objet : **Travaux de peinture de supports de signalisation lumineuse - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure adaptée - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande de travaux de peinture de supports de signalisation lumineuse.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché serait un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Celui-ci comporterait un engagement minimum de commande de 87 500 € HT, soit 105 000 € TTC et maximum de 350 000 € HT soit 420 000 € TTC pour sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Le présent accord-cadre à bons de commande intégrerait des conditions d'exécution à caractère social et prévoirait notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de travaux de peinture de supports de signalisation lumineuse.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret susvisé.

3° - Les offres seront choisies par l'acheteur.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de peinture de supports de signalisation lumineuse ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 87 500 € HT, soit 105 000 € TTC et maximum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC, pour sa durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011-21 et 23 - exercices 2018 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2375

commune (s) : Lyon 3° - Lyon 6°

objet : **Travaux de dragage des berges du Rhône entre le pont Lafayette et de Lattre de Tassigny - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin de répondre à la nécessité de désensabler les bateaux de la rive droite à Lyon 3° et 6°, il est nécessaire de draguer, de transporter, d'évacuer les limons et d'assurer les suivis bathymétriques de cette partie du fleuve.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1903 du 3 octobre 2017, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de dragage des berges du Rhône entre le pont Lafayette et de Lattre de Tassigny.

Ce marché subséquent, conclu sur la base d'un accord-cadre notifié le 3 août 2015 sous le numéro 2015-274, a pour objet le dragage des berges du Rhône. À cet effet, les titulaires de l'accord-cadre ont été remis en concurrence par lettre de consultation du 4 juillet 2017. Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics d'une durée ferme de 12 mois à compter de la date de sa notification. Conformément aux critères d'attribution prévus dans la lettre de la consultation, l'acheteur, par décision du 11 septembre 2017, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2017-547 le 25 octobre 2017 au groupement MAIA Fondation / Bathys / MAIA Sonnier pour un montant maximum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC.

Les crues importantes de janvier 2018 induisent des prestations supplémentaires qui doivent faire l'objet d'un avenant n° 1.

Le volume de sédiments à draguer a augmenté par rapport à l'estimation initiale. En effet, il est nécessaire d'extraire 100 m³ de sédiments supplémentaires.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 2 590,04 € HT, soit 3 108,05 € TTC porterait le montant total maximum du marché à 282 590,04 € HT, soit 339 108,05 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,92 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2017-547 conclu avec le groupement MAIA Fondations / Bathys / MAIA Sonnier pour les travaux relatifs dragage des berges du Rhône entre le pont Lafayette et de Lattre de Tassigny.

Cet avenant d'un montant de 2 590,04 € HT, soit 3 108,05 € TTC porte le montant total du marché à 282 590,04 € HT, soit 339 108,05 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 339 108,05 € TTC maximum, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2018 - opération n° 0P13O2290.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - compte 615232 - fonction 853, pour un montant de 3 108,05 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2376

objet : **Appel à projet pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Attribution de subventions d'équipement 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) pour la période 2016-2020, approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1353 du 11 juillet 2016, constitue en matière d'hébergement touristique, un outil d'aide à la décision, de coordination et de pilotage pour la Métropole de Lyon, les Communes et leurs partenaires.

L'accompagnement de la modernisation de l'hôtellerie indépendante est un des axes stratégiques du schéma de développement de l'hébergement touristique.

Ce dispositif prévoit le versement d'une aide financière pour la réalisation de travaux d'amélioration des établissements hôteliers indépendants.

Par délibération du Conseil n° 2017-2149 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé le cadre ainsi que les modalités d'attribution et de financement du dispositif d'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante.

Ainsi, il constitue un levier pour accompagner les établissements dans l'amélioration de leur compétitivité et a pour objectifs :

- le soutien aux établissements hôteliers visant à une amélioration qualitative significative de l'établissement en ce qui concerne le séjour des clients, l'accueil et une personnalisation de l'offre à travers un projet de rénovation globale ou partielle,
- le soutien aux établissements hôteliers visant une amélioration de l'accessibilité de leur bâtiment aux personnes à mobilité réduite, dans le cadre d'une rénovation globale ou partielle,
- la création ou le maintien d'emplois.

Les subventions accordées dans le cadre de ce dispositif n'excèdent pas 34 000 € par projet, soit 20 % des travaux éligibles plafonnés à 170 000 € HT.

Lors de l'appel à projet 2017, 10 dossiers ont été déposés et 5 lauréats ont été accompagnés pour un total de 175 976 € d'aide. Compte tenu de la qualité générale des projets des candidats, un second appel à projets a été lancé pour poursuivre l'accompagnement de projets.

L'appel à projets a été lancé le 5 décembre 2017, avec une date limite de remise des projets le 5 février 2018. Cinq dossiers ont été déposés.

Après analyse des dossiers par le comité de sélection technique composé des experts de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole, Saint-Etienne, Roanne et de la Métropole, il est proposé de soumettre 4 dossiers à la décision de la Commission permanente, au regard des 3 critères suivants :

- développement de la qualité de l'offre,
- personnalisation de l'offre,
- création/maintien de l'emploi ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2017-2149 du 18 septembre 2017 relative à l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante en milieu urbain et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement pour un montant total de 136 000 €, au profit des bénéficiaires détaillés ci-après, dans le cadre d'opérations de réhabilitation des établissements hôteliers indépendants :

- hôtel Glob&Cecil, 21 rue Gasparin à Lyon 2°, 4 étoiles, pour une rénovation importante visant à renforcer l'authenticité de l'établissement et étoffer la qualité des services proposés à sa clientèle, représenté par Loïc Renart, pour un montant attribué de 34 000 €,

- hôtel Le Patio des Terreaux/HO36, 9 rue Ste Catherine à Lyon 2°, 2 étoiles, pour une rénovation lourde visant à transformer le concept, représenté par Johan Didou, pour un montant attribué de 34 000 €,

- hôtel Le Lumière, 26 rue Villon à Lyon 8°, 2 étoiles pour une rénovation visant améliorer la qualité de l'offre sans augmenter les tarifs et à diversifier la clientèle en proposant de nouveaux services, représenté par Geneviève Chardon, pour un montant attribué de 34 000 €,

- hôtel Le Verdun, 82 rue de la Charité à Lyon 2°, 2 étoiles pour une remise en cohérence des chambres avec remise aux normes la réouverture de 7 chambres visant à mieux cibler la clientèle famille et groupe représenté par Danilo Asti, pour un montant attribué de 34 000 €.

b) - les conventions à passer selon le modèle approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2149 du 18 septembre 2017.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P04O3191A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2377

objet : **Exercice 2018 - Budget principal et budget de l'assainissement - Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2008 à 2016**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a dressé les états des créances irrécouvrables du budget principal ainsi que du budget annexe de l'assainissement pour les années 2008 à 2016.

Ces produits n'ont pu être recouverts malgré les actes de redressement engagés par la Trésorerie (particuliers en surendettement, entreprises en liquidation).

L'admission en non-valeur a pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire mais n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les produits irrécouvrables soumis à la commission s'élèvent à :

Budget	Montant (en €)
budget principal - chap. 17 compte 6541	4 340,63
budget principal - chap. 65 compte 6541	64 556,71
budget annexe de l'assainissement – Chap. 65 compte 6541	20 250,56
Total	89 147,90

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de bien vouloir admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Admet en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés pour un montant total de 89 147,90 €.

2° - Autorise la réalisation de la dépense de 89 147,90 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets correspondants de l'exercice 2018 :

- budget principal - compte 6541 - pour 68 897,34 €,

- budget annexe de l'assainissement - compte 6541 - pour 20 250,56 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2378**

objet :	Plan climat - Renouveaulement de la certification Cit'ergie de la Métropole de Lyon - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Rhône-Alpes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Par délibération du Conseil n° 2012-2754 du 13 février 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé un plan climat énergie territorial (PCET) et a engagé un processus complet permettant l'atteinte des objectifs dits des "3x20" sur son territoire comme sur l'institution.

L'enjeu principal du plan climat, outre la mobilisation des partenaires, réside dans le suivi de ce plan d'actions.

Dans cette perspective, et par délibération du Conseil n° 2012-3092 du 25 juin 2012, la Communauté urbaine s'est engagée dans le processus Cit'ergie.

Cit'ergie est à la fois un outil opérationnel de suivi du plan climat et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

Cet outil comprend :

- la formalisation de la "politique énergie climat" de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,

- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. La performance mesurée porte sur les moyens que se donne la collectivité pour atteindre ses objectifs "énergie climat" : stratégie délibérée, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

Le label Cit'ergie est la déclinaison française du label European Energy Award (EEA), déjà accordé à plus de 200 collectivités européennes. En France, 131 collectivités sont aujourd'hui engagées dans Cit'ergie. La Métropole de Lyon est la plus grande collectivité française engagée à ce jour.

Avec le label Cit'ergie, les communes et les intercommunalités sont évaluées sur la base de leurs compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie et les émissions de dioxyde de carbone associées :

- le développement territorial,
- le patrimoine de la collectivité,
- l'approvisionnement énergétique, eau et assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la communication et les coopérations.

Ainsi, la Métropole a déposé un dossier de demande de certification et a obtenu la labellisation Cit'ergie en novembre 2014 pour 4 ans avec un score de 62 %.

Cette reconnaissance valorise le bon ancrage du Plan climat dans les compétences de la collectivité et la dynamique impulsée avec les partenaires du territoire. L'audit a aussi permis d'identifier certaines marges de progrès, notamment, au niveau de la rénovation énergétique du patrimoine de la collectivité.

Ces 4 ans de labellisation arrivant à leur terme, la Métropole souhaite renouveler son label Cit'ergie pour continuer à faire reconnaître au niveau national et européen la qualité de sa politique et de ses actions en matière d'efficacité énergétique et donc de lutte contre le changement climatique à l'échelle de son territoire et au regard de ses compétences.

Pour préparer ce renouvellement, la Métropole a fait appel à un conseiller Cit'ergie. Ce conseiller a pour mission de l'accompagner dans toutes les étapes du renouvellement de la certification et dans le suivi de la labellisation une fois celle-ci obtenue.

Après une phase d'état des lieux et de programmation de nouvelles actions, un audit externe aura lieu au printemps 2019 pour valider le nouveau score de la collectivité et demander le label. Le dossier de demande de labellisation sera déposé auprès de la commission nationale du label qui rendra son avis. Par la suite, le conseiller Cit'ergie évaluera la collectivité lors d'une visite annuelle, avec une restitution auprès du comité de pilotage réunissant les techniciens et élus concernés.

Le conseiller Cit'ergie a également pour rôle d'aider la Métropole dans la préparation et l'animation du club Cit'ergie, qui réunit localement les villes engagées dans la démarche : Lyon (label obtenu en novembre 2015), Vénissieux (label obtenu en juin 2016) et Rillieux la Pape (Cap'Citergie obtenu en juin 2016). Ce club se réunit 3 fois par an.

L'ADEME Rhône-Alpes soutient financièrement les collectivités engagées dans la démarche Cit'ergie, pour leur première labellisation et lors de leur premier renouvellement de demande de label, ce qui est le cas du Grand Lyon à hauteur de 50 % du coût de la mission du conseiller Cit'ergie.

Ce coût pour la certification Cit'ergie et l'animation du réseau des communes engagées est estimé à 52 000 € HT, soit 62 400 € TTC pour la période 2018-2021.

Dépenses		Recettes	
Postes de dépenses	Montant en € TTC	Financier	Montant en € net de taxes
état des lieux Cit'ergie, mise à jour du tableau de bord, rédaction du dossier de demande de label et participation à l'audit	27 840	ADEME	31 200
visites annuelles Cit'ergie et comité de suivi politique (x4)	11 520	Métropole de Lyon	31 200
préparation et animation de réunion pour le club Cit'ergie (x12)	23 040		
Total	62 400	Total	62 400

La Métropole sollicite donc une subvention de l'ADEME de 31 200 € pour la mission du conseiller Cit'ergie ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'ADEME une subvention de fonctionnement d'un montant de 31 200 €, dans le cadre du renouvellement de la certification Cit'ergie de la Métropole de Lyon,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 31 200 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 74 - opération n° 0P26O2293.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2379

commune (s) :	Dardilly - Ecully - Fleurieu sur Saône - Rochetaillée sur Saône
objet :	Espaces naturels sensibles (ENS) - Politique de préservation et d'ouverture au public des espaces naturels - Zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) - Attribution de subventions d'équipement aux communes pour réaliser des acquisitions foncières
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.15.

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels issue du dispositif approuvé, par délibération du Conseil n° 2006-3763 du 13 novembre 2006, et du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) et de ses outils dont les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS).

Quatre ZPENS avaient été créées, à la demande des communes, par délibérations du Département du Rhône sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon, avec son approbation :

- ZPENS du Ratier (créée en 2005) sur les Communes de Saint Genis les Ollières et Craponne,
- ZPENS de la vallée de l'Yzeron (2005) sur les Communes de Craponne et Francheville,
- ZPENS Yzeron aval (2004) Ceinture verte de la Commune de Sainte Foy lès Lyon,
- ZPENS du Vallon des Échets (2004) sur les Communes de Fontaines Saint Martin, Fleurieu sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Ce droit de préemption constitue un instrument de veille et d'acquisition foncière pour la mise en œuvre d'une politique de préservation et d'ouverture au public des espaces naturels. Les zones de préemption s'inscrivent nécessairement dans les périmètres des ENS définis par le Département et transférés au 1er janvier 2015 à la Métropole. Ces zones correspondent à des secteurs où les enjeux écologiques et/ou d'accueil du public sont particulièrement importants. Lors de la création de chacune de ces 4 zones de préemption, le Département du Rhône a acté, dans chaque délibération, un soutien à l'acquisition foncière par les Communes, à hauteur de 50 %.

Il est proposé à la Commission permanente de poursuivre ce cofinancement communes/Métropole dans le cadre de l'exercice de la compétence ENS par la Métropole, au sein des périmètres de préemption ENS. Afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions projets nature-ENS, notamment des actions d'ouverture des sites au public ou de restauration de milieux naturels, il est proposé d'élargir ce cofinancement de la Métropole sur les Communes de Dardilly et Ecully qui bénéficient d'une convention de délégation de gestion dans le cadre de la politique ENS.

Il est précisé que cette aide financière est calculée exclusivement sur le prix d'acquisition du bien. Les frais de notaire, les frais accessoires (indemnité d'éviction, frais de démolition d'un bâtiment, etc.), les frais financiers et judiciaires sont exclus des dépenses éligibles.

Les terrains acquis dans ce cadre seront aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. La Commune, en tant que propriétaire, est responsable de la gestion des terrains acquis et s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Les Communes de Rochetaillée sur Saône, Fleurieu sur Saône, Dardilly et Écully sollicitent la Métropole pour les soutenir dans l'achat de parcelles en zones naturelle et agricole du plan local d'urbanisme (PLU).

I - ZPENS du Vallon des Échets - Rochetaillée sur Saône

La Commune de Rochetaillée sur Saône participe au projet nature - ENS du Vallon des Échets piloté par la Commune de Fontaines Saint Martin. Par délibération de son Conseil municipal du 13 décembre 2017, la Commune de Rochetaillée sur Saône a sollicité l'aide financière de la Métropole pour l'acquisition des parcelles cadastrées AB 152, 157, 159, 160, 163, 164, 170, 171, 172 et 176 d'une surface totale de 17 838 mètres carrés, situées au sein de la ZPENS du Vallon des Échets et sur son territoire. Le montant total pour l'acquisition de ces 10 parcelles s'élève à 7 269 €.

Ces acquisitions permettraient, dans le cadre du projet nature-ENS, de renforcer l'accès pédestre au vallon des Échets par le sentier de la Bioque. Il est proposé à la Commission permanente de soutenir les acquisitions de la Commune à hauteur de 50 % du montant estimé, soit 3 634,50 €.

II - ZPENS du Vallon des Échets - Fleurieu sur Saône

La Commune de Fleurieu sur Saône participe également au projet nature - ENS du Vallon des Échets. Par délibération de son Conseil municipal du 13 juin 2017, la Commune a sollicité l'aide financière de la Métropole pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AL 91 d'une surface totale de 2 388 mètres carrés, située au sein de la ZPENS du Vallon des Échets. Le montant pour l'acquisition de cette parcelle s'élève à 1 194 €.

Cette acquisition permettrait, dans le cadre du projet nature-ENS, de renforcer les accès pédestres au Vallon des Échets. Il est proposé à la Commission permanente de soutenir l'acquisition de la Commune à hauteur de 50 % du montant estimé, soit 597 €.

III - Projet nature - ENS des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe - Dardilly

La Commune de Dardilly pilote le projet nature - ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe. Par délibération de son Conseil municipal du 4 juillet 2017, la Commune a sollicité l'aide financière de la Métropole pour l'acquisition des parcelles cadastrées BY 48, 49, 50 et 56 couvrant une surface totale de 27 673 mètres carrés. Le montant total pour l'acquisition de ces parcelles s'élève à 27 673 €.

Ces acquisitions s'inscrivent dans un projet d'aménagement de sentier ouvert au public et permettant d'améliorer l'accès au ruisseau de la Beffe pour sa gestion. Il est proposé à la Commission permanente de soutenir les acquisitions de la Commune à hauteur de 50 % du montant estimé, soit 13 836,50 €.

IV - Projet nature - ENS des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe - Écully

La Commune d'Écully participe au projet nature - ENS des vallons de Serres, des Planches et de la Beffe. Par délibération de son Conseil municipal du 28 février 2018, la Commune a sollicité l'aide financière de la Métropole pour l'acquisition de la parcelle AN 53 d'une surface totale de 8 572 mètres carrés. Le montant pour l'acquisition de cette parcelle s'élève à 8 572 €.

Cette acquisition s'inscrit dans un projet d'aménagement futur d'un itinéraire pédestre ouvert au public et d'entretien de la parcelle. Il est proposé à la Commission permanente de soutenir l'acquisition de la Commune à hauteur de 50 % du montant estimé, soit 4 286 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total maximal de 22 354 €, répartis comme suit :

- 3 634,50 € au profit de la Commune de Rochetaillée sur Saône, pour l'acquisition des parcelles cadastrées AB 152, 157, 159, 160, 163, 164, 170, 171, 172 et 176 situées dans la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) du Vallon des Échets,

- 597 € au profit de la Commune de Fleurieu sur Saône, pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée AL 91 située dans la ZPENS du Vallon des Échets,

- 13 836,50 € au profit de la Commune de Dardilly, pour l'acquisition des parcelles cadastrées BY 48, 49, 50 et 56 situées dans la ZPENS du Vallon de Serres, des Planches et de la Beffe,

- 4 286 € au profit de la Commune d'Écully, pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée AN 53 située dans la ZPENS du Vallon de Serres, des Planches et de la Beffe,

dans le cadre de la politique de préservation et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles de la Métropole.

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon, les Communes de Rochetaillée sur Saône, Fleurieu sur Saône, Dardilly et Écully définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée sur l'opération n° OP27O5268, le 30 janvier 2017 pour un montant de 50 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2041412 - fonction 76.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2380**

objet : **Fusion par absorption des associations Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Jeanne de Lestonnac et Chevreul au profit de l'association groupe scolaire Chevreul Lestonnac : transfert de la garantie d'emprunts accordée et subrogation des actes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2200 du 26 février 2018**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Le 8 novembre 2017 se sont tenues en assemblée générale extraordinaire les assemblées générales des Associations Ecole Chevreul et Jeanne de Lestonnac, en vue de la création de l'association groupe scolaire Chevreul Lestonnac par création d'une nouvelle association absorbante.

Au cours de ces instances, il a été décidé la fusion des Associations Ecole Chevreul et Jeanne de Lestonnac par la création de la nouvelle association OGEC Chevreul Lestonnac.

L'ensemble de l'actif et du passif de l'association Jeanne de Lestonnac ont été repris par l'OGEC Chevreul Lestonnac en vertu du traité de fusion du 8 novembre 2017.

De plus, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2017 sur un plan comptable, en vertu de l'article VII du traité de fusion.

La Métropole de Lyon est garante du prêt souscrit par l'association Jeanne de Lestonnac dans le cadre de la réhabilitation et de la construction du collège suite à la reprise des engagements du Conseil général du Rhône. En raison de la fusion-absorption par création d'une nouvelle structure, la garantie de la Métropole accordée initialement est maintenue au profit de l'OGEC Chevreul Lestonnac dans les mêmes conditions.

Il est précisé que cette décision a fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2018-2200 du 26 février 2018. Toutefois, la quotité garantie est égale à 90 % du capital restant dû (CRD) au lieu de 100 % telle que cela été mentionnée lors de la précédente décision d'où la présente décision modificative.

Le montant total du capital restant dû au 1^{er} septembre 2017 est de 1 193 570,78 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 074 213,70 € correspondant à 90 % du CRD ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OGEC Chevreul Lestonnac aux conditions initialement prévues lors de la reprise des engagements du Conseil général du Rhône, modifiant ainsi la décision n° CP-2018-2200 du 26 février 2018 qui n'avait pas repris la quotité garantie initialement par le Conseil général, à savoir 90 %.

Le montant total garanti est donc de 1 074 213,70 € au 1^{er} septembre 2017 au lieu de 1 193 570,78 €

Au cas où l'OGEC Chevreul Lestonnac, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Chevreul Lestonnac dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêt qui seront passés entre l'OGEC Chevreul Lestonnac et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'opération reprise dans l'opération ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec l'OGEC Chevreul Lestonnac pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OGEC Chevreul Lestonnac.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2381**

commune (s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Banque Postale**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements situé 29 chemin du Fond-Rose à Caluire et Cuire, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Caluire et Cuire est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 507 302 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 431 208 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la Banque Postale sont indexés au Livret A ou à taux fixe. Le taux appliqué relatif aux prêts indexés sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A. En cas d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à 0, l'emprunteur restant redevable de la marge.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Postale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 431 208 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la Banque Postale pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
La Banque Postale à Vilogia	154 952	Livret A + 111 pdb Amortissement progressif 1.86 %	42 ans échéances trimestrielles dont préfinancement de 2 ans	131 710	Acquisition de 4 logements 29 chemin du fond de rose à Caluire et Cuire- PLS	17 %
	166 414	Livret A + 111 pdb Amortissement progressif 1.86 %	52 ans échéances trimestrielles dont préfinancement de 2 ans	141 452	Acquisition de 4 logements 29 chemin du fond de rose à Caluire et Cuire- PLS foncier	Sans objet
	185 936	Taux de fixe de 2.64 % et EONIA post-fixé +0.94 % pour préfinancement	32 ans échéances annuelles dont 2 ans de préfinancement	158 046	Acquisition de 4 logements 29 chemin du fond de rose à Caluire et Cuire- CPLS	Sans objet

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2382

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Adoma envisage la réhabilitation de 262 logements situés 148 avenue Félix Faure à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 3 208 581 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 727 294 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Adoma pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 727 294 €.

Au cas où la SA d'HLM Adoma pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Adoma dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Adoma et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Adoma pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Adoma.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Adoma	1 596 654	Livret A + 60 pdb taux de progressivité 0 % simple révisabilité	35 ans échéances annuelles	1 357 156	Réhabilitation de 262 logements 148 avenue Félix Faure à Lyon 3°- PAM	17 %
	279 927	Livret A - 25 pdb taux de progressivité 0 % simple révisabilité	25 ans échéances annuelles	237 938	Réhabilitation de 262 logements 148 avenue Félix Faure à Lyon 3°- PAM amiante	Sans objet
	1 332 000	Livret A - 25 pdb taux de progressivité 0 % simple révisabilité	25 ans échéances annuelles	1 132 200	Réhabilitation de 262 logements 148 avenue Félix Faure à Lyon 3°- PAM éco-prêt	Sans objet

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2383**

commune (s) : **Lyon 3° - Charly**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM Cité Nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Cité nouvelle envisage l'acquisition-amélioration d'un logement situé 104-108 rue Mazenod à Lyon 3° et l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés rue de la brosse à Charly, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, de réhabilitation, d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon 3° et de Charly sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 1 616 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 373 600 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Cité Nouvelle pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 373 600 €.

Au cas où la SA d'HLM Cité Nouvelle pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Cité nouvelle dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passé entre la SA d'HLM Cité nouvelle et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Cité nouvelle pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Cité Nouvelle.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Cité Nouvelle	399 000	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	339 150	Acquisition en Véfa de 8 logements rue de la brosse à Charly- PLUS	17 %
	451 000	Livret A + 32 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	383 350	Acquisition en Véfa de 8 logements rue de la brosse à Charly- PLUS foncier	Sans objet
	492 000	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	418 200	Acquisition en Véfa de 4 logements rue de la brosse à Charly- PLAI	17 %
	244 000	Livret A + 32 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	207 400	Acquisition en Véfa de 4 logements rue de la brosse à Charly- PLAI foncier	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Cité nouvelle	30 000	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	25 500	Acquisition-amélioration de 1 logement 104 -108 rue Mazenod à Lyon 3°- PLAI	17 %

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2384**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Transfert de garanties d'emprunts à la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes accordées à la SA Batigère Sarel auprès du Crédit foncier de France (CFF) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2010-1463 du 8 mars 2010**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Métropole de Lyon a repris lors de sa création au 1^{er} janvier 2015, les garanties accordées par la Communauté urbaine de Lyon à la SA d'HLM Batigère Sarel et notamment la garantie d'un montant de 4 421 605 € accordée pour le financement de 33 logements situés 73-75-77 rue Pasteur, à Lyon 7°, par la décision du Bureau n° B-2010-1463 du 8 mars 2010.

La SA d'HLM Batigère Sarel a transféré la propriété de ces 33 logements, dans le cadre d'un apport partiel d'actif à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

La Métropole est sollicitée pour le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes et destinés au financement des opérations d'acquisition de 33 logements situés 73-75-77 rue Pasteur, à Lyon 7°.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon 7° est ainsi sollicitée sur ces dossiers.

Le montant total de l'encours transféré est de 4 842 716,65 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 116 310 €, soit 85 % du montant transféré.

Il est proposé de maintenir la garantie de la Métropole pour le prêt locatif social (PLS) n° 2.366.048 X souscrit auprès du CFF selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital restant dû au 02/01/2018: 4 842 716,65 €,
- montant garanti : 4 116 310 €,
- durée résiduelle au 02/01/2018 : 42 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur + 115 pdb,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère et maintient sa garantie à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour le remboursement du prêt dont le capital restant dû au 1er janvier 2018 est de 4 842 716,65 € consenti par le CFF aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, modifiant ainsi la décision du Bureau n° B-2010-1463 du 8 mars 2010.

Le montant total garanti est de 4 116 310 €.

Au cas où la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*,

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA Batigère Rhône-Alpes et le CFF pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer la convention à intervenir avec la SA Batigère Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2385

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Transfert de garanties d'emprunts à la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes accordées à la SA Batigère Sarel auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2010-1871 du 11 octobre 2010
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Métropole de Lyon a repris lors de sa création au 1er janvier 2015, les garanties accordées par la Communauté urbaine de Lyon à la SA d'HLM Batigère Sarel et notamment la garantie d'un montant de 1 532 469 € accordée pour le financement de 17 logements situés 73-75-77 rue Pasteur à Lyon 7° par la décision du Bureau n° B-2010-1871 du 11 octobre 2010.

La SA d'HLM Batigère Sarel a transféré la propriété de ces 17 logements, dans le cadre d'un apport partiel d'actif à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

La Métropole est sollicitée pour le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes et destinés au financement des opérations d'acquisition de 17 logements situés 73-75-77 rue Pasteur à Lyon 7°.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon 7° est ainsi sollicitée sur ces dossiers.

Le montant total de l'encours transféré est de 1 671 444,31 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 420 729 €, soit 85 % du montant transféré.

Il est proposé de maintenir la garantie de la Métropole pour le prêt locatif à usage social (PLUS) n° 1178139 souscrit auprès de la CDC selon les caractéristiques suivantes :

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un prêt locatif à usage social (PLUS) selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital restant dû au 02/01/2018: 1 671 444,31 €,
- montant garanti : 1 420 729 €,
- durée résiduelle au 02/01/2018 : 43 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur + 60 pdb,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie de la garantie accordée, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère et maintient sa garantie à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour le remboursement du prêt dont le capital restant dû au 1^{er} janvier 2018 est de 1 671 444,31 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, modifiant ainsi la décision du Bureau n° B-2010-1871 du 11 octobre 2010.

Le montant total garanti est de 1 420 729 €.

Au cas où la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA Batigère Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer la convention à intervenir avec la Batigère Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2386**

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH de l'Ain Dynacité envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 88 logements situés zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins à Lyon 8°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon 8° est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 11 128 200 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 9 458 970 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH de l'Ain Dynacité pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 9 458 970 €.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	3 707 700	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	3 151 545	Acquisition en Véfa de 48 logements zac des girondins à Lyon- PLUS	17 %
	2 829 300	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	2 404 905	Acquisition en Véfa de 48 logements zac des girondins à Lyon- PLUS foncier	Sans objet
	1 694 800	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 440 580	Acquisition en Véfa de 25 logements zac des girondins à Lyon- PLAI	17 %
	1 418 200	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	1 205 470	Acquisition en Véfa de 25 logements zac des girondins à Lyon- PLAI foncier	Sans objet
	594 100	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	504 985	Acquisition en Véfa de 15 logements zac des girondins à Lyon- PLS	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	884 100	Livret A +111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	751 485	Acquisition en Véfa de 15 logements zac des girondins à Lyon- PLS foncier	Sans objet

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2387

commune (s) :	Lyon 8°
objet :	Garantie d'emprunt accordée à l'Office public pour l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH LMH envisage la construction d'une résidence d'accueil et de locaux indépendants pour personne à mobilité réduite comprenant 22 logements situés 111 route de Surville à Lyon 8°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction de résidence pour personne à mobilité réduite, dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 1 302 797 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 302 797 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants pour cette opération :

- montant emprunté (PLAI) : 1 302 797 €,
- montant garanti : 1 302 797 €,
- taux : Livret A + marge - 20 pdb,
- durée : 40 ans,
- échéances : annuelles,
- modalité de révision : double révisabilité limitée,
- taux de progressivité : 0 à 0,5 %.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH LMH pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 302 797 €.

Au cas où l'OPH LMH pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH LMH dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPH LMH et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH LMH pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH LMH.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2388**

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia auprès de la Caisse d'épargne Hauts de France**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage l'acquisition-amélioration de 108 logements situés 145-155 avenue Sidoine Apollinaire à Lyon 9° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération. La Commune de Lyon 9° est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total maximum du capital emprunté est de 6 878 760 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total maximum de 5 846 946 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant maximum emprunté (PLS) : 6 878 760 €,
- montant maximum garanti : 5 846 946 €,
- taux : Livret A +111 pdb révisé à chaque variation du taux du Livret A,
- échéances : annuelles à terme échu,
- durée : 40 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Hauts de France aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 846 946 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Vilogia et la Caisse d'épargne Hauts de France pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2389**

commune (s) : Lyon 9° - Saint Fons - Vénissieux - Lyon 2°

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade Habitat envisage les réhabilitations de 170 logements situés 2 place de Paris à Lyon 9°, de 119 logements situés 30/32 rue Chassagnon à Saint Fons et de 83 logements situés 2 boulevard Joliot Curie, de 216 logements situés 36 à 52 avenue Viviani à Vénissieux et l'acquisition-amélioration de 10 logements situés 67 rue Smith à Lyon 2°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitations, d'acquisition-amélioration dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon 9°, Lyon 2°, Saint Fons et Vénissieux sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 9 609 492 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 8 168 071 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 8 168 071 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	1 551 413	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	1 318 702	Réhabilitation de 119 logements 30/32 rue chassagnon à St Fons - PAM	17 %
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	553 096	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	470 132	Réhabilitation de 170 logements 2 place de Paris à Lyon 9° - PAM	17 %
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	529 475	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	450 054	Réhabilitation de 83 logements 2 boulevard Joliot Curie à Vénissieux-PAM	17 %
	1 256 000	Livret A - 75 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles	1 067 600	Réhabilitation de 83 logements 2 boulevard Joliot Curie à Vénissieux-PAM éco prêt	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	50 007	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	42 506	Acquisition-amélioration de 1 logement 67 rue smith à Lyon 2°- PLAI	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	25 168	Livret A + 54 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	21 393	Acquisition-amélioration de 1 logement 67 rue smith à Lyon 2°- PLAI foncier	Sans objet
	11 594	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	9 855	Acquisition-amélioration de 9 logements 67 rue smith à Lyon 2°- PLUS	17 %
	285 108	Livret A + 54 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	242 342	Acquisition-amélioration de 9 logements 67 rue smith à Lyon 2°- PLUS foncier	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	2 479 631	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	2 107 687	Réhabilitation de 216 logements 36 à 52 avenue viviani à Vénissieux-PAM	17 %
	2 868 000	Livret A - 75 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles	2 437 800	Réhabilitation de 216 logements 36 à 52 avenue viviani à Vénissieux-PAM éco prêt	Sans objet

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2390

commune (s) :	Oullins
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée envisage la construction de 16 logements situés 5 rue Ampère à Oullins pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par la Commune du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune d'Oullins est sollicitée pour ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 323 016 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 124 564 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 124 564 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM ICF habitat sud-est Méditerranée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ICF Habitat Sud-Est méditerranée	439 608	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	373 667	Construction de 16 logements situés 5 rue Ampère à Oullins – PLAI -	17 %
	883 408	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	750 897	Construction de 16 logements situés 5 rue Ampère à Oullins – PLUS -	17 %

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2391

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEM SEMCODA envisage l'acquisition d'un logement situé 5 rue des deux Frères, à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 96 300 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 81 855 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SAEM SEMCODA pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 81 855 €.

Au cas où la SAEM SEMCODA pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM SEMCODA dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passé entre la SAEM SEMCODA et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM SEMCODA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM SEMCODA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SEMCODA	19 300	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	16 405	Acquisition de 1 logement 5 rue des 2 Frères à Villeurbanne-PLS	17 %
	33 700	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	28 645	Acquisition de 1 logement 5 rue des 2 Frères à Villeurbanne-PLS foncier	Sans objet
	43 300	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	36 805	Acquisition de 1 logement 5 rue des 2 Frères à Villeurbanne-CPLS	Sans objet

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2392

commune (s) : Villeurbanne - Feyzin - Caluire et Cuire

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés 95 route de Genas à Villeurbanne, de 9 logements situés 30 rue du Dauphiné à Feyzin, de 5 logements situés 29 chemin de Fond Rose à Caluire et Cuire, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Villeurbanne, de Feyzin et de Caluire et Cuire sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 3 471 369 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 2 950 670 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale ;
- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation, sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 950 670 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	623 036	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 6 mois	529 581	Acquisition en Véfa de 9 logements 95 route de Genas à Villeurbanne-PLUS	17 %
	514 957	Livret A + 41 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 6 mois	437 714	Acquisition en Véfa de 9 logements 95 route de Genas à Villeurbanne-PLUS foncier	Sans objet
	196 846	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 6 mois	167 320	Acquisition en Véfa de 3 logements 95 route de Genas à Villeurbanne-PLAI	17 %
	163 439	Livret A + 41 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 6 mois	138 924	Acquisition en Véfa de 3 logements 95 route de Genas à Villeurbanne-PLAI foncier	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	162 964	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	138 520	Acquisition en Véfa de 2 logements 30 rue du Dauphiné à Feyzin- PLAI	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	100 207	Livret A + 43 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	85 176	Acquisition en Véfa de 2 logements 30 rue du Dauphiné à Feyzin- PLAI foncier	Sans objet
	710 238	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	603 703	Acquisition en Véfa de 7 logements 30 rue du Dauphiné à Feyzin- PLUS	17 %
	373 933	Livret A + 43 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	317 844	Acquisition en Véfa de 7 logements 30 rue du Dauphiné à Feyzin- PLUS foncier	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	285 188	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	242 410	Acquisition en Véfa de 3 logements 29 chemin du fond de rose à Caluire- PLUS	17 %
	149 994	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	127495	Acquisition en Véfa de 3 logements 29 chemin du fond de rose à Caluire- PLUS foncier	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	114 136	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	97 016	Acquisition en Vefa de 2 logements 29 chemin du fond de rose à Caluire- PLA1	17 %
	76 431	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	64 967	Acquisition en Vefa de 2 logements 29 chemin du fond de rose à Caluire- PLA1 foncier	Sans objet

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2393

objet : **Assurance responsabilité civile générale - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations d'assurance responsabilité civile générale à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon a souscrit 8 contrats d'assurances pour notamment couvrir les risques liés à l'activité de ses services (responsabilité civile), garantir les dommages aux biens (dont les musées et les risques industriels) et assurer sa flotte automobile.

Ces contrats d'une durée de un an, reconductible 5 fois, arriveront à échéance le 30 juin 2022.

La gestion des garanties du contrat d'assurance responsabilité civile générale au titre du marché 2016-232 notifié le 28 juin 2016 a présenté des difficultés liées à l'exécution de conditions particulières.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2018, la loi a attribué à la collectivité une nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) qui impacte les garanties souscrites dans le cadre de la responsabilité civile générale et aurait pu conduire à un bouleversement de l'économie du marché.

Il a donc été décidé de procéder à la non-reconduction du contrat et de lancer une nouvelle consultation pour le lot n° 3 d'assurance responsabilité civile générale.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre de prestation d'assurance responsabilité civile générale.

L'accord-cadre serait passé pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 6 avril 2018, a choisi celle du groupement d'entreprises GRAS SAVOYE - AXA IARD France ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre de services pour des prestations d'assurance responsabilité civile générale et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises GRAS SAVOYE AXA IARD France, pour un montant annuel de 812 136 € TTC, pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 008 544 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, annexe des eaux, annexe de l'assainissement et annexe du restaurant administratif exercices 2018, 2019, 2020, 2021 - compte n° 6168 - fonction 01 - opération n° 0P28O2386, compte n° 6168 - fonction 020 - opération n° 1P28O2386, compte n° 6168 - fonction 020 - opération n° 2P28O2386, compte n° 6168 - fonction 020 - opération n° 5P28O2386, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 812 136 € en 2018, 812 136 € en 2019, 812 136 € en 2020, 812 136€ en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2394

objet : **Fournitures d'achat de pièces détachées, d'accessoires de montage et de reconditionnement et de consommables pour assurer la maintenance d'un parc existant de matériels d'instrumentation de marque Hach Lange - Autorisation de signer le marché passé à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet l'achat de pièces détachées, d'accessoires de montage et de reconditionnement et de consommables pour assurer la maintenance d'un parc existant de matériels d'instrumentation de marque Hach Lange installés sur les stations d'épuration, de relèvement et le réseau du système assainissement de la Métropole de Lyon.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- fourniture de pièces détachées, accessoires de montage et de reconditionnement et consommables,
- prestations de maintenance préventive et curative,
- prestations d'assistance technique (formations des utilisateurs, diagnostics, améliorations et modifications du parc existant).

2° - Choix de la procédure

Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, en application des articles 33, 74 et 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché et durée du marché

Le marché public a été lancé sous la forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 27 avril 2018, a choisi l'offre de l'entreprise Hach Lange pour un montant minimum de 130 000 € HT et maximum de 520 000 € HT pour la durée du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre fractionné à bons de commande, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'achat de pièces détachées, d'accessoires de montage et de reconditionnement et de consommables pour assurer la maintenance d'un parc existant de matériels d'instrumentation de marque Hach Lange installés sur les stations d'épuration, de relèvement et le réseau du système assainissement de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Hach Lange France pour un montant de 130 000 € HT minimum et de 520 000 € HT maximum pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense d'exploitation en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - chapitre 011 sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2395

<p>objet : Maintenance, dépannage et réparations des groupes électrogènes des stations d'épuration et de relèvement - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché concerne la maintenance, le dépannage et les réparations de groupes électrogènes fixes ou mobiles comprenant des interventions préventives, curatives, en urgence et 24 heures/24.

Ces prestations sont destinées à assurer l'entretien d'un parc existant de groupes électrogènes installés sur les différents sites techniques de la Métropole et notamment :

- les stations d'épuration et de relèvement de la direction adjointe de l'eau,
- le centre de valorisation thermique des déchets urbains : l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Lyon Sud (UTVE), géré par la direction adjointe déchets.

2° - Choix de la procédure

L'accord-cadre à bons de commande pourrait être attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché et durée du marché

Le marché ferait l'objet d'un accord cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 300000 € HT, soit 360 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de maintenance, dépannage et réparations des groupes électrogènes des stations d'épuration et de relèvement de la direction adjointe de l'eau et divers sites de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions prévues à l'article 30 -I -2° du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4 - Autorise monsieur le Président à signer l'accord cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance, dépannage et réparations des groupes électrogènes des stations d'épuration et de relèvement de la direction adjointe de l'eau et divers sites de la Métropole et tous les actes y afférents pour un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 300000 € HT, soit 360 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - chapitre 011 sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2396

objet :	Travaux de construction, réparation et entretien des branchements particuliers au réseau d'assainissement - Lots n° 1 à 15 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution des marchés (15 lots) portant sur les travaux de construction, réparation et entretien des branchements particuliers au réseau d'assainissement.

Le montant global maximum des travaux s'élèverait à 27 400 000 € HT sur 4 ans.

Les travaux pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les travaux font l'objet de l'allotissement détaillé ci-dessous.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon expresse une fois 2 années.

Ils intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant :

N° du lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande sur la durée ferme du marché.	Engagement maximum de commande sur la durée ferme du marché.
		en € HT	en € HT
1	Lyon 7°	300 000	900 000
2	Lyon 8°	160 000	600 000
3	Lyon 3° et 6°	400 000	1 200 000
4	Lyon 1er, 2° et 4°	300 000	900 000

N° du lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande sur la durée ferme du marché.	Engagement maximum de commande sur la durée ferme du marché.
		en € HT	en € HT
5	Lyon 5° et 9°	200 000	800 000
6	Villeurbanne	400 000	1 200 000
7	Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu	300 000	800 000
8	Saint Priest, Corbas et Mions	160 000	600 000
9	Saint Fons, Vénissieux, Solaize et Feyzin	200 000	700 000
10	Bron, Chassieu et Vaulx-en-Velin	300 000	1 000 000
11	Dardilly, Ecully, Limonest, Champagne au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Lissieu, Quincieux	300 000	1 200 000
12	Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Montanay, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Sathonay-Camp, Sathonay Village	300 000	1 200 000
13	Charbonnières les Bains, Craponne, Francheville, Marcy l'Etoile, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, La Tour de Salvagny	250 000	1 000 000
14	Charly, Givors, Grigny, Saint Genis Laval, Vernaison	200 000	800 000
15	La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Ste Foy lès Lyon	200 000	800 000

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le dit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offre en vue de l'attribution des marchés portant sur les travaux de construction, réparation et entretien des branchements particuliers au réseau d'assainissement - Lots n° 1 à 15.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions de l'article 30-I-2 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : Lyon 7° ; pour un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 900 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 2 : Lyon 8° ; pour un montant minimum de 160 000 € HT et maximum de 600 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 3 : Lyon 3° et 6° ; pour un montant minimum de 400 000 € HT et maximum de 1 200 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 4 : Lyon 1er, 2° et 4° ; pour un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 900 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 5 : Lyon 5° et 9° ; pour un montant minimum de 200 000 € HT et maximum de 800 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 6 : Villeurbanne ; pour un montant minimum de 400 000 € HT et maximum de 1 200 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 7 : Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu ; pour un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 800 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 8 : Saint Priest, Corbas et Mions ; pour un montant minimum de 160 000 € HT et maximum de 600 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 9 : Saint-Fons, Vénissieux, Solaize et Feyzin ; pour un montant minimum de 200 000 € HT et maximum de 700 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 10 : Bron, Chassieu et Vaulx en Velin ; pour un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 1 000 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 11 : Dardilly, Ecully, Limonest, Champagne au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Lissieu, Quincieux ; pour un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 1 200 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 12 : Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Montanay, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Sathonay Camp, Sathonay Village ; pour un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 1 200 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 13 : Charbonnières les Bains, Craponne, Francheville, Marcy l'Etoile, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi-Lune, La Tour de Salvagny ; pour un montant minimum de 250 000 € HT et maximum de 1 000 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 14 : Charly, Givors, Grigny, Saint Genis Laval, Vernaison ; pour un montant minimum de 200 000 € HT et maximum de 800 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 15 : La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Sainte Foy Lès Lyon ; pour un montant minimum de 200 000 € HT et maximum de 800 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 de la section d'exploitation et chapitre 23 de la section d'investissement sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2397

<p>objet : Plans de gestion de la ripisylve et du bois mort de cours d'eaux situés sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Objet du marché

Le présent dossier concerne la réalisation des plans de gestion de la ripisylve (végétation bordant les milieux aquatiques) et du bois mort de cours d'eaux situés sur le territoire de la Métropole.

L'objectif est d'établir un état des lieux précis, par tronçon homogène des boisements et de la ripisylve, à partir d'un diagnostic de terrain, de déterminer des objectifs de qualité écologiques adaptés aux problématiques locales et enfin de définir, pour chaque segment homogène, une programmation pluriannuelle des travaux de restauration et d'entretien.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le marché public fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre comporte un engagement de commande minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 6 avril 2018, a choisi l'offre de l'entreprise Concept Cours d'Eau.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services, ayant pour objet la réalisation des plans de gestion de la ripisylve et du bois mort de cours d'eaux situés sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Concept Cours d'Eau, pour un montant minimum de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT soit 180 000 € TTC, sur la durée ferme de 2 ans, reconduite de façon expresse une fois 2 années, pour les mêmes montants.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2022 - chapitre 011 - opération n° 0P21O5423.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2398

objet :	Enlèvement et transport de produits issus du réseau d'assainissement, des stations d'épuration et de relèvement - 2 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de services
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet

1° - Prestations à réaliser

Les prestations objet de ce marché concernent l'enlèvement, le transport et le traitement des produits issus du réseau d'assainissement, des stations d'épuration et de relèvement de la direction adjointe de l'eau de la Métropole de Lyon, ainsi que la mise à disposition si nécessaire de containers adaptés aux différents sites.

Les prestations font l'objet de l'allotissement géographique ci-après :

- lot n° 1 : sites et stations de la rive droite de la Saône,
- lot n° 2 : sites et stations de la rive gauche de la Saône.

2° - Choix de la procédure

Les prestations seraient attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles 41 et 42-1 de l'ordonnance des marchés publics et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristique du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché public serait lancé sous la forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2 - Montants du marché

Les lots comporteraient un engagement de commande minimum et maximum comme indiqué ci-dessous :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme (€ HT)	Engagement maximum de commande pour la durée ferme (€ HT)
1	sites et stations de la rive droite de la Saône	200 000	800 000
2	sites et stations de la rive gauche de la Saône	200 000	800 000

Les montants seraient identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre fractionné à bons de commande, relatif à l'enlèvement et au transport des sous-produits issus du réseau d'assainissement, des stations d'épuration et de relèvement.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions prévues à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n°1 : sites et stations de la rive droite de la Saône : pour un montant global minimum de 200 000 € HT et maximum de 800 000 € HT, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n°2 : sites et stations de la rive gauche de la Saône : pour un montant global minimum de 200 000 € HT et maximum de 800 000 € HT, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - La dépense d'exploitation en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - chapitre 011 - opérations n° 2P19O2178 et 2P19O2179.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2399

commune (s) :	Dardilly
objet :	Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine public de l'établissement SNCF Réseau à signer avec les établissements SNCF Réseau et SNCF - Retrait de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

La station de refoulement des eaux usées située entre l'autoroute A6 et la Route Nationale 6 et en rive gauche du Sémanet, permet de renvoyer une partie des effluents des communes de Limonest et de Dardilly vers la station d'épuration de Pierre Bénite.

Le refoulement des eaux usées se fait sur plus d'un km via 2 canalisations souterraines de diamètre 150 mm installées chacune dans un fourreau de 650 mm de diamètre, et qui traversent notamment la ligne ferroviaire n° 775000 de Paray-Le-Monial à Givors-Canal, sur une longueur d'environ 40 mètres linéaires.

Les 2 conduites occupent donc le domaine public ferroviaire et nécessitent la signature avec les établissements SNCF Réseau et SNCF, d'une convention d'occupation "traversées" instaurant des conditions particulières d'installation et d'exploitation des ouvrages.

La Métropole de Lyon a, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016, approuvé la convention à intervenir et autorisé monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires afférents à cette convention. Ladite convention n'a pas encore été signée à ce jour, et le linéaire de canalisations ainsi que les éléments financiers visés dans cette décision ont, depuis lors, évolué. En conséquence, il convient de retirer cette décision.

La convention prévoit le versement par avance par la Métropole d'une redevance annuelle indexée chaque année, d'un montant de 571,30 € HT. Par ailleurs, la Métropole est redevable d'un montant forfaitaire de 1 000 € HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ladite convention d'une durée de 20 ans, prend effet à compter du 1er septembre 2011, date de début d'occupation du domaine ferroviaire, pour se terminer le 31 août 2031 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Retire la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1084 du 12 septembre 2016.

2° - Approuve la convention d'occupation du domaine de l'établissement SNCF Réseau à intervenir entre la Métropole de Lyon et les établissements SNCF Réseau et SNCF, pour le passage de 2 canalisations souterraines d'assainissement en refoulement.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette convention.

4° - La dépense d'exploitation en résultant soit 1 000 € HT au titre des frais d'établissement et de gestion des dossiers et 571,30 € HT au titre de la redevance annuelle sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 2P19O2180 selon l'échéancier prévisionnel suivant 1 571,30 € HT en 2018 puis 571,30 € HT indexé chaque année.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2400

objet : **Prestations de balisage pour le service voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert - Autorisation de signer le marché**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande, relatif aux prestations de balisage pour le service voies rapides et tunnels de la Métropole.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché serait un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Celui-ci comporterait un engagement de commande minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC, pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un engagement de commande minimum global de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC et un maximum global de 4 800 000 € HT, soit 5 760 000 € TTC, reconduction comprise.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de services relatif aux prestations de balisage pour le service voies rapides et tunnels de la Métropole.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de services relatif aux prestations de balisage pour le service voies rapides et tunnels de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents, pour un engagement de commande minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement chapitres 011 et 23 - exercices 2018 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2401

objet : **Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.25.

En application du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,
- 2 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants de la Commune siège (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la Commune),
- une ou 2 personnalités qualifiées,
- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,
- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après :

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur ou égal à 4	2
	supérieur à 4	1
collège de 600 élèves et plus ou ayant une SEGPA	inférieur ou égal à 5	2
	supérieur à 5	1

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1122 du 12 septembre 2016, la Métropole s'est prononcée sur la désignation des premières personnalités qualifiées pour la majeure partie des collèges.

Il vous est proposé pour avis, une nouvelle première personnalité qualifiée pour le collège Molière à Lyon 3° : monsieur Hakim Khelaifia, animateur de la MJC Monplaisir.

Au préalable, les élus métropolitains membres du conseil d'administration du collège concerné ont été sollicités et ont donné un avis favorable sur cette désignation.

Les collèges n'ayant pas encore adressé leur proposition à l'Inspecteur d'académie feront l'objet d'une décision ultérieure ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Donne un avis favorable sur la désignation de la première personnalité qualifiée du collège Molière à Lyon 3° appelée à siéger au conseil d'administration de ce collège public, telle qu'elle figure dans le tableau ci-annexé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

ANNEXE
« Désignation de personnalités qualifiées aux Conseils d'administration des collèges publics »

Liste des premières personnalités qualifiées consultées pour avis par la Métropole de Lyon :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée proposée	Fonctions	Avis
Molière	Lyon 3ème	Monsieur Hakim Khelaifia	Animateur de la MJC de Monplaisir	Favorable

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2402**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Habitat et Logement social - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 73, 83 et 84 dans un immeuble en copropriété situé 10 rue Marignan et appartenant aux conjoints Merabet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Le contexte

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon propose l'acquisition de 3 lots dans l'immeuble en copropriété cadastré AL 32 situé 10 rue Marignan à Lyon 3° et appartenant aux conjoints Merabet.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie habitat conduite en lien avec la Ville de Lyon, dont l'objectif est la requalification de ce foncier, la Communauté urbaine de Lyon, par décision du Bureau n° B-2013-4817 du 9 décembre 2013, s'est engagée dans la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'opérations de démolitions-reconstructions et de réhabilitations sur 4 immeubles d'habitations inscrits en emplacements réservés, en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux, dans le 3° arrondissement de Lyon.

La déclaration d'utilité publique (DUP) permettrait d'aboutir à la maîtrise totale de l'immeuble situé à Lyon 3°, 10 rue Marignan, cadastré AL 32, et de procéder à sa réhabilitation, sachant que la Métropole est actuellement propriétaire de la majorité des lots de cet immeuble.

II - Les biens concernés

Il s'agit du lot n° 73 constituant un local commercial de 124 m² situé en rez-de-chaussée et représentant les 88/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot.

Les lots n° 83 et 84 constituent chacun une cave en sous-sol, ainsi que les 1/1 000 des parties communes générales attachés à chacun de ces lots.

Les lots de la vente seraient cependant acquis dans le cadre d'une procédure amiable, les propriétaires ayant fait le choix de la vente de leur bien à la Métropole.

III - Les conditions financières et le projet

Cette acquisition interviendrait au prix de 70 000 €, locaux cédés libres de toute location ou occupation.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition ultérieure par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, en vue d'un projet global comportant la réhabilitation de cet immeuble dans le cadre de la DUP ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 70 000 €, des lots n° 73, 83 et 84 dans un immeuble en copropriété cadastré AL 32 situé 10 rue Marignan à Lyon 3° et appartenant aux consorts Merabet, dans le cadre du projet de développement du logement social sur ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée sur l'opération n° 0P14O0118, le 1^{er} janvier 2009 pour la somme de 14 820 004,45 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 21321 - fonction 515, pour un montant de 70 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2403

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1068 et 1166 de la copropriété le Vivarais situés 33 boulevard Vivier Merle et appartenant à Mme Mireille Mattutzu**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011, puis n° 2012-3219 du Conseil du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Communauté urbaine a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole de Lyon acquiert auprès de madame Mireille Mattutzu :

- un appartement de type 2, situé au 5° étage, d'une superficie de 43,70 m², formant le lot n° 1068 avec les 56/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- un emplacement de stationnement en sous-sol, formant le lot n° 1166, avec les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot.

le tout dans un immeuble en copropriété situé 33 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, cadastré EM 243 et appartenant à madame Mireille Mattutzu.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, madame Mireille Mattutzu céderait les biens occupés, au prix de 154 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 154 000 €, d'un appartement et d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1068 et n° 1166 de la copropriété le Vivarais cadastrée EM 243 située 33 boulevard Vivier Merle à Lyon 3° et appartenant à madame Mireille Mattutzu, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour la somme de 29 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 154 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2404

commune (s) : Meyzieu

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Jean Mermoz et appartenant à la Commune**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte à Meyzieu, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une parcelle d'environ 1 549 m² à détacher de la parcelle cadastrée BD 440, libre de toute location ou occupation, située rue Jean Mermoz à Meyzieu, propriété de la Commune, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain, les frais relatifs au document d'arpentage étant à la charge de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 1 549 m², à détacher de la parcelle cadastrée BD 440, libre de toute location ou occupation, située rue Jean Mermoz à Meyzieu et appartenant à la Commune de Meyzieu, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre : au chapitre globalisé 041 - en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 13241 - fonction 01 - exercice 2018 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - opération n° 0P09O4366 - compte 2112 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2405

commune (s) : Meyzieu

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue du Château et appartenant à la société European Homes Promotion 2**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement d'accessoires de voirie, une acquisition reste à régulariser par la Métropole de Lyon concernant les parcelles cadastrées CV 163, 210 et 211 d'une superficie, respectivement, de 571,9 et 106 m², soit 686 m² au total, situées rue du Château sur la Commune de Meyzieu, propriété de la société European Homes Promotion 2.

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis, à titre gratuit, et intégreraient le domaine public de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles de terrain nu cadastrées CV 163, 210 et 211, d'une superficie totale de 686 m², situées rue du Château à Meyzieu, et appartenant à la société European Homes Promotion 2, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : au chapitre globalisé 041 - en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2018 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - opération n° 0P09O4366 - compte 2112 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2406

commune (s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Champlong et appartenant aux consorts Morateur**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la 2^{ème} tranche de la requalification du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AM 20 pour une superficie d'environ 202 m².

La superficie définitive sera déterminée par un document d'arpentage.

Aux termes du compromis, les consorts Morateur cèderaient le terrain leur appartenant au prix de 50 € le mètre carré, soit environ 10 100 € pour 202 m², libre de toute location ou occupation.

En outre, la Métropole de Lyon ferait procéder à sa charge aux travaux suivants :

- création d'un mur de soutènement d'une hauteur comprise entre 1 m et 2 m suivant la topographie du terrain et d'un talus à l'arrière,
- création d'une entrée de 4 m.

Ces travaux, estimés à 64 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 50 € le mètre carré, soit un total d'environ 10 100 €, d'une parcelle de terrain d'environ 202 m² à détacher de la parcelle cadastrée AM 20 située chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant aux consorts Morateur, dans le cadre de la requalification du chemin de Champlong - 2^{ème} tranche.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5378, le 6 novembre 2017 pour la somme de 1 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 10 100 € correspondant au prix de l'acquisition et de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux, estimés à 64 000 € TTC, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - opération n° OP09O5378 - exercice 2018 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2407

commune (s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin de Champlong et appartenant à M. Serge Bastoul**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la 2^{ème} tranche de la requalification du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AM 29 pour une superficie d'environ 55 m².

La superficie définitive sera déterminée par un document d'arpentage.

Aux termes du compromis, monsieur Serge Bastoul céderait le terrain lui appartenant au prix de 50 € le mètre carré, soit environ 2 750 € pour 55 m², libre de toute location ou occupation.

En outre, la Métropole ferait procéder à sa charge aux travaux suivants : création d'un mur de soutènement d'une hauteur d'environ 2 m suivant la topographie du terrain et d'un talus à l'arrière.

Ces travaux, estimés à 41 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 50 € le mètre carré, soit un total d'environ 2 750 €, d'une parcelle de terrain d'environ 55 m² à détacher de la parcelle cadastrée AM 29 située chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant à monsieur Serge Bastoul, dans le cadre de la requalification dudit chemin (2^{ème} tranche).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5378, le 6 novembre 2017 pour la somme de 1 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 2 750 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux, estimés à 41 000 € TTC, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - opération n° OP09O5378 - exercice 2018 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2408

commune (s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située chemin Ferrand et appartenant à la société en nom collectif (SNC) Saint-Didier**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement d'un quai de bus à l'arrêt "Val-Rozay", chemin Ferrand à Saint Didier au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain d'environ 25 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO 147.

Aux termes du compromis, la SNC Saint-Didier cède ladite parcelle à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

Par ailleurs, la Métropole prendrait à sa charge la reconstruction d'une clôture. Ces travaux, rendus indispensables par le recouplement de la propriété, sont évalués à 4 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, d'environ 25 m², à détacher de la parcelle cadastrée AO 147, située chemin Ferrand à Saint Didier au Mont d'Or et appartenant à la SNC Saint-Didier, dans le cadre de l'aménagement d'un quai de bus préfabriqué.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : chapitre 041 - compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2018.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6° - Le montant des travaux, estimés à 4 000 € TTC, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - opération n° 0P09O4366.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2409

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain agricole situées chemin de Saint Bonnet de Mure et appartenant à la Ville**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la voie verte le long du chemin de Saint Bonnet de Mure, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une partie des parcelles cadastrées ZD 28, BR 52 et BR 55, d'une superficie respectivement de 57, 263 et 1 253 m², soit de 1 573 m² au total et situées chemin de Saint Bonnet de Mure, à Saint Priest, propriété de la Ville.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains agricoles, occupés par des exploitants agricoles sans droit ni titre, seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de la Métropole, après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DÉCIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une partie des parcelles cadastrées ZD 28, BR 52 et BR 55, d'une superficie respectivement de 57, 263 et 1 253 mètres carrés, soit 1 573 m² au total, situées chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest et appartenant à la Ville, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O2573, le 22 mai 2017 pour la somme de 1 510 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre au chapitre globalisé 041 - en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 13241 - fonction 01 - exercice 2018 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - opération n° 0P09O2573 - compte 2112 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2410

commune (s) :	Saint Priest
objet :	Réserve foncière - Secteur Mi-Plaine - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située au 108 route de Grenoble et appartenant aux conjoints Martini - Rétrocession par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de ses missions, la SAFER a été sollicitée par les propriétaires de la parcelle cadastrée BK 49, afin que ces derniers leur apportent une expertise immobilière et les accompagnent en vue de céder leur bien.

En effet, le bien est situé dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la SAFER, le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) étant pour partie un zonage agricole et pour partie en zone d'urbanisation future à vocation économique.

Une promesse de vente a été signée en décembre 2016 entre les propriétaires et la SAFER avec une clause de substitution. La SAFER n'envisageant pas de devenir propriétaire, elle a initié une procédure réglementée d'attribution qui lui impose d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution, qu'elle intervienne par cession ou par substitution (appel public de candidatures, avis consultatif du Comité technique départemental, en vue de l'arbitrage collégial des candidatures, approbation du projet d'attribution par les commissaires du gouvernement de la SAFER).

II - Désignation des biens acquis

Ainsi, la SAFER a notifié à la Métropole de Lyon, un appel à candidature du 15 décembre 2017 concernant la mise en vente d'un bien propriété des conjoints Martini, constitué d'une maison individuelle, de son terrain d'agrément et d'un terrain à usage agricole en arrière de parcelle, le tout situé sur la parcelle cadastrée BK 49 d'une superficie de 5 901 mètres carrés, situé dans la zone industrielle (secteur Mi-Plaine est) 108 route de Grenoble à Saint Priest.

Il est précisé que ladite partie agricole du terrain est exploitée par bail verbal et moyennant fermage annuel.

La Métropole a répondu favorablement à cet appel à candidature. En effet, la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles en limite de cette propriété. Il s'agit de constituer de la réserve foncière à vocation économique.

III - Conditions de l'acquisition

La SAFER a engagé sa procédure réglementée de rétrocession définie par le code rural.

La Métropole souhaite ainsi se substituer à la SAFER dans l'acte de vente.

Ainsi, le 20 décembre 2017, une promesse unilatérale de vente a été signée entre les propriétaires et la SAFER avec une clause de substitution au prix de 310 000 €.

Un accord entre les parties est intervenu au prix de 310 000 € majoré de 5 % HT soit la somme de 18 600 € TTC au titre des frais d'intervention de la SAFER, soit un prix d'acquisition total s'élevant à 328 600 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 avril 2017 et sa prorogation pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 12 juillet 2018, figurants en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 310 000 €, auquel se rajoute la somme de 18 600 € TTC correspondant aux frais d'intervention de la SAFER, soit un montant total de 328 600 €, d'un terrain cadastré BK 49 pour une superficie totale de 5 901 mètres carrés sur lequel est érigé une maison individuelle, son terrain d'agrément et un terrain à usage agricole, situé 108 route de Grenoble à Saint Priest.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4498, le 22 janvier 2018 pour la somme de 36 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 328 600 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2411

commune (s) : **Solaize**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue de la Charrière et appartenant à M. Jean Fassion et aux copropriétaires de la parcelle cadastrée AI 123**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création de la voie nouvelle VN 25 à Solaize devant relier la rue de la Charrière à la rue des Eparviers, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AI 124 d'une superficie de 201 m², située rue des Eparviers à Solaize, concernée par l'emplacement de voirie (ER) n° 25 et appartenant à monsieur Jean Fassion et aux copropriétaires de la parcelle cadastrée AI 123 représentés par les consorts Fassion et la société civile immobilière (SCI) Troiseffe ou toute société qui lui sera substituée.

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), par arrêté préfectoral du 3 juin 2016 pour les acquisitions foncières et les travaux à entreprendre.

Aux termes du compromis, monsieur Jean Fassion et les copropriétaires de la parcelle cadastrée AI 123, représentés par les consorts Fassion et la SCI Troiseffe, céderont ledit terrain libre de toute location ou occupation, au prix de 20 000 € au titre de la valeur vénale du bien, auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 3 000 €, soit un montant total de 23 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 mars 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 23 000 € (indemnité de remploi comprise), d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 201 m² cadastrée AI 124, située rue des Eparviers à Solaize, concernée par l'ER n° 25, appartenant à monsieur Jean Fassion et aux copropriétaires de la parcelle cadastrée AI 123 représentés par les consorts Fassion et la SCI Troiseffe ou toute société qui lui sera substituée, dans le cadre de la création de la voie nouvelle VN 25 à Solaize.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2325, le 6 novembre 2017 pour la somme de 1 511 625 € en dépenses et 11 625 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 23 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2412**

commune (s) : **Vaulx en Velin - Villeurbanne**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition du lot n° 3 de la copropriété située 4, 8 et 12 allée du Textile, appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Etains de Lyon - Protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société à responsabilité limitée (SARL) Les Etains de Lyon pour une éviction commerciale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.7.

I - Le contexte de l'acquisition

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre-est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie marque la transformation d'un vaste territoire situé sur les Communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin.

Ce projet concerne un territoire de 500 hectares et consiste notamment en la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX^e siècle.

Dans ce contexte, 2 grands secteurs opérationnels ont été identifiés : les secteurs Tase sur la Commune de Vaulx en Velin et La Soie sur la Commune de Villeurbanne.

Situé au sud de la Commune de Vaulx en Velin, le secteur Tase est délimité au nord par l'avenue des Canuts, à l'ouest par la rue de la Poudrette, au sud par l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté et à l'est par l'avenue Roger Salengro.

Par délibération du Conseil n° 2013-4283 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase, ainsi que son mode de réalisation sous forme de concession d'aménagement.

Le périmètre, d'une superficie de 7,5 h environ, est délimité par le prolongement de la rue Nelli au nord, l'avenue Roger Salengro à l'est, l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté au sud, le périmètre du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase à l'ouest et le sud-ouest.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Tase sont les suivants :

- une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, d'activités, de logements, afin de créer un espace urbain partagé par des habitants, des salariés et des usagers multiples qui participeront à l'animation du quartier,
- l'optimisation des ressources foncières disponibles, afin de limiter l'étalement urbain en grande périphérie,
- le respect et la mise en valeur du patrimoine industriel existant, dont en particulier le bâtiment principal de l'ancienne usine Tase situé à proximité immédiate de la ZAC, dont certains éléments sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le reste étant labellisé "patrimoine du XX^e siècle",

- le développement d'une offre de logements qui participe à la réponse aux besoins quantitatifs et qualitatifs des ménages,

- la prise en compte des enjeux environnementaux : la nature en ville grâce à l'aménagement d'espaces verts publics et privés (un paysage végétal fortement présent, des espaces d'agrément, des promenades, etc.), la réhabilitation des sols, à la suite de la présence d'activités industrielles potentiellement polluantes, la gestion durable des eaux pluviales, un maillage viaire qui incite à l'utilisation des modes doux et, d'une manière générale, à une circulation apaisée en cœur d'opération, le recours aux énergies renouvelables dans une proportion significative pour desservir l'opération et l'efficacité énergétique des futurs bâtiments.

Le projet urbain s'appuie sur la réalisation d'équipements publics de proximité dans le quartier Vaulx en Velin la Soie comprenant des espaces publics et un groupe scolaire.

L'esplanade Tase constituera l'espace public majeur au cœur du quartier. Sa maîtrise foncière n'est à ce jour pas réalisée. Sa finalisation nécessite, en conséquence, de procéder à des acquisitions foncières et la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation. Aussi, la Métropole de Lyon a décidé, par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2243 du 26 février 2018, l'engagement de cette procédure pour la réalisation des équipements publics à destination scolaire et d'esplanade sur le quartier Vaulx en Velin la Soie. Cette procédure porte sur des parcelles, qui une fois remembrées, accueilleront également le groupe scolaire Odette Carthailac.

Certaines acquisitions foncières des emprises nécessaires à ces 2 équipements publics ont, d'ores et déjà, été réalisées à l'amiable. La Métropole a, en effet, approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0900 du 23 mai 2016, l'acquisition d'un bien situé dans le même ensemble immobilier que le bien objet de la présente transaction.

II - Biens concernés par l'acquisition et l'éviction

La Métropole s'est ainsi rapprochée de monsieur Grégory Laurent, représentant la SCI dénommée les Etains de Lyon, propriétaire d'un bien situé dans l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin.

Il s'agit d'un local à usage industriel et de bureau situé dans les anciens ateliers de l'usine Tase édifiés en 1910, d'une superficie de 408 m² au sol, ainsi qu'une mezzanine de 107 mètres carrés environ, formant le lot n° 3 de cet ensemble immobilier cadastré BR 428, ainsi que les 87/1 000 des parties communes générales.

Par ailleurs, la SARL dénommée Etains de Lyon qui occupe le local doit être indemnisée pour le transfert de son activité. Cette société est titulaire d'un bail commercial du 15 décembre 2009. Ce bail d'une durée de 9 ans a commencé à courir le 1^{er} janvier 2010 pour se terminer le 31 décembre 2018.

III - Conditions de l'acquisition et de l'éviction

Aux termes du compromis, monsieur Laurent accepte de céder le local au prix de 290 500 €, -bien valeur occupé-, suivant les termes de l'avis de France domaine.

Un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a en parallèle été trouvé avec le locataire. Un protocole transactionnel a entériné les conditions de cet accord. Il prévoit, d'une part, que la résiliation du bail commercial prendra effet le jour de la signature de l'acte authentique de vente et que la société devra laisser les locaux entièrement libres de toutes occupations ou encombrements, et aura quitté les lieux dans les 6 mois au plus tard de la signature des actes authentiques. Il fixe, d'autre part, le montant de l'indemnité au titre de la résiliation anticipée du bail à la somme globale et forfaitaire de 235 000 €.

L'indemnité sera versée en 2 fois : à la signature du protocole par les 2 parties à hauteur de 188 000 € et le solde, soit 47 000 €, sera versé au plus tard 30 jours après la remise des clés et la libération complète des locaux.

Il est précisé que la Métropole accepte de consentir à la SCI Les Etains de Lyon un droit de jouissance du bien pour une durée maximale de 6 mois à compter de la signature authentique de l'acte de résiliation de bail. Étant précisé que pendant cette période d'occupation, la SCI prendra en charge l'assurance du bien, les impôts locaux de l'année en cours et les éventuels travaux d'entretien du bien ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 décembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a)° - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 290 500 €, du lot n° 3 de l'ensemble immobilier cadastré BR 428 situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin et appartenant à la SCI Les Etains de Lyon, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Tase,

b) - le protocole d'accord entre la Métropole et la SARL dénommée Les Etains de Lyon pour une éviction commerciale et un transfert de son activité, en échange d'une indemnité de résiliation de bail commercial d'un montant global et forfaitaire de 235 000 €.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et de cette éviction.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P01O2113, le 30 mai 2016 pour la somme de 11 661 073 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 21321 - fonction 581, pour un montant total de 525 500 € correspondant au prix de l'acquisition et à l'indemnité de résiliation de bail commercial et de transfert d'activité et de 8 200 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2413**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Mas du Taureau - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 94 avenue du 8 mai 1945 et appartenant à Mme Rolande Gutierrez**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier du Mas du Taureau est situé au nord de la Commune de Vaulx en Velin. Il est fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Dans le cadre de ce nouveau programme et suite à l'élaboration d'une étude de positionnement économique, il a été décidé de redéfinir la programmation de la ZAC du Mas du Taureau qui était jusqu'alors exclusivement orientée sur le volet habitat. L'objectif étant de diversifier le programme prévisionnel des constructions et d'équipements publics.

Cette nouvelle programmation urbaine a entraîné une légère modification du périmètre de l'opération d'aménagement et a impliqué une modification du dossier de création de la ZAC tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil n° 2014-4493 du 13 janvier 2014. Aussi, la Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n° 2017-2530 du 15 décembre 2017, a approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC, ainsi que la procédure de consultation d'aménageurs pour la réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Mas du Taureau sont les suivants :

- engager un projet ambitieux d'éco-quartier accueillant de nouvelles formes d'habitat, de commerces et d'activités économiques, dans le prolongement du centre-ville,
- désenclaver le quartier, notamment en établissant des liaisons structurantes inter-quartiers et en développant des lignes fortes de transport en commun,
- poursuivre la diversification de l'offre de logements,
- accompagner les bailleurs sociaux dans leur projet de réhabilitation et de performance énergétique des logements sociaux,
- réaliser des équipements publics de proximité et de rayonnement élargi et restructurer la polarité commerciale du quartier pour une offre nouvelle et un marché forain réorganisé.

Le périmètre du projet couvre environ 39 h et est délimité à l'est, par l'avenue Maurice Thorez et la promenade Lénine, au sud, par la rue du Pré de l'Herpe, à l'ouest, par les avenues Monmousseau et Orcha et au nord, par la promenade Lénine, l'avenue du 8 mai 1945 et la rue des Frères Bertrand.

Le projet d'aménagement vise la construction d'environ 1 300 logements neufs, de locaux d'activités économiques dédiés à l'offre d'accueil à vocation artisanale de 25 000 m² environ et de locaux dédiés à la formation professionnelle d'une surface d'environ 14 000 m², de 2 500 m² de commerces de proximité ainsi que la réalisation d'équipements publics de proximité.

Le tènement, objet de la présente acquisition, est situé au nord du périmètre de la ZAC du Mas du Taureau.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

Par courrier du 10 novembre 2017, madame Rolande Gutierrez représentée par sa fille madame Renée Collet, a sollicité de la Métropole l'acquisition de son bien situé au 94 avenue du 8 mai 1945 à Vaulx en Velin.

Il s'agit d'une maison d'habitation représentant une superficie loi Carrez de 265 m², édifée sur un terrain arboré de 2 667 m², cadastré AV 82.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien libre de toute location ou occupation au montant de 450 000 €, conforme à l'avis de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 450 000 €, du terrain de 2 667 m² cadastré AV 82 ainsi que la maison individuelle sur lequel elle est implantée, situés 94 avenue du 8 mai 1945, dans le cadre de l'aménagement futur de la ZAC du Mas du Taureau à Vaulx-en-Velin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4498, le 22 janvier 2018, pour la somme de 36 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581, pour un montant de 450 000 € au titre de l'acquisition et de 5 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2414

commune (s) : **Bron**

objet : **Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 5 bis rue Christian Lacouture**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-01-08-R-0005 du 8 janvier 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R+1 avec caves, comprenant 4 logements d'une surface utile totale d'environ 174,55 m²,
- d'un bâtiment sur cour, d'un seul niveau, comprenant 3 garages individuels,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 386 m² cadastrée A 638, sur laquelle sont édifiées ces constructions,
- ainsi que de la parcelle de terrain nu de 80 m² cadastrée A 479,

le tout situé 5 bis rue Christian Lacouture à Bron.

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM Alliade habitat, en vue réaliser un programme locatif social dans la continuité de sa résidence mitoyenne. Deux projets sont à l'étude :

- l'acquisition-amélioration de 4 logements : 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 135,15 m² et un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 39,40 m²,
- la démolition-reconstruction de 10 logements : 7 logements en mode de financement PLUS, pour une surface utile de 539 m² et 3 logements en mode de financement PLAI pour une surface utile de 231 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment d'utiliser le droit de préemption pour produire des logements locatifs sociaux dans l'objectif d'accompagner la production de logements libres et de diversifier l'offre résidentielle sur la Commune de Bron.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Alliade habitat, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 330 000 €, admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM Alliade habitat aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 décembre 2017 figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la SA d'HLM Alliade habitat, pour un montant de 330 000 €, d'un immeuble cédé occupé, cadastré A 479 et A 638, situé 5 bis rue Christian Lacouture à Bron, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de la réalisation d'un programme de logement sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4509, le 30 janvier 2017 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser, d'un montant total de 330 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2415

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Cession à titre onéreux à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, d'un ensemble immobilier situé 19 rue de la République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-12-18-R-1029 du 18 décembre 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation du bien situé 19 rue de la République à Jonage pour un montant de 150 000 €.

Il s'agit d'une maison d'habitation de 2 niveaux, d'une surface utile d'environ 70 mètres carrés avec dépendances, ainsi que des parcelles de terrain de 1 010 mètres carrés au total sur lesquelles est édifié cet immeuble. Le tout est situé 19 rue de la République à Jonage.

Ce bien dont les références cadastrales étant AL 289 et 290 a été acquis pour le compte de la Commune de Jonage, qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de réaliser l'alignement prévu dans le secteur.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Jonage s'engage à :

- racheter à la Métropole ce bien, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 150 000 €,
- rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition, dont les éventuels frais de contentieux.

La Commune de Jonage aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu la délibération n° 10-2018 du Conseil municipal de la Commune de Jonage du 8 mars 2018, approuvant la promesse d'achat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Commune de Jonage, pour un montant de 150 000 €, d'un ensemble immobilier cadastré AL 289 et 290 situé 19 rue de la République à Jonage, acquis dans le cadre d'un projet de réalisation d'un alignement prévu dans ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4509, le 30 janvier 2017 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 150 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2416

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Développement urbain - Projet urbain Part-Dieu - Cession, à titre onéreux, d'une partie de la parcelle cadastrée DR 213 et située 190 rue Paul Bert, à SNCF Réseau pour la réalisation de la nouvelle voie ferrée dite voie L en gare de Lyon Part-Dieu
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens cédés

SNCF Réseau envisage de créer une nouvelle voie ferrée, dite "voie L", en gare de Lyon Part-Dieu. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-22-018 du 22 décembre 2016.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une emprise de 725 m² sur la parcelle de terrain nu, libre de toute occupation, cadastrée DR 213 et située 190 rue Paul Bert à Lyon et appartenant à la Métropole de Lyon.

Aussi, SNCF Réseau s'est rapproché de cette dernière pour finaliser cette acquisition.

II - Conditions de la cession

1° - Le prix

Aux termes des négociations, l'indemnité principale a été fixée à la somme de 79 750 €, à laquelle s'ajoute, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la voie L une indemnité de emploi de 5 %, soit 3 987,50 €. Le montant total de cette transaction s'élève donc à la somme de 83 737,50 €.

2° - Les conditions particulières

Par ailleurs, il est précisé que les conditions particulières suivantes ont été négociées entre les parties :

- SNCF Réseau acquiert ledit terrain en l'état, sans garantie de la purge complète des fondations, de la pollution éventuelle du site, de la présence de terres non inertes, ainsi que des réseaux, et d'engins pyrotechniques. L'évacuation des éventuels équipements et encombrants encore présents seront à sa charge autant techniquement que financièrement,
- l'acquéreur s'engage à sécuriser par une clôture définitive scellée au sol, le reliquat de la parcelle cadastrée DR 213 conservé par la Métropole,
- l'acquéreur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre,
- SNCF Réseau s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour supprimer définitivement du plan local d'urbanisme (PLU) l'emplacement réservé n° 30 grevant les parcelles cadastrées DR 213 et DR 209, appartenant à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à SNCF Réseau d'une emprise de 725 m² à détacher de la parcelle de terrain nu, libre de toute occupation, cadastrée DR 213 et située 190 rue Paul Bert à Lyon, pour un montant de 83 737,50 €, (indemnité de remploi de 3 987,50 € comprise), dans le cadre du projet de création d'une nouvelle voie ferrée, dite "voie L" en gare de Lyon-Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien, sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4498, le 22 janvier 2018 pour la somme de 36 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 83 737,50 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 79 750 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752, écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2417**

commune (s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Tassin de Gaulle, d'une parcelle de terrain située à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Georges Perret**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

La ZAC du Centre à Tassin-la-Demi-Lune a été créée par délibération du Conseil n° 2003-1280, du 7 juillet 2003, avec pour objectifs de renforcer l'activité commerciale, diversifier les fonctions, créer un espace public à l'échelle de la Commune et permettre ainsi au centre de se développer et de se diversifier.

L'aménagement de cette ZAC a été confié à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL). Elle est aujourd'hui achevée et sa suppression a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-2529 du 20 décembre 2017.

Dans le cadre de cette ZAC, il a été percé la rue Georges Perret, liant la promenade des Tuileries à l'avenue Charles de Gaulle.

Il est prévu un programme immobilier de logements, dénommé "Le Seventy", à l'angle de la rue Georges Perret et de l'avenue Charles de Gaulle, par la SCCV Tassin de Gaulle, du groupe New Im.

Ce programme, prévoyant la construction de 2 bâtiments et dont la livraison est prévue au 4^{ème} trimestre 2018, est projeté à l'alignement du bâtiment voisin, déjà construit par l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône. De même, l'alignement à l'angle de la rue Georges Perret et de l'avenue Charles de Gaulle, sera modifié par rapport à celui qui était prévu initialement. Alors qu'il était prévu un pan coupé arrondi, l'implantation de l'immeuble formera un angle droit, conformément à celui de l'autre côté de l'avenue Charles de Gaulle, à l'angle avec la montée de Verdun.

Cette modification nécessite la cession à la SCCV Tassin de Gaulle de la portion de la voie qui représente actuellement le pan coupé.

Une division parcellaire a été effectuée par document d'arpentage et la parcelle nouvellement créée devant être intégrée au programme immobilier a été déclassée du domaine public, après constatation de la désaffectation, par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2185 du 26 février 2018.

II - Désignation du bien cédé

La parcelle déclassée devant être cédée à la SCCV Tassin de Gaulle est cadastrée AS 653. Sa superficie est de 2 m².

III - Condition de la cession

Il a été négocié avec l'acquéreur une cession au prix de 1 000 €, non assujettie à la TVA. Les frais liés à cette régularisation foncière sont à sa charge ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 mai 2017, figurant en pièce-jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à la SCCV Tassin de Gaulle, au prix de 1 000 €, d'une parcelle de terrain cadastrée AS 653, située à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Georges Perret à Tassin la Demi Lune, dans le cadre de la ZAC du Centre.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisé sur l'opération n° 0P06O0531, le 12 décembre 2008 pour la somme de 15 234 857,79 € en dépenses et 4 951 316,60 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 9,98 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P06O2751 - écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2418**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Développement urbain - Cession suite à préemption avec préfinancement, à la Commune de Villeurbanne d'un local commercial et d'une cave situés 27 cours Tolstoï**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par arrêté n° 2018-03-05-R-0250 du 5 mars 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de biens situés 27 cours Tolstoï à Villeurbanne, pour un montant de 200 000 € - libre de toute location ou occupation.

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit :

- d'un local commercial d'une superficie de 118 mètres carrés, formant le lot n° 1, avec les 125/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- d'une cave, formant le lot n° 19, avec les 1/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout à usage commercial, dans un bâtiment en copropriété situé 27 cours Tolstoï à Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée BN 182, d'une superficie de 484 mètres carrés.

III - Conditions de la cession

Ces biens ont été acquis pour le compte de Ville de Villeurbanne, qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue d'organiser le maintien et l'accueil des activités économiques sur le cours Tolstoï.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune s'est engagée à racheter à la Métropole les biens précités au prix de 200 000 € et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption.

La Commune aura la jouissance anticipée du bien, à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 février 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 200 000 €, à la Commune de Villeurbanne, d'un local commercial et d'une cave formant les lots de copropriété n° 1 et 19, situés 27 cours Tolstoï à Villeurbanne, acquis dans le cadre d'une préemption avec préfinancement pour le compte de la Commune, en vue d'organiser le maintien et l'accueil des activités économiques sur le cours Tolstoï.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière -individualisée le 30 janvier 2017, pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes, sur l'opération n° OP07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 200 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2419**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Cession, à titre onéreux, à Est Métropole habitat (EMH) d'une parcelle de terrain nu cadastrée BZ 98 p2 située 49 rue de la Soie**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre-est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie marque la transformation d'un vaste territoire situé sur les Communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin. Ce projet concerne un territoire de 500 h et consiste notamment en la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX^e siècle.

Dans ce contexte, 2 grands secteurs opérationnels ont été identifiés : les secteurs Tase sur la Commune de Vaulx-en-Velin et La Soie sur la Commune de Villeurbanne.

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon, a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe.

Aux termes de la délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015, a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie sont, entre autres, une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries, des espaces verts de proximité, des placettes et des équipements de superstructures (groupe scolaire, crèche et gymnase).

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 h est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

À l'intérieur de ce périmètre, la Métropole de Lyon, dans la continuité de la Communauté urbaine, et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. À cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

En vue du programme de construction à usage tertiaire sur l'îlot G situé à l'extrémité sud est du périmètre de la ZAC, la Métropole se propose de céder à la société EMH une emprise parcellaire non nécessaire à la réalisation des équipements publics. Cette acquisition par la société lui permettra d'assurer la maîtrise foncière de l'îlot G dont l'emprise est délimitée au nord par la rue Olympe de Gouges, au sud par l'allée de la Soie et l'Esplanade Miriam Makeba, et à l'est par la rue de Poudrette.

Cet îlot, d'une superficie de 2 474 m², offre une capacité de 12 900 m² de surface de plancher (SDP) dont 900 m² environ destinés aux commerces et 12 000 m² de bureaux.

EMH a, sur cet îlot, le projet de construire un immeuble de bureau dont 6 000 m² destinés à son nouveau siège social avec des commerces en rez-de-chaussée.

II - Désignation du bien cédé et conditions de la cession

Il est proposé par la présente décision de céder à EMH la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 98 p2 située 49, rue de la Soie représentant une superficie d'environ 62 m².

Un accord est intervenu sur la base d'un montant de 96 000 € HT, représentant un prix de 300 € HT le mètre carré, pour une surface de plancher programmée de 320 m². À cette somme s'ajoute le montant de la TVA au taux réduit de 5,5 % sur le prix de vente qui s'élève à 5 280 € soit un prix total TTC de 101 280 €

Il est précisé que ce prix de vente est un prix forfaitaire : il restera inchangé quel que soit la surface de plancher réalisé.

Le bien sera cédé -libre de toute location ou occupation- et dépollué. À noter que ce prix de vente tient compte de la qualité des sols qui devra être compatible avec la destination future du bien objet de la présente cession.

L'acquéreur ayant accepté ces conditions de cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique de vente a été établie ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 9 mars 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à la société EMH, par la Métropole, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 98 p2 située 49 rue de la Soie à Villeurbanne, pour un montant de 300 € HT par mètre carré de surface de plancher, soit pour une surface de plancher programmée de 320 m², un montant forfaitaire de 96 000 € HT, auquel s'ajoute la TVA, au taux actuel réduit de 5,5 %, représentant un montant de 5 280 €, soit un prix total de 101 280 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O2860, le 24 juin 2013 pour la somme de 50 599 600 € en dépenses et 50 599 600 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 96 000 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 96 000 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 et en recettes - compte 3555 - fonction 01 - opération n° 4P06O2860 - écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2420

commune (s) : **Curis au Mont d'Or - Poleymieux au Mont d'Or**

objet : **Résiliation à l'amiable du bail emphytéotique, mettant à disposition du syndicat mixte Plaines des Monts d'Or (SMPMO), le parc du château de la Trolanderie situé route des Monts d'Or, lieu-dit La Forêt et lieu-dit La Barre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Aux termes d'un bail emphytéotique du 10 septembre 2007, la Métropole de Lyon a mis à disposition du SMPMO, pour une durée de 35 ans, le parc du château de la Trolanderie situé route des Monts d'Or et lieu-dit La Forêt à Curis au Mont d'Or et lieu-dit La Barre à Poleymieux au Mont d'Or.

Le SMPMO en assure la gestion et l'entretien afin de permettre la préservation de l'ancien parc du château qui doit rester naturel et forestier, tout en connectant des chemins existants au réseau d'itinéraires pédestres

Il s'agit de diverses parcelles de terrain nu composant le parc et cadastrées AI 21, AI 22, AI 23, AI 24, AI 25, AI 26, AI 27, AI 28, AI 29, AI 30, AI 31, AI 39, AI 40, AI 41, AI 42, AI 43, AI 44, AI 59, AI 60, AI 61, AI 62, AI 63, AI 64, AI 65, AI 66, AI 70, AI 275, AI 277, AI 279 et AH 64, pour une superficie totale de 273 706 m².

Par courrier du 20 novembre 2017, le SMPMO a fait part, à la Métropole, de sa volonté de résilier ledit bail emphytéotique.

D'un commun accord, la Métropole et le SMPMO ont convenu de procéder à la résiliation à l'amiable du bail emphytéotique à compter du jour de la signature de l'acte de résiliation, sans versement d'indemnité.

La gestion de ce parc serait reprise en gestion directe par la direction de la voirie végétal nettoyage.

Les frais d'acte notarié liés à la résiliation du bail emphytéotique sont à la charge du SMPMO ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la résiliation à l'amiable du bail emphytéotique du 10 septembre 2007, mettant à disposition, au profit du SMPMO, de diverses parcelles de terrain nu composant le parc du château de la Trolanderie cadastrées AI 21, AI 22, AI 23, AI 24, AI 25, AI 26, AI 27, AI 28, AI 29, AI 30, AI 31, AI 39, AI 40, AI 41, AI 42, AI 43, AI 44, AI 59, AI 60, AI 61, AI 62, AI 63, AI 64, AI 65, AI 66, AI 70, AI 275, AI 277, AI 279 et AH 64 et situées route des Monts d'Or et lieu-dit La Forêt à Curis au Mont d'Or et lieu-dit La Barre à Poleymieux au Mont d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de la résiliation du bail emphytéotique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2421

commune (s) : **Ecully**

objet : **Equipement Public - Résiliation à l'amiable du bail emphytéotique mettant à disposition, de la Commune d'Ecully, d'un bâtiment à usage de gymnase et du plateau d'évolution sportives situés rue Jean Rigaud**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Aux termes d'un bail emphytéotique du 12 février 1999, la Métropole de Lyon a mis à disposition de la Commune d'Ecully, un bâtiment à usage de gymnase et le plateau d'évolution sportive attenant, annexés au collège Laurent Mourguet, sur une parcelle de terrain de 7 540 m² cadastrée B 1179 et située rue Jean Rigaud à Ecully.

Ledit bail a été signé pour une durée de 99 années à compter du 26 janvier 1998 pour se terminer le 25 janvier 2097.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du futur pôle sportif et de loisirs d'Ecully souhaité par la Ville d'Ecully, le gymnase doit être déconstruit par la Métropole. Par conséquent, le bail emphytéotique dont il est question ci-dessus, doit être résilié. La Commune souhaite, dans le cadre de l'opération du futur pôle sportif et de loisirs, reconstruire un gymnase sur les terrains communaux situés à proximité du site actuel.

D'un commun accord, la Commune d'Ecully et la Métropole ont convenu de procéder à la résiliation à l'amiable, dudit bail emphytéotique, qui aura lieu sans versement d'indemnité et prendra effet au 1er septembre 2018.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune d'Ecully ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la résiliation à l'amiable, du bail emphytéotique, mettant à la disposition de la Commune d'Ecully un bâtiment à usage de gymnase et un plateau d'évolution sportive, sur une parcelle de terrain cadastrée B 1179 et située rue Jean Rigaud à Ecully.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de la résiliation du bail emphytéotique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2422**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 204 Grande rue de la Guillotière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2018-01-15-R-0018 du 15 janvier 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R + entresol + 5, comprenant 17 caves, 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale de 221,38 m², un local à l'entresol d'une surface utile de 11,12 m², 13 logements aux étages d'une surface utile totale de 687,11 m² et 2 petits locaux au 5^{ème} étage.

- ainsi que de la parcelle de terrain de 290 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 204 Grande rue de la Guillotière à Lyon 7° étant cadastré BI 146.

Cet immeuble, acquis pour un montant total de 2 200 000 € serait mis à la disposition de la SA d'HLM Sollar, dont le programme permettra la réalisation de 9 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 467 m² et de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 220,11 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile de 221 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 7° arrondissement de Lyon qui en compte 18,09 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 100 000 €,

- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 30 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 470 000 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 5 mars 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, de l'immeuble cadastré BI 146 situé 204, Grande rue de la Guillotière à Lyon 7°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 1 100 040 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O4504.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2423

commune (s) :	Pierre Bénite
objet :	Equipement Public - Institution d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement sur une parcelle située 96 boulevard de l'Europe et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du réaménagement du centre d'incendie et de secours de Pierre Bénite, il convient de régulariser la servitude de passage de la canalisation d'assainissement existante avec le SDMIS du Rhône, compte tenu du passage de cette canalisation en tréfonds sur la parcelle de terrain lui appartenant située 96 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite.

Aux termes de la convention, le SDMIS du Rhône consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage d'un ouvrage public d'assainissement au profit de la Métropole de Lyon, sur sa parcelle cadastrée AH 285.

Les travaux ont consisté à enfouir sous une bande de terrain d'une largeur de 5 m maximum, une canalisation de diamètre D 1000, sur une longueur d'environ 102 mètres linéaires, une profondeur comprise entre 1,47 m et 2,95 m ayant été respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'un ouvrage public d'assainissement sur la parcelle cadastrée AH 285, appartenant au SDMIS du Rhône et située 96 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite, dans le cadre du réaménagement du centre d'incendie et de secours de Pierre Bénite,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et le SDMIS du Rhône, relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O2180, le 13 janvier 2014 pour la somme de 224 600 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2018 - compte 6227 - opération n° 2P19O2180, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2424**

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) font l'objet des articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants du code de l'environnement.

C'est l'article L 515-15 du code de l'environnement qui impose l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques pour certains sites : "l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre des plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste de l'article L 515-36 postérieurement à cette date. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières, pour maîtriser l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou l'encadrement de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Ces plans sont approuvés après enquête publique et permettent de délimiter, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des secteurs dans lesquels (article L 515-16 du code de l'environnement) :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en raison de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- les propriétaires auront la possibilité d'exercer un droit de délaissement pour cause de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave menaçant la vie humaine ou les communes pourront préempter des biens à l'occasion de transferts de propriété,
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes pourront être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Le PPRT de la Vallée de la Chimie a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2015078-001 du 21 avril 2015 et approuvé par arrêté préfectoral n° 69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016. De plus, conformément à l'article L 515-19-1 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre des expropriations et délaissements, une convention de financement a été signée le 30 octobre 2017.

D'après le règlement du PPRT, annexé à l'arrêté préfectoral approuvant le plan, les entreprises à l'origine du risque sont les établissements Kem One, Bluestars Silicones, Rhodia Opérations usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Belle Etoile implantés sur le territoire de la Commune de Saint-Fons, l'établissement Arkema implanté sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, les établissements Dépôt Pétrolier du Rhône, l'Entrepôt Pétrolier de Lyon et les Stockages Pétroliers du Rhône implantés sur la Commune de Lyon 7°, ainsi que les établissements Total Raffinage France et Rhône Gaz implantés sur le territoire des Communes de Feyzin et Solaize. Ces établissements sont tous classés Seveso seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement).

Le règlement a pour but de fixer les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, toutes constructions et installations, permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur ces sites industriels.

Les 2 cartes règlementaires du PPRT, la première dédiée à l'urbanisation future et la deuxième à l'urbanisation existante, s'étendent ainsi sur les communes de Feyzin, Irigny, Lyon 7°, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux, Vernaison et Saint Symphorien d'Ozon (hors territoire métropolitain).

Conformément à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT, le plan est tenu à disposition du public en mairies des communes susvisées, au siège de la Métropole de Lyon et à la Préfecture du Rhône.

Le règlement du PPRT dispose, en sa page 121 "en application de l'article L 515-16 du code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, 3 secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique". Situés sur la Commune de Feyzin, il s'agit des secteurs "Feyzin stations-services", "Feyzin 8 mai" et "Feyzin île de la Chèvre".

Ensuite, le règlement fixe, conformément aux dispositions de l'article L 515-18 du code de l'environnement qui prévoit que "les mesures prévues [...] sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu", l'ordre de priorité suivant pour la mise en œuvre des expropriations :

- secteur "Feyzin 8 mai",
- secteur "Feyzin stations-services",
- secteur "Feyzin île de la Chèvre".

L'objectif de la présente procédure est donc de mettre en œuvre ces mesures conformément aux dispositions du règlement du PPRT. Les négociations avec les propriétaires n'ayant pu aboutir, il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation. La Métropole de Lyon doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le Préfet une DUP.

Le dossier d'enquête préalable vise ainsi à la DUP de l'opération d'expropriation dans son ensemble et à l'enquête parcellaire du premier secteur "Feyzin 8 mai" au regard de l'ordre de priorité défini. Les parcelles à exproprier étant déterminées et les propriétaires identifiés dans ce premier secteur, l'enquête parcellaire portant sur les emprises foncières à acquérir dans ce secteur sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à DUP, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est précisé que les deuxième et troisième secteurs, "Feyzin stations-services" et "Feyzin île de la Chèvre" feront chacun l'objet d'une enquête parcellaire ultérieure.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la DUP pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et également de l'absence de nécessité d'une étude d'impact.

De plus, un dossier de DUP pour mise en œuvre d'un PPRT, en vue de l'acquisition d'immeubles, est constitué d'un dossier simplifié, conformément à l'article R 112-5 du code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête publique comporte notamment une estimation sommaire et globale des dépenses portant, en ce qui concerne un dossier simplifié, sur le montant des acquisitions foncières à réaliser et des indemnités d'éviction, estimé à la somme de 22 600 000 € pour l'ensemble des 3 secteurs susvisés, dont 2 277 000 € pour le premier secteur "Feyzin 8 mai", toutes indemnités comprises et confondues ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour la mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie sur la Commune de Feyzin.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire s'agissant du secteur "Feyzin 8 mai".

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique (DUP) et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P26 - lutte contre les pollutions - individualisée sur l'opération n° 0P26O2895, le 18 septembre 2017 pour un montant de 11 711 032 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 350 000 € en dépenses en 2018,

- 250 000 € en dépenses en 2019,

- 159 000 € en dépenses en 2020,

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2020 - chapitre 21 - pour un montant de 759 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2425

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er au 31 mars 2018**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 mars 2018 :

Élu	Destination	Dates	Objet
VINCENT Max	Erevan (Arménie)	du 3 au 8 mars	Déplacement à Erevan dans le cadre de la coopération décentralisée.
COLIN Jean-Paul	Madagascar	du 8 au 16 mars	Déplacement à Madagascar dans le cadre du projet "Eaurizon".
HEMON Pierre	Copenhague (Danemark), Göteborg (Suède) et Oslo (Norvège)	du 10 au 16 mars	Programme d'exploration "Mobility as Networks", organisé par le Lab OuiShare & Chronos.
GALLIANO Alain	Cannes	du 12 au 15 mars	Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM).
BOUZERDA Fouziya	Cannes	du 13 au 15 mars	MIPIM.
KIMELFELD David	Cannes	13 et 14 mars	MIPIM.
CHARLES Bruno	Paris	13 et 14 mars	Commission sur le développement durable et la transition énergétique organisée par France urbaine et colloque sur les conséquences économiques et sociales du réchauffement climatique en France organisé par l'association des journalistes de l'environnement.
LE FAOU Michel	Cannes et Marseille	du 13 au 16 mars	MIPIM et visite de la nouvelle tour "La Marseillaise".

Élu	Destination	Dates	Objet
POUZOL Thierry	Paris	15 mars	Rencontres nationales des communes nouvelles organisées par l'Association des Maires de France (AMF).
VESSILLER Béatrice	Paris	15 et 16 mars	Rencontres nationales ÉcoCités et Ville de demain organisées par le Ministère de la transition écologique et solidaire.
SELLES Jean-Jacques	Rishon Le Zion (Israël)	du 18 au 21 mars	Préparation de l'organisation de l'ISF World School Championship Futsal 2020 (championnats scolaires de foot en salle) par la Métropole de Lyon.
KIMELFELD David	Bruxelles (Belgique)	du 19 au 21 mars	Rencontre avec les directeurs généraux de la Commission européenne.
GALLIANO Alain	Bruxelles (Belgique)	du 19 au 21 mars	Rencontre avec les directeurs généraux de la Commission européenne.
LAURENT Murielle	Paris	21 mars	Commission solidarité et affaires sociales de l'Assemblée des Départements de France.
CHARLES Bruno	Paris	27 mars	Assemblée générale de l'association Plante & Cité.
BRUMM Richard	Paris	28 et 29 mars	Conseil de surveillance et conseil d'administration de l'Agence France Locale.
LE FAOU Michel	Paris	28 mars	Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
VINCENT Max	Bamako (Mali)	du 28 mars au 1 ^{er} avril	Déplacement à Bamako dans le cadre de la coopération décentralisée.
BARRET Guy	Paris	28 mars	Rencontre avec SNCF immobilier consacrée aux démarches de reconversion urbanistique.
CRIMIER Roland	Paris	28 mars	Forum de la transition énergétique 2018 organisé par Les Echos Events.
POUZERGUE Clotilde	Paris	28 mars	Rencontre avec SNCF immobilier consacrée aux démarches de reconversion urbanistique.
BERNARD Roland	Marseille	30 mars	Visite du grand port maritime dans l'objectif de développer le transport fluvial sur l'axe Marseille-Lyon.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} au 31 mars 2018, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2426**

objet : **Mandat spécial accordé à Mmes les Conseillères Zorah Ait-Maten et Marylène Millet, Mme la Conseillère déléguée Nathalie Frier, M. le Conseiller délégué Pierre Hémon et M. le Conseiller Pierre-Alain Millet pour un déplacement à Auschwitz et Cracovie (Pologne) les lundi 23 et mardi 24 avril 2018 - Voyage de mémoire organisé avec le Département du Rhône**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Depuis 1995 et jusqu'à la création de la Métropole de Lyon, le Département du Rhône organisait chaque année, au profit de collégiens scolarisés dans des collèges situés sur son territoire, un voyage de mémoire à Auschwitz et Cracovie, en présence de rescapés des camps d'extermination et de certaines personnalités.

Le Département du Rhône et la Métropole ont décidé de maintenir ce dispositif qui se rattache à l'exercice de leurs compétences facultatives en matière d'éducation au travail de mémoire. Dans ce cadre, ils ont organisé conjointement un voyage de mémoire les 9 et 10 mars 2016 puis les 8 et 9 mars 2017. En 2018, le dispositif a été renouvelé en faveur de 89 collégiens répartis au sein de 10 collèges du territoire métropolitain.

Madame la Conseillère déléguée Nathalie Frier, mesdames les Conseillères Zorah Ait-Maten et Marylène Millet, monsieur le Conseiller délégué Pierre Hémon ainsi que monsieur le Conseiller Pierre-Alain Millet ont été invités à participer à cette journée "Etudes et mémoire", organisée les 23 et 24 avril 2018, en partenariat avec l'association "Les fils et filles des déportés Juifs de France" et avec le soutien de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Les collégiens visiteront successivement la Ville de Cracovie, le camp-musée d'Auschwitz, puis le camp de Birkenau. La visite se clôturera par la dépose d'une gerbe lors d'une cérémonie commémorative.

Le but de ce voyage est de développer la pratique d'une citoyenneté active, solidaire et éclairée chez les collégiens. Ce voyage participe à la prise de conscience des collégiens des risques engendrés par le racisme et la xénophobie.

L'organisation de ce déplacement, postérieure à la dernière réunion de la Commission permanente, n'a pas permis de demander le mandat spécial en temps voulu.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à madame la Conseillère déléguée Nathalie Frier, mesdames les Conseillères Zorah Ait-Maten et Marylène Millet, monsieur le Conseiller délégué Pierre Hémon ainsi que monsieur le Conseiller Pierre-Alain Millet pour un déplacement à Auschwitz et Cracovie (Pologne) les 23 et 24 avril 2018 dans le cadre d'un voyage de mémoire organisé conjointement avec le Département du Rhône.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - Les frais engagés pour ladite mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 65312 - fonction 031 - opération n° OP28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2427

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Désaffectation du service public de l'enseignement et déclassement du domaine public d'un terrain bâti situé 44 rue Servient**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un terrain bâti situé 44 rue Servient, à Lyon 3° et cadastré AH 85.

Il s'agit d'une ancienne annexe du Collège Raoul Dufy, aujourd'hui entièrement inoccupée.

Le conseil d'administration du collège a émis un avis favorable à la désaffectation du service public de l'enseignement.

Préalablement au déclassement et à la cession de ce tènement, il convient de demander à monsieur le Préfet du Rhône de prononcer la désaffectation du service public de l'enseignement.

À l'issue des procédures de désaffectation et de déclassement du domaine public, ce tènement aura réintégré le domaine privé de la Métropole et pourra être cédé ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la désaffectation du terrain bâti situé 44 rue Servient, à Lyon 3° et cadastré AH 85.

2° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son délégataire, à transmettre la demande de désaffectation à monsieur le Préfet du Rhône.

3° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2428

commune (s) :	Caluire et Cuire - Lyon 7° - Neuville sur Saône - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Villeurbanne
objet :	Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable et des demandes de permis de démolir
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer, pour le compte de la Métropole de Lyon, sur les propriétés de la Métropole, toute demande de déclaration préalable et de permis de démolir. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, les demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

I - Déclaration préalable

- Caluire et Cuire - place de l'Église : il s'agit de la remise en état d'un mur mitoyen, clôture et pignon, sur 17 m de long environ, suite à la démolition d'une maison à l'adresse en question, dans le respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la requalification de la place de l'Église. Elle est à réaliser à la demande de la délégation développement urbain et cadre de vie (DDUCV) - maîtrise d'ouvrage urbaine.

II - Permis de démolir

- Écully - 3 rue Jean Rigaud (gymnase Cosec) : il s'agit de démolir un gymnase d'une surface de 1 340 m² au sol. Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du site sportif et de loisirs. Elle est à réaliser à la demande de la DDUCV - voirie, végétal, nettoyage.

- Écully - 8 impasse route de Paris : il s'agit de démolir 2 garages et une maison de gardien en R+1. Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de l'Anneau des sciences. Elle est à réaliser pour le compte de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG) - service patrimoine immobilier (SPI).

- Écully - 12 impasse route de Paris : il s'agit de démolir une maison en R+1 et grenier d'une surface de 100 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de l'Anneau des sciences. Elle est à réaliser pour le compte de la DPMG - SPI.

- Écully - 14 impasse route de Paris : il s'agit de démolir une maison en R+1 et grenier d'une surface de 100 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de l'Anneau des sciences. Elle est à réaliser pour le compte de la DPMG - SPI.

- Lyon 7° - rue Pierre Coubertin / angle rue Chevrot : il s'agit de démolir un bâtiment partiellement brûlé en rez-de-chaussée de 160 m² au sol. Cette opération est à réaliser pour le compte de la DPMG - SPI.

- Lyon 7° - 56 boulevard de l'Artillerie : il s'agit de démolir un bâtiment R+2 d'une surface de 250 m² au sol. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière et est réalisée pour le compte de la DPMG - SPI.

- Lyon 7° - 163 rue de Gerland : il s'agit de démolir un bâtiment R+1 d'une surface de 380 m² au sol. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière et est réalisée pour le compte de la DPMG - SPI.

- Neuville sur Saône - 3 rue Rey Loras (caserne Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) : il s'agit de démolir une ancienne caserne du SDMIS en R+1, d'une surface au sol de 680 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de prolongement de la rue Jacques. Elle est à réaliser pour le compte de la DDUCV - voirie, végétal, nettoyage.

- Tassin la Demi Lune - 1 chemin du Vieux Moulin : il s'agit de démolir une maison en R+2, d'une surface au sol de 90 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de l'Anneau des sciences. Elle est à réaliser pour le compte de la DPMG - SPI.

- Vaulx en Velin - 34 avenue Garibaldi : il s'agit de démolir un des 22 chalets de la cité Marhaba. Le bâtiment est en rez-de-chaussée, avec une surface au sol de 125 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière. Elle est à réaliser pour le compte de la DPMG - SPI.

- Villeurbanne - 220 rue Léon Blum : il s'agit de démolir un bâtiment de bureaux en R+1 et des entrepôts d'une surface au sol de 2 000 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie. Elle est réalisée pour le compte de la DDUCV - maîtrise d'ouvrage urbaine.

- Villeurbanne - 35/35b rue Bourgchanin : il s'agit de démolir un immeuble d'habitation en R+3 d'une surface au sol de 190 mètres carrés. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la construction du futur collège Cusset. Elle est à réaliser pour le compte de la DPMG.

- Villeurbanne - 37 et 39 rue Bourgchanin : il s'agit de démolir 2 maisons en R+1 d'une surface au sol totale de 185 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre de la construction du futur collège Cusset. Elle est à réaliser pour le compte de la DPMG.

- Villeurbanne - 12 rue Baudin (bâtiment SDMIS) : il s'agit de démolir un bâtiment en R+3 d'une surface au sol de 465 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre de la construction du futur collège Cusset. Elle est à réaliser pour le compte de la DPMG.

- Villeurbanne - 36 rue Émile Decorps : Il s'agit de démolir le lot 33 du lotissement d'une surface au sol de 200 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'élargissement de la piste cyclable bordant la ligne de tramway. Elle est à réaliser pour le compte de la DDUCV - maîtrise d'ouvrage urbaine ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer la demande de déclaration préalable portant sur un mur mitoyen situé place de l'Église à Caluire et Cuire ;

b) - déposer les demandes de permis de démolir portant sur :

- le gymnase situé 3 rue Jean Rigaud à Écully,
- 2 garages et une maison de gardien situés au 8 impasse route de Paris à Écully,
- 2 maisons et 2 greniers situés aux 12 et 14 impasse route de Paris à Écully,
- un bâtiment situé rue Pierre Coubertin à l'angle de la rue Chevrot à Lyon 7^o,
- un bâtiment situé au 56 boulevard de l'Artillerie à Lyon 7^o,
- un bâtiment situé au 163 rue de Gerland à Lyon 7^o,
- une ancienne caserne du SDMIS située au 3 rue Rey Loras à Neuville sur Saône,
- une maison située au 1 chemin du Vieux Moulin à Tassin la Demi Lune,
- un chalet situé au 34 avenue Garibaldi à Vaulx en Velin,
- un bâtiment de bureaux situé au 220 rue Léon Blum à Villeurbanne,
- un immeuble d'habitation situé aux 35 / 35b rue Bourgchanin à Villeurbanne,
- 2 maisons situées aux 37 et 39 rue Bourgchanin à Villeurbanne,

- un bâtiment situé au 12 rue Baudin à Villeurbanne,
 - le lot 33 du lotissement situé au 36 rue Émile Decorps à Villeurbanne ;
- c) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2429**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Développement urbain - Parc Blandan - Autorisation donnée à la Ville de Lyon de déposer une demande de permis de construire pour réaliser une crèche municipale dans le bâtiment 14**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Communauté urbaine de Lyon, a acquis, par acte du 4 juillet 2007, la Caserne Sergent Bandan, située rue du Repos à Lyon 7°.

Ce site, à la croisée de 3 arrondissements densément peuplés, a fait l'objet d'un programme de réaménagement, après démolition de plusieurs bâtiments. L'objectif est de créer un parc original s'inscrivant en complémentarité des autres grands parcs de l'agglomération, devant valoriser la dimension patrimoniale et historique du site et devant comporter une dimension environnementale et durable exemplaire.

Dans ce cadre, plusieurs réalisations ont été opérées ou programmées sur ce lieu, dorénavant connu sous l'appellation "Parc Blandan" :

- le parc proprement dit, sur la partie haute du site, inauguré en 2013, qui comporte notamment des espaces de jeux, des pelouses pour pique-niquer et des terrains de sport,
- une résidence étudiante, réalisée par le CROUS sur le bâtiment du grand casernement,
- des espaces publics comme l'ancienne place d'Armes,
- la mise à bail à la Ville de Lyon de plusieurs bâtiments, pour le service des espaces verts, la police municipale, les services techniques,
- la signature d'une promesse de bail à construction avec un groupement d'opérateurs pour l'aménagement du château La Motte, dont la reconversion fait l'objet d'un programme permettant une valorisation spécifique de ce monument historique, destiné à accueillir un lieu réservé à des activités de restauration, bars et brasseries, auquel se rattache un deuxième lieu réservé à des activités d'hôtellerie dans l'ancien magasin d'armes et un troisième réservé à des activités culturelles et événementielles.

Dans la poursuite de l'aménagement du parc Blandan, il est imaginé l'installation, par la Ville de Lyon, d'une crèche municipale de 36 berceaux dans le bâtiment 14, qui fera ultérieurement l'objet d'un bail entre la Métropole de Lyon et le preneur.

L'emprise foncière de ce projet sera la parcelle cadastrée BE 157, ainsi que la cour attenante, située sur la parcelle cadastrée BE 165, qui fera l'objet d'une division.

La Ville de Lyon sera le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de cette structure, dont elle financera les travaux.

Afin d'avancer dans son projet, la Ville de Lyon a sollicité la Métropole pour l'autoriser à déposer un permis de construire dans ce bâtiment, sans attendre la signature du bail dont les modalités restent à préciser.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole autorise la Ville de Lyon à faire le dépôt de sa demande de permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la Ville de Lyon à :

a) - déposer une demande de permis de construire pour réaliser une crèche municipale dans le bâtiment 14 du Parc Blandan, sur la parcelle cadastrée BE 157 et une parcelle issue de la parcelle cadastrée BE 165 à Lyon 7°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien du bail à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2430

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Autorisation donnée à l'Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes (ISARA) Lyon de déposer une demande de permis de construire provisoire sur la parcelle cadastrée CD 192 située à l'angle de la rue Jean Baldassini et Georges Gouy**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire de la parcelle cadastrée CD 192 d'une surface de 2 893 mètres carrés située à l'angle de la rue Jean Baldassini et de la rue Georges Gouy à Lyon 7°.

Dans le cadre de son développement, et dans l'attente d'une solution pérenne, l'ISARA Lyon a sollicité la Métropole pour convenir d'une convention de mise à disposition temporaire de ladite parcelle avec l'objectif d'implanter des bâtiments modulaires provisoires (BMP).

Le projet comporte 4 salles de classes, 3 salles de travaux pratiques et les sanitaires correspondants, représentant une surface en salles de cours de 380 mètres carrés.

La durée prévisionnelle de la convention est estimée à 22 mois, à compter de septembre 2018, l'ensemble des constructions provisoires sera démonté à l'issue de la mise à disposition.

Sous réserve de la signature de la convention et afin de permettre l'avancement du projet, il est proposé à monsieur le Président d'autoriser l'ISARA Lyon à déposer une demande de permis de construire provisoire sur la parcelle cadastrée CD 192 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1 - Autorise l'ISARA Lyon à :

a) - déposer une demande de permis de construire provisoire portant sur le tènement métropolitain cadastré CD 192 situé angle de la rue Jean Baldassini et de la rue Georges Gouy à Lyon 7°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2°- Cette autorisation ne vaut pas autorisation à commencer les travaux avant la signature de la convention et l'obtention des permis nécessaires.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2431**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Confluence deuxième phase - Institution, à titre gratuit, de servitudes de tour d'échelle concernant des biens immobiliers dits bâtiment porche et ailes du bâtiment porche, situés rue Casimir Périer**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Le contexte

Dans le cadre du projet urbain du quartier de la Confluence à Lyon 2°, il a été décidé l'aménagement du secteur occupé autrefois par le marché d'intérêt national (MIN), relocalisé à Corbas. Ainsi, par acte du 28 octobre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a cédé à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, une partie de l'ancien MIN, située au nord de la rue Paul Montrochet. Cette cession a été complétée par une vente ayant fait l'objet d'un acte, le 23 mars 2015, pour un bien situé à l'angle de la rue Casimir Périer et du quai Perrache. La partie du MIN située au sud de la rue Paul Montrochet est en cours de cession à cette SPL et a été approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2152 du 15 janvier 2018.

La Métropole souhaite également céder à la SPL les ailes du bâtiment porche situé à l'entrée nord de l'ancien MIN, rue Casimir Périer, dans le but de développer un programme immobilier. Cette cession a été approuvée par décision n° CP-2018-2153 de la Commission permanente du 15 janvier 2018. Une promesse synallagmatique de vente a été signée entre les 2 parties le 5 février 2018.

La partie centrale du bâtiment où se situe le porche et qui reste un témoin de l'histoire du site, sera conservée en l'état et ne fait pas partie de la cession.

Sur le plan ci-joint, représentant la division de la parcelle cadastrée BD 205, cette partie centrale fait partie du tènement identifié sous la lettre D.

La démolition des ailes du bâtiment oblige, de part et d'autre, la construction de murs pignons sur la partie centrale du bâtiment qui est conservée.

De chaque côté du bâtiment, les murs pignons auront une épaisseur de 0,20 mètre à laquelle s'ajoutera une isolation extérieure d'une épaisseur de 0,15 mètre. De plus, la fondation de chacun de ces murs aura une semelle d'une épaisseur de 1,11 mètre. Le débord à l'extérieur des murs est donc de 0,96 mètre, une fois que l'on a retiré l'épaisseur du mur et celle de l'isolation.

Sur le plan ci-joint, les murs pignons, les isolations extérieures et les semelles de fondations sont représentées de part et d'autre du tènement D, en bordure du tènement identifié sous la lettre A pour le mur pignon ouest et en bordure du tènement identifié sous la lettre B pour le mur pignon est.

II - La constitution des servitudes

Des servitudes de tour d'échelle grevant les terrains mitoyens et nécessaires à l'entretien des murs pignons sont à constituer en lien avec cette nouvelle configuration.

Elles auront, pour fond dominant, le tènement conservé par la Métropole et comportant la partie centrale du bâtiment porche, identifié par la lettre D sur le plan ci-joint et pour fond servant les tènements cédés par la Métropole où se situent les ailes du bâtiment qui seront démolies, symbolisés par les lettres A à l'ouest et B à l'est.

Elles sont représentées en hachuré violet sur le plan ci-joint.

Ces servitudes de tour d'échelle auront une largeur de 3 mètres à l'intérieur des tènements A et B. Ainsi, ajouté au 0,96 mètre du débord à l'extérieur des murs, le tour d'échelle réel sera, de part et d'autre, de 3,96 mètres. Elles seront instaurées à titre réel, perpétuel et gratuit.

Elles seront intégrées à l'acte de vente devant intervenir entre la Métropole et la SPL Lyon Confluence pour réitérer la promesse signée le 5 février 2018 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve, l'institution, à titre gratuit, de servitudes de tour d'échelle concernant des biens immobiliers dits bâtiment porche et ailes du bâtiment porche, situés rue Casimir Périer à Lyon 2°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces servitudes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2432

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie et des installations d'extinction du Centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le CELP est un établissement recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie, ouvert 24 heures sur 24, 365 jours par an, assurant l'interconnexion entre différents modes de transports collectifs et individuels (métro, tramways, taxis, bus urbains, régionaux et internationaux, parcs de stationnement). Il se compose d'un bâtiment central de 6 niveaux dont des parkings. Il est relié à la gare SNCF de Perrache par une passerelle extérieure.

À ce titre, le CELP est protégé contre les risques d'incendie par un système d'extinction automatique à eau de type sprinklers. Selon la législation en vigueur applicable en la matière, un tel système doit être conforme aux normes françaises homologuées et réalisé par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.

L'installation du CELP bénéficie d'un certificat d'installation d'extincteurs automatiques à eau type sprinklers (certificat N1) délivré le 29 juin 1977 par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance incendie (APSAI), conformément aux règles de 1957. C'est dans ce contexte que la remise en conformité trentenaire de cette installation s'est imposée.

Suite à une procédure d'appel d'offres ouvert, un accord-cadre a été conclu en 2014 avec l'entreprise Axima Concept. En application de cet accord-cadre 2 marchés subséquents ont été conclus : l'un portant sur les études et diagnostics, et l'autre portant sur des travaux de remise en conformité visant à remplacer des parties importantes de l'installation qui devrait comporter à terme plus de 3 000 têtes de sprinklers. Ces travaux ont commencé en août 2016 et se sont terminés fin 2017.

À l'issue de ces travaux, l'installation bénéficie d'une garantie. Cependant, dans le respect de la législation en vigueur en matière de sécurité, cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière, curative et préventive, y compris pour toutes les parties non couvertes par la garantie.

Un marché à bons de commande avait été conclu en 2016 avec l'entreprise Axima Concept, en vue d'assurer l'exploitation et la maintenance préventive et curative des moyens de lutte contre l'incendie et des installations d'extinction équipant le CELP. Ce marché arrive à échéance le 3 mai 2018 et il convient de le renouveler.

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée en application de l'article 30-I-3°-b) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie et des installations d'extinction du CELP.

En effet, afin de préserver la garantie de l'installation, il convient qu'une seule et même entreprise soit amenée à intervenir y compris en maintenance, à savoir l'entreprise Axima Concept.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ce même accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 26 000 € HT, soit 31 200 € TTC et maximum de 136 000 € HT, soit 163 200 € TTC pour la durée ferme de l'accord cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret susvisé et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 27 avril 2018, a choisi l'offre de l'entreprise Axima Concept.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie et des installations d'extinction du CELP et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Axima Concept pour un montant global minimum de 26 000 € HT, soit 31 200 € TTC et maximum de 136 000 € HT, soit 163 200 € TTC pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 163 200 € TTC maximum, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - comptes 6156 et 615221 - fonction 86 - opération n° 0P08O2267.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2433

commune (s) :	Bron
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartiers Parilly et Terrailon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année, afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Parilly et Terrailon à Bron sont inscrits au contrat de ville de la Métropole. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 503 172 € toutes taxes comprises, avec un engagement financier pour la Métropole de Lyon d'un montant de 172 300 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ces quartiers est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de 172 300 € dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour les quartiers Parilly et Terrailon telle que ci-annexées et réparties comme suit :

- 54 000 € au profit de la Commune de Bron,
- 12 000 € au profit de Lyon Métropole habitat,
- 23 000 € au profit de la régie de Quartier Réussir l'insertion à Bron (RIB),
- 15 000 € au profit de l'association COBRA,
- 19 000 € au profit de la régie de Delastre,
- 11 000 € au profit de l'Agence centrale,
- 38 300 € au profit de la régie Gambetta,

b) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Bron	Parilly	Surementien quotidien UC1	Lyon Métropole Habitat	36 000	12 000		12 000	6 000	6 000		
Bron	Parilly et Terrailon	Animation de jardins partagés d'habitants	Régie Quartier RIB	51 147		5000	8000	4000	16000		18147
Bron	Parilly	Amélioration du cadre de vie et aménagements en lien avec les démarches de concertation	Ville	68 000	39 000		29 000				
Bron	Terrailon	Chantier éducatif sur espaces extérieurs garage caravelle	Ville	12 900	3 500	4 000	4 300			600	500
Bron	Terrailon	Amélioration du cadre de vie	Copro Caravelle - Régie Delastre	48 000		4 000	19 000			25 000	
Bron	Terrailon	Amélioration du cadre de vie	Copro plein Sud - Agence Centrale	29 000			11 000			18 000	
Bron	Terrailon	Soutien au travail de proximité du syndic	Copro Terrailon - Régie Gambetta	59 400	7 622	6 500	7 800			37 478	
Bron	Terrailon	GSUP - Maintien et Amélioration cadre de vie	Copro Terrailon - Régie Gambetta	101 400		11 000	30 500			59 900	
Bron	Terrailon	Veille sur les logements vacants	Régie Quartier RIB	20 925		5 119	15 000				806
Bron	Terrailon	Programme de sécurisation et petits travaux	Ville	41 400	20 700		20 700				
Bron	Terrailon	Agents médiateurs centre commercial	Cobra	35 000	20 000		15 000				
Totaux				503 172	102 822	35 619	172 300	10 000	22 000	140 978	19 453

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2434

commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartier du Prainet - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Décines Charpieu - Approbation d'une convention de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier du Prainet à Décines Charpieu est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 204 000 € toutes taxes comprises, avec un engagement financier de la Métropole d'un montant de 31 000 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 31 000 € au profit de la Commune de Décines Charpieu dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour le quartier du Prainet, telle que ci-annexée,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Commune de Décines Charpieu.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole	Bailleur	TFPB
Décines	Prainet	Dispositif PRAINET VERT	Ville	190 000	114 000	28 500	30 090	17 410
Décines	Prainet	Fonds petits travaux	Ville	14 000	8 000	2 500	3 500	
			Totaux	204 000	122 000	31 000	33 590	17 410

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2435**

commune (s) : **Ecully**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartier les Sources-le Pérolier - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention au Comité de gestion Sources-Pérolier - Approbation d'une convention de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier les Sources-le Pérolier à Ecully est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 20 000 € TTC, avec un engagement financier de la Métropole de Lyon d'un montant de 5 000 € nets de taxes.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit du Comité de gestion Sources-Pérollier dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour le quartier les Sources-le Pérollier à Ecully, telle que ci-annexée ;

b) - la convention à passer entre la Métropole et le Comité de gestion Sources-Pérollier.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole	Bailleur
Ecully	Sources-Pérollier	Financement du poste d'agent de gestion des LCR	Comité de gestion Sources-Pérollier	20 000	5 000	5 000	10 000

Totaux	20 000	5 000	5 000	10 000
--------	--------	-------	-------	--------

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2436

commune (s) : Feyzin

objet : **Contrat de ville métropolitain - Contrat Quartiers Razes et Vignettes - Figuière - Maures - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Feyzin - Approbation d'une convention de participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers des Razes et Vignettes - Figuières - Maures à Feyzin sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur la Commune de Feyzin est estimé à 22 500 € toutes taxes comprises, avec un engagement financier de la Métropole de Lyon d'un montant de 8 000 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ces quartiers est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au profit de la Commune de Feyzin dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour les quartiers des Razes et Vignette - Figuières - Maures telle que ci-annexée,

b) - la convention à passer entre le bénéficiaire et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole
Feyzin	Razes / Vignettes – Figières – Maures	Renforcement de l'entretien des espaces extérieurs publics des quartiers Razes, Vignettes Figières Maures	Ville	22 500	14 500	8 000
Totaux				22 500	14 500	8 000

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2437

commune (s) :	Fontaines sur Saône
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartiers des Marronniers - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Fontaines sur Saône - Approbation d'une convention de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année, afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier des Marronniers à Fontaines sur Saône est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 19 200 € toutes taxes comprises, avec un engagement financier de la Métropole de Lyon d'un montant de 11 250 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 250 € au profit de la Commune de Fontaines sur Saône dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour le quartier des marronniers, telle que ci-annexée,

b) - la convention à passer entre le bénéficiaire et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole	Bailleur
Fontaines-sur-saone	Marronniers	Support d'animation de quartier: le jardin partagé	Ville	3 400	1 000	1 250	1 150
Fontaines-sur-saone	Marronniers	Maison du projet des Marronniers	Ville	15 800	5 800	10 000	

Totaux	19 200	6 800	11 250	1 150
--------	--------	-------	--------	-------

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2438**

commune (s) : **Givors**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartier des Plaines - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) - Approbation d'une convention de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier des Plaines à Givors est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 27 000 € TTC, avec un engagement financier de la Métropole d'un montant de 5 000 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'OPH LMH dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour le quartier des Plaines à Givors, telle que ci-annexée,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'OPH LMH.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole	Région	Bailleur	TFPB
Givors	Les Plaines	Sensibilisation aux déchets et à la propreté	Lyon Métropole Habitat	27 000	6 000	5 000	5 000	6 000	5 000

Totaux		27 000	6 000	5 000	5 000	6 000	5 000
--------	--	--------	-------	-------	-------	-------	-------

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2439

commune (s) : Grigny

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartier du Vallon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution d'une subvention à la Commune de Grigny - Approbation d'une convention de participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier du Vallon à Grigny est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 9 000 € TTC, avec un engagement financier de la Métropole d'un montant de 3 000 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € au profit de la Commune de Grigny, dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour le quartier du Vallon, telle que ci-annexée,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Commune de Grigny.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole	TFPB
Grigny	Vallon	Fonds Petits Travaux	Ville	9 000	3 000	3 000	3 000

Totaux	9 000	3 000	3 000	3 000
--------	-------	-------	-------	-------

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2440

commune (s) :	Lyon
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartiers La Duchère, Etats-Unis, Langlet Santy, Mermoz, Gerland, Pentès de la Croix-Rousse, le Vergoin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers de la Duchère, Etats-Unis, Langlet Santy, Mermoz, Gerland, Pentès de la Croix-Rousse et le Vergoin sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur la Ville de Lyon est estimé à 2 413 992 € TTC, avec un engagement financier de la Métropole de Lyon d'un montant de 412 857 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ces quartiers est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 412 857 €, répartis comme suit :

- 9 000 € au profit de 124 Services,
- 15 000 € au profit de l'association AIDEN,
- 125 000 € au profit de l'Agence Lyon tranquillité médiation (ALTM),
- 6 000 € au profit de Arts et développement,
- 12 500 € au profit de la régie de quartier Eurequa,
- 192 087 € au profit de Grand Lyon habitat (GLH),
- 7 000 € au profit de l'association Initiatives pour le développement d'emplois et d'orientations (IDEO),
- 16 000 € au profit de la maison des jeunes et de la culture (MJC) Laennec-Mermoz,
- 7 770 € au profit de SOLIHA Rhône et Grand Lyon,
- 22 500 € au profit de la Ville de Lyon,

dans le cadre de la programmation GSUP 2018 de la Ville de Lyon pour les quartiers Duchère, Etats-Unis, Langlet Santy, Mermoz, Gerland, Pentès de la Croix-Rousse et le Vergoin au titre de l'année 2018, telle que ci-annexées,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les bénéficiaires.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	Autres
Lyon	Gerland	Accompagnement à l'entretien espaces verts sur-utilisés	Grand Lyon Habitat	30 000	6 000		7 000		17 000	
Lyon	Gerland	Entretien des espaces extérieurs de l'ilot de l'Effort	Régie de Quartier Eurequa	13 000	9 000		4 000			
Lyon	Gerland	Amélioration de la gestion des encombrants	Grand Lyon Habitat	20 000			10 000		10 000	
Lyon	Gerland	Sécurisation des caves	Grand Lyon Habitat	46 535	11 633		11 634		23 268	
Lyon	Gerland	Fonds petits travaux	Grand Lyon Habitat	35 000	12 000		5 500		17 500	
Lyon	Gerland	Remise en état des allées prioritaires	Grand Lyon Habitat	40 606			4 866		35 740	
Lyon	Pentes de la croix rousse	Sur-entretien des espaces en cours d'accompagnement de régularisation foncière	124 services	22 688	9 000		9 000			4 688
Lyon	Duchère	Animations "Nature et Environnement"	AIDEN	29 870	9 000		15 000		5 870	
Lyon	Duchère	Fermeture des parkings des résidences 540 et 550	Grand Lyon Habitat	36 000	9 000		9 000		18 000	
Lyon	Duchère	Fonds de petits travaux	Ville	45 000	22 500		22 500			
Lyon	Sœur Janin	Réfection des pailiers et remplacement des boîtes aux lettres tour du 36 rue Sœur Janin	Grand Lyon Habitat	46 000			9 000		37 000	
Lyon	Vergoin	Réfection des halls d'entrée 12/14/16/18 et 20 rue Pierre Ternier	Grand Lyon Habitat	60 000	15 000		15 000		30 000	
Lyon	Etats-Unis	Remise en état d'un local à vocation associative	Grand Lyon Habitat	120 275	32 500		27 637		60 138	
Lyon	Etats-Unis	aménagement placette et parvus devant future MSP	Grand Lyon Habitat	193 000	81 500		23 000	27 000	61 500	
Lyon	Mermoz	aménagement du clos raïgal Mermoz Nord	MJC Laennec-Mermoz	21 600			16 000		5 600	
Lyon	Mermoz	Animation de la parcelle collective et pédagogique Rose de Mermoz	IDEO	23 000	5 000	5 000	7 000		6 000	

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	Autres
Lyon	Mermoz	Travaux de sécurisation (interphonie, digicodes, Vigik) des allées de Mermoz sud	Grand Lyon Habitat	58 900			29 450		29 450	
Lyon	Langlet Santy	interventions techniques sur immeubles n° 3-5-9-11 passage Comtois	SOLIHA Rhône et Grand Lyon	22 200	7 770		7 770		6 660	
Lyon	Langlet Santy	requalification des cinq pieds de tour résidence Santy	Grand Lyon Habitat	20 000			10 000		10 000	
Lyon	Langlet Santy	Jardin Pré-Santy	Régie de Quartier Eurequa	31 263	6 500	5 000	8 500		6 000	5 263
Lyon	Tous QPV 8ème	GSUP Insertion Rénovation de logements et parties communes Mermoz et Santy	Grand Lyon Habitat	120 000	30 000		30 000		60 000	
Lyon	Tous QPV 8ème	Ateliers d'art plastique dans l'espace public	Arts et développement	37 640	11 640	10 000	6 000		10 000	
Lyon	Tous QPV Lyon	Médiation sociale (ALTM)	ALTM	1 341 415	324 000	180 000	125 000			712 415
Totaux				2 413 992	602 043	200 000	412 857	27 000	449 726	722 366

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2441**

commune (s) : Meyzieu

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartiers du Mathiolan et des Plantées - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subventions à la Commune de Meyzieu et à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat - Approbation de conventions de participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année, afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers du Mathiolan et des Plantées à Meyzieu sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 22 000 € TTC, avec un engagement financier de la Métropole d'un montant de 11 500 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ces quartiers est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 11 500 € au profit de :

- la Commune de Meyzieu, pour un montant de 6 500 €,
- l'OPH Grand Lyon habitat, pour un montant de 5 000 €,

dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour les quartiers Mathiolan et Plantées à Meyzieu, telle que ci-annexée,

b) - les conventions à passer entre la Métropole, la Commune de Meyzieu et l'OPH Grand Lyon habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole	Bailleur
Meyzieu	Mathiolan	Démarche participative avec les habitants de la résidence Les Elytres à Meyzieu	Grand Lyon Habitat	7 000		3 500	3 500
Meyzieu	Mathiolan	réparation suite vandalisme	Grand Lyon Habitat	3 000		1 500	1 500
Meyzieu	Mathiolan / Plantées	Fonds petits travaux sur les espaces extérieurs	Ville	12 000	5 500	6 500	
Totaux				22 000	5 500	11 500	5 000

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2442**

commune (s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartiers de la Source et l'Echo - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attribution de subvention à la Commune de Neuville sur Saône - Approbation d'une convention de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 mai 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020 par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2018-2767 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2018.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers de la Source et l'Echo à Neuville sur Saône sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2018, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 5 000 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 2 500 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2018 sur ces quartiers est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2767 du 27 avril 2018 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 € au profit de la Commune de Neuville sur Saône, dans le cadre de la programmation GSUP 2018 pour le quartier de la Source et l'Echo, telle que ci-annexée,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Commune de Neuville sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 65 - fonction 52 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2018 (en € TTC)

Commune	QPV	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole
Neuville-sur-Saône	La source et l'Echo	fonds petits travaux et concertation habitants.	Ville	5 000	2 500	2 500

Totaux	5 000	2 500	2 500
--------	-------	-------	-------

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2443

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Requalification de la promenade Moncey - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte et objectifs

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0475, l'inscription de l'opération Promenade Moncey à Lyon 3° à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

Les objectifs poursuivis par le projet de requalification de la promenade Moncey sont les suivants :

- affirmer le mode piéton sur le parcours,
- révéler et valoriser ce parcours piéton reliant les Halles aux Berges du Rhône,
- mettre en cohérence les différents espaces publics qui la composent,
- donner un nom et construire la vocation et la lisibilité de la promenade, en trouvant des éléments d'identité communs, tout en respectant les spécificités des différentes séquences urbaines,
- gérer les accroches urbaines au nord et au sud.

II - Programme

Le programme prévoit :

- la requalification de l'esplanade Moncey (devant le n° 33 rue Moncey) comprenant la suppression du stationnement existant au profit d'un aménagement fortement végétalisé de type place-jardin,
- le traitement de la rue Moncey pour assurer la continuité entre la future esplanade Moncey et la place Ballanche et sécuriser les cheminements piétonniers (suppression du stationnement existant),
- la piétonisation de la rue Moncey (entre l'avenue de Saxe et la rue de Bonnel) avec le repositionnement des aires de livraison sur les voies adjacentes et l'étude d'un plan de circulation en adéquation avec les aménagements projetés,
- l'amélioration du confort des déplacements des piétons et la valorisation du cheminement par des aménagements légers, notamment la reprise ponctuelle des sols sur les zones fortement détériorées, la suppression de certains éléments de mobilier urbain, la suppression des jardinières pour tisser une nouvelle trame verte, l'amélioration des traversées, l'amélioration de l'éclairage, etc.

III - Procédures à mettre en œuvre

En application de l'article L 621-30 du code du patrimoine, les travaux de cette opération sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) au titre du périmètre de protection de sites inscrits et des monuments historiques proches. Les monuments historiques inscrits ou classés sont la Préfecture et la Bourse du Travail.

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-21 du code de l'urbanisme.

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme prévue à l'article R 425-1 pour la protection au titre des abords vaut autorisation de l'ABF.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Ville de Lyon qui l'instruira en recueillant l'avis de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer la demande de permis d'aménager portant sur l'opération de requalification de la promenade Moncey à Lyon 3°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2444

objet :	Location, montage d'échafaudages et maintenance sur calorifuges des équipements industriels de traitement de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon-Sud et de la station d'épuration de Pierre Bénite - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres ont pour objet la location et le montage d'échafaudages pour des prestations de maintenance en hauteur sur les équipements industriels de traitement de l'UTVE Lyon-Sud et de la station d'épuration de Pierre Bénite. Le marché impose l'étude et la conception des échafaudages, conformément aux règles de sécurité en vigueur sur la période de validité du marché, ainsi que le démontage et le remontage de calorifuge sur des chaudières et des tuyauteries, la fourniture de matelas de protection thermique pour les vannes vapeurs et la fourniture et le montage de traçage sur les tuyauteries pour tenir hors gels, sur les sites de l'UTVE Lyon-Sud et de la station d'épuration de Pierre Bénite.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la location, au montage d'échafaudages et à la maintenance sur calorifuges des équipements de la Métropole.

Les présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	location et montage d'échafaudages	330 000	396 000	1 400 000	1 680 000
2	maintenance sur calorifuge des équipements et fournitures associées	215 000	258 000	860 000	1 032 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 6 avril 2018, a choisi pour les différents lots celle des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : location et montage d'échafaudages ; entreprise LOVEMI,
- lot n° 2 : maintenance sur calorifuge des équipements et fournitures associées ; entreprise LOVEMI.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande de services et de fourniture pour la location, le montage d'échafaudages et la maintenance sur calorifuges des équipements industriels de traitement de l'UTVE Lyon-Sud et de la station d'épuration de Pierre Bénite et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : location et montage d'échafaudages ; entreprise LOVEMI pour un montant de 165 000 € HT, soit 198 000 € TTC, et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

- lot n° 2 : maintenance sur calorifuge des équipements et fournitures associées ; entreprise LOVEMI pour un montant de 107 500 € HT, soit 129 000 € TTC, et maximum de 430 000 € HT, soit 516 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2493 et au budget annexe de l'assainissement - chapitre 011 - diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2445

objet :	Prestations de maintenance mécanique pour des équipements de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon-Sud - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché a pour objet la maintenance et l'assistance technique sur les ventilateurs de combustion et de tirage sur les 3 lignes de l'UTVE Lyon-Sud. La maintenance préventive porte sur le remplacement des parties mobiles (roulements, ligne d'arbre, roue) et sur le remplacement des machettes à l'aspiration et au refoulement des ventilateurs.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 25,33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la prestation de maintenance mécanique pour des équipements de l'UTVE Lyon-Sud.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus à compter de la date de sa notification pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	maintenance et assistance technique sur les ventilateurs	200 000	240 000	800 000	960 000
2	prestations de chaudronnerie	200 000	240 000	800 000	960 000
3	prestations de tuyauteries plastiques	200 000	240 000	800 000	960 000
4	prestations de tuyauteries métalliques	400 000	480 000	1 600 000	1 920 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 6 avril 2018, a choisi pour les différents lots, celle des entreprises suivantes :

- lot n°1 : maintenance et assistance technique sur les ventilateurs ; entreprise HOWDEN SOLYVENT VENTEC,
- lot n°2 : prestations de chaudronnerie ; entreprise CSM-AD,
- lot n°3 : prestations de tuyauteries plastique ; entreprise Clemessy Services,
- lot n°4 : prestations de tuyauteries métalliques ; entreprise Ponticelli.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bon de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : maintenance et assistance technique sur les ventilateurs ; entreprise HOWDEN SOLYVENT VENTEC pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans,
- lot n° 2 : prestations de chaudronnerie ; entreprise CSM-AD pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans,
- lot n° 3 : prestations de tuyauteries plastique ; entreprise Clemessy Services pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans,
- lot n° 4 : prestations de tuyauteries métalliques ; entreprise Ponticelli pour un montant global minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum de 800000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2492

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2446

objet : **Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres ont pour objet la mise à disposition de contenants pour entreposer des déchets dans les différents sites répertoriés par la Métropole de Lyon, la collecte sur ces différents sites avec des moyens appropriés ainsi que le transport et le traitement dans des filières agréées.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la collecte et au traitement des DDS issus des déchèteries et des services de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	territoires nord et est	390 000	468 000	1 320 000	1 584 000
2	territoires sud et ouest	260 000	312 000	880 000	1 056 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 6 avril 2018, a choisi pour les différents lots celle des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : territoires nord et est ; entreprise SARPI LA TALAUDIERE,
- lot n° 2 : territoires sud et ouest ; entreprise SERPOL.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande de services et de fourniture pour la collecte et le traitement DDS issus des déchèteries et des services de la Métropole et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : territoires nord et est ; entreprise SARPI LA TALAUDIERE, pour un montant de 390 000 € HT, soit 468 000 € TTC, et maximum de 1 320 000 € HT, soit 1 584 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

- lot n° 2 : territoires sud et ouest ; entreprise SERPOL, pour un montant de 260 000 € HT, soit 312 000 € TTC, et maximum de 880 000 € HT, soit 1 056 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2447

objet : **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets complémentaires aux déchèteries - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Cette présente consultation a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets complémentaires aux déchèteries. Elle porte sur la réflexion pour la mise en place et l'accompagnement de collecte en apport volontaire sur le domaine privé des bailleurs et leur suivi. Le prestataire devra proposer des scénarios d'organisation, accompagner la mise en place de collectes, analyser les expérimentations déjà engagées, dispenser des formations et contribuer à la mise en place des filières de reprise.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets complémentaires aux déchèteries.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il comporterait un engagement de commande minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 6 avril 2018, a choisi celle du groupement d'entreprises VIAREP/VIASOURCING/UP TO TRI.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets complémentaires aux déchetteries et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises VIAREP / VIASOURCING / UP TO TRI pour un montant minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° OP25O2480.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018

Décision n° CP-2018-2448

<p>objet : Corbeilles de propreté - Licence d'exploitation de droits d'auteur et de modèles - Convention avec la société SERI</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

La Métropole de Lyon a en charge, sur son territoire, la gestion d'un parc de près de 11 100 corbeilles de propreté. Ce parc est composé d'un modèle générique en plastique constituant l'essentiel du parc et une gamme de modèles en métal. Cette gamme métallique est composée de 3 modèles avec une corbeille (fixation sur mât), une borne (fixée au sol et d'une contenance supérieure) et une corbeille porte sac conforme à l'exigence Vigipirate. Cette ligne a été conçue par la société SERI, dans le cadre d'un précédent marché de fourniture et s'inscrit dans la ligne du mobilier urbain métropolitain (potelet, bancs, barrières, etc.).

La vulnérabilité et le taux de remplacement élevé des corbeilles en plastique ainsi que leur plus faible contenance tendent à remettre en cause leur intérêt financier par rapport aux corbeilles métalliques. La difficulté étant toutefois que le renouvellement tous les 4 ans des marchés conduit à diversifier le parc et à le rendre hétérogène et peu cohérent.

Il est donc nécessaire pour la Métropole de pouvoir disposer des droits d'auteur et de modèles de la gamme métallique créés par la société SERI, pour en pérenniser le développement et l'usage sur son territoire. Une convention doit donc être conclue entre la Métropole et la société SERI pour définir les conditions de cette licence d'exploitation avant la passation d'un nouveau marché de fourniture de corbeilles de propreté. Le parc de corbeilles serait ainsi homogénéisé au cours des prochaines années avec l'objectif d'avoir à terme 25 % de corbeilles métalliques (5 % actuellement).

Cette licence serait consentie à titre gratuit à la Métropole et permettrait l'octroi de sous-licence sur le territoire de la Métropole, au bénéfice du titulaire du futur marché ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - l'octroi d'une licence d'exploitation de droits d'auteur et de modèles par la société SERI à la Métropole pour les corbeilles de propreté, bornes et porte-sac métalliques,
- b) - la convention à conclure avec la société SERI.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2449**

objet :	Musée gallo-romain de Lyon - Convention de partenariat culturel entre la Métropole de Lyon et la Ville de Nyon (Suisse)
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.f.

La Ville de Nyon repose sur les vestiges d'une des villes romaines les plus importantes de Suisse, fondée du vivant de Jules César, au 1er siècle avant J-C. Le Musée romain, géré par la Ville, aménagé au sous-sol dans les fondations mêmes de la basilique antique, témoigne de l'intense activité de recherches archéologiques dont Nyon fait l'objet depuis près de 20 ans, et s'enrichit constamment de nouvelles découvertes.

Le Musée gallo-romain de Lyon, équipement culturel en régie de la Métropole de Lyon, déploie dans son parcours en spirale de l'exposition permanente, les fruits de plus de 5 siècles de découvertes archéologiques. Ils permettent de découvrir les vestiges de la colonie romaine de Lugdunum au gré de 17 espaces thématiques, notamment des bijoux, des sculptures, des objets de la vie courante tels que les céramiques ou les bronzes, du mobilier, des amphores, etc.

Le Musée romain de Nyon travaille également sur des sujets plus circonscrits et approfondit certaines thématiques en lien avec ses collections permanentes. A ce titre, il a conçu et réalisé en 2014 une exposition intitulée "VENI, VIDI, LUDIQUÉ".

Dans le cadre de sa programmation annuelle, le Musée gallo-romain de Lyon envisage une exposition temporaire traitant des jeux et des jouets dans l'Antiquité entre les mois de novembre 2018 et mai 2019. Aussi, il souhaite s'inspirer du concept de l'exposition "VENI, VIDI, LUDIQUÉ" initiée par le Musée romain de Nyon et l'amplifier, en proposant notamment aux futurs visiteurs l'exposition d'objets issus de collections étrangères non présentés jusqu'alors.

Il est donc proposé d'approuver une convention de partenariat avec la Ville de Nyon qui permettra à la Métropole, sur la base de cette collaboration institutionnelle, d'offrir au public du Musée gallo-romain de Lyon une approche étoffée, rénovée et ludique sur le thème des jeux et des jouets ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de partenariat culturel entre la Métropole de Lyon et la Ville de Nyon (Suisse), définissant les conditions et les modalités d'utilisation du concept de l'exposition "VENI, VIDI, LUDIQUÉ".

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

Commission permanente du 14 mai 2018**Décision n° CP-2018-2450**

objet :	Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Convention de partenariat culturel avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.f.

Le SYTRAL œuvre chaque jour pour renforcer l'attractivité du réseau TCL en améliorant l'agrément et le confort des voyageurs.

Le Musée gallo-romain de Lyon, équipement culturel en régie de la Métropole de Lyon, est en constante recherche d'outils et de méthodes innovantes permettant d'explorer et de valoriser toute la richesse de ses collections. Par ailleurs, il s'engage dans une démarche d'ouverture sur le monde. C'est pourquoi un partenariat entre ces 2 institutions est envisagé afin de mener des actions conjointes en promouvant les collections et favorisant l'accès pour tous aux œuvres majeures de l'histoire lyonnaise.

La Métropole fournira au SYTRAL des fac-similés d'objets issus des collections du musée gallo-romain et des panneaux informatifs.

Le SYTRAL mettra à disposition de la Métropole des espaces sur les lignes de funiculaire F1 (Vieux-Lyon - Saint-Just) et F2 (Vieux-Lyon - Fourvière) en conséquence.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à approuver une convention de partenariat culturel qui permettra à la Métropole de nouer une collaboration institutionnelle avec cet acteur de la mobilité ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de partenariat culturel à passer entre la Métropole et le SYTRAL définissant les modalités de mise à disposition d'objets par le Musée gallo-romain et leur exposition par le SYTRAL sur son domaine public.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-04-R-0462**commune(s) : **Craponne**objet : **Prolongement de l'impasse de la voie Romaine - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

n° provisoire 10780

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant que le prolongement de l'impasse de la voie Romaine jusqu'à la rue de Ponterle est envisagé afin de réduire la congestion de trafic sur l'axe Dumond-Millaud aux heures de pointe ;

Considérant que cet aménagement permettrait de mailler la trame viaire dans le secteur afin de mieux répartir les flux qui passent dans les 2 carrefours avec les avenues Gladel, Damichon et Bergeron ;

Considérant que cet aménagement de voirie accompagnera le développement urbain du secteur ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête**Article 1er - Objectifs de la concertation**

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet de prolongement de l'impasse de la voie Romaine se déclinent de la manière suivante :

- décongestionner le nœud routier Dumond / Gladel / Damichon / Millaud / Bergeron,

Métropole de Lyon

- page 2/3

- accompagner le développement urbain du secteur,
- atténuer le caractère routier de ce prolongement, en valorisant l'espace public et les aménagements piétons et cyclables.

Les objectifs de la concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet de prolongement de l'impasse de la voie Romaine,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- l'impasse de la voie Romaine,
- la rue de Ponterle entre l'avenue Pierre Dumont,
- le futur prolongement de l'impasse de la voie Romaine.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole 20, rue du Lac Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (hors jours fériés),
- à la Mairie de Craonne (69290), 1 place Charles de Gaulle :
 - . les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
 - . les mercredis et samedis de 8h30 à 12h00 (hors jours fériés).

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site : www.grandlyon.com

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un dossier fixant les objectifs du projet et son périmètre,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail :

concertation.impassevoieromaine@grandlyon.com

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée de 38 jours du 14 mai 2018 au 20 juin 2018 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la Mairie de Craonne.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans 2 journaux locaux.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Craponne.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 mai 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

Affiché le : 4 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2018.

Prolongement de l'impasse de la Voie Romaine - Ouverture et modalités de la concertation

Annexe - Plan du périmètre du projet



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-07-R-0463**commune(s) : **Vénissieux**objet : **73 bis rue Jules Ferry - Ilot ouest Médiathèque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de biens immobiliers - Propriété des consorts de Giuli**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 10778

*Le Président de la Métropole de Lyon,***Signé** Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Agnès Muller domiciliée professionnellement au 55 boulevard des Brotteaux à Lyon 6° mandatée par madame Anna de Giuli née Cima, domiciliée 73 bis rue Jules Ferry à 69200 Vénissieux et sa fille madame Patricia Chosson née de Giuli domiciliée 14 rue François Gros à 69200 Vénissieux reçue en Mairie de Vénissieux le 21 février 2018 et concernant la vente au prix de 215 000 € dont 8 000 € de commission à la charge du vendeur et 3 000 € de reprise de mobilier, -biens cédés libres de toute location ou occupation-, au profit de monsieur Sylvain Clément, domicilié 1 allée de l'Observatoire à Lyon 9° et madame Marianne Cordonnier, domiciliée 12 rue Valentin Couturier à Lyon 4° :

- d'une maison individuelle à usage d'habitation, élevée sur 2 niveaux + grenier aménageable, d'une superficie habitable de 69,55 m²,

le tout situé au 73 bis rue Jules Ferry à Vénissieux sur la parcelle cadastrée CK 37, d'une superficie totale de 170 m² ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 30 mars 2018, réceptionné le 4 avril 2018 et que celle-ci a été effectuée le 13 avril 2018 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été envoyée par courrier du 30 mars 2018, réceptionné le 5 avril 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 avril 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 20 avril 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement est situé dans le périmètre de l'îlot ouest Médiathèque, dans un secteur où une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été définie au PLU-H dont le projet a été arrêté le 16 mars 2018 pour encadrer son évolution. L'objectif principal est de faire évoluer cet îlot, bien desservi par le tramway T4, pour qu'il participe au développement urbain et au confortement du centre-ville en favorisant notamment une densité encadrée et une offre résidentielle de qualité. Il s'agit également de mettre en valeur la médiathèque et de développer un réseau de liaisons vertes reliant le centre bourg et le parc Dupic au plateau naturel des Grandes Terres ;

Considérant que ce tènement est situé dans un secteur où la Métropole et la Ville de Vénissieux possèdent déjà un foncier important sur ce périmètre de projet futur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 73 bis rue Jules Ferry à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 215 000 € dont 8 000 € de commission à la charge du vendeur et 3 000 € de reprise de mobilier -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signée

Hélène Geoffroy

Affiché le : 7 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 7 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-07-R-0464**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **39 rue Gervais Bussière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 8 et 9 - Propriété des conjoints Péquay**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 10823

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Gallice, dont l'étude se situe 50 A cours Emile Zola à Villeurbanne (69100), représentant les conjoints Péquay, reçue en Mairie de Villeurbanne le 8 mars 2018 et concernant la vente au prix de 35 000 € -bien cédé occupé- au profit de monsieur Nicolas Delmas domicilié 2 rue Louis Adam à Villeurbanne :

- d'un local à usage d'atelier d'une superficie d'environ 45 m², formant le lot n° 8, avec les 4/100 des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'un local à usage de garage d'une superficie d'environ 45 m², formant le lot n° 9, avec les 6/100 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout dans un ensemble immobilier en copropriété situé, 39 rue Gervais Bussière à Villeurbanne, cadastré BE 146 d'une superficie de 776 m², inscrit au PLU-H en emplacement réservé pour équipements publics n° 93 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 mars 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 avril 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 23 avril 2018 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente de ces 2 lots de copropriété, s'engage à préfinancer cette acquisition et à prendre en charge tous les frais inhérents à celle-ci ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 23 avril 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 26 avril 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'acquisition des 2 lots en cause permettrait à la Ville de Villeurbanne de réaliser une opération d'ensemble dans le cadre du projet partenarial urbain Gervais - Bussière dans lequel des espaces de jardins familiaux présenteraient un intérêt particulier dans cette zone de fort développement de l'habitat ;

Considérant que l'acquisition de ces biens par la Ville de Villeurbanne leur permettrait de constituer une réserve foncière nécessaire à la réalisation du parc projeté ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des locaux situés 39 rue Gervais Bussière à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 35 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 7 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 7 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-09-R-0465**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Dotation globale - Exercice 2018 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Saint Michel géré par l'association Habitat et humanisme Rhône situé 60-62 rue Saint Michel**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 10638

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 2008-361 du 1er juillet 2008 portant autorisation du FJT Résidence Saint Michel géré par l'association Habitat et humanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2018 au profit du FJT Saint Michel situé 60-62 rue Saint-Michel à Lyon 7°, dont le gestionnaire est l'association Habitat et humanisme est fixée à 31 029 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale en (€)
Accueil de majeurs	31 029

La dotation globale 2018 comprend un ajustement proportionnel à la hausse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2017, inclus dans le montant de la prise en charge de majeurs à hauteur de 398,20 €.

Article 2 - La dotation globale 2018 finance la mise à disposition de 2 places au profit de majeurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Président déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-09-R-0466**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme Malice - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 10774

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1er mars 2018 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèches de France, représentée par madame Sylvie Vogt et dont le siège est situé 31 boulevard de la Tour-Maubourg 75007 Paris ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Caluire et Cuire le 15 mars 2018 ;

Vu le rapport établi le 27 avril 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Crèches de France est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 65 rue Coste 69300 Caluire et Cuire. L'établissement est nommé Pomme Malice.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances de printemps, 3 semaines en août et une semaine durant les vacances de fin d'année.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Eve-Marie Bourgogne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelle (BEP) accompagnement soins et services à la personne.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-09-R-0467**commune(s) : **Givors**objet : **Autorisation de création du lieu de vie dénommé La maison du Coteau à Givors - Fondation Amis
Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 10784

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 2007-1155 du 1er août 2007 relative à la ratification de la convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et, notamment, son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 222-5, L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et D 316-1 à D 316-6 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la demande de création du lieu de vie reçue par la Métropole le 14 décembre 2017 présentée par la Fondation AJD Maurice Gounon, situé 3 montée du Petit Versailles 69300 Caluire en vue d'accueillir 4 garçons ou filles sur 2 places pérennes et 2 places de relais ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La Fondation AJD Maurice Gounon située à Caluire et Cuire est autorisée à créer un lieu de vie dénommé La maison du Coteau à Givors pour une capacité de 4 filles et garçons bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, âgés de 11 à 18 ans.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les frais de gestion et de séjour sont calculés sur la base d'un prix de journée fixé pour l'année d'ouverture puis pour une durée de 3 ans par monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 7 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 8 - La présente autorisation est accordé pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

Article 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

Entité juridique	Fondation AJD Maurice Gounon
N° Finess de l'entité juridique de rattachement Fondation	69 079 349 2
SIRET Fondation	52247989800010
Établissement	La maison du Coteau
Code statut	[63] Fondation
Code catégorie	[462] Lieux de vie
Mode de tarification	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 4 places	

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 12 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 9 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-09-R-0468**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 10825

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-06-08-R-0405 du 8 juin 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Petits Écureuils, situé 12 rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation 69500 Bron à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-10-R-0075 du 10 février 2017 autorisant la SAS Léa et Léo First Park à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Écureuils, situé 12 rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation 69500, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 avril 2018 par la SAS Léa et Léo First Park, représentée par madame Anne-Marie Debelle et dont le siège est situé 7 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint-Clair ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Luquet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 9 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-09-R-0469**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 10827

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-04-002 du 23 avril 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 mai 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation

Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification

CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018 - DSHE - DPPE - 04 - 002 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_ 04 - 23 - 02

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant sur la modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Maison Notre Dame » sise 5 rue Châtelain, 69110 Ste Foy les Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-5057 en date du 29 juillet 2010 portant sur le renouvellement d'habilitation justice ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-010-0124 en date du 22 septembre 2010 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Maison Notre Dame », situé 5 rue Châtelain à Ste Foy les Lyon, géré par l'association « AcOLADE » située 8 rue Maisiat à Lyon 1^{er} est autorisée à prendre en charge 60 garçons ou filles de 4 à 18 ans, selon l'organisation suivante : 40 places en collectif et 20 places en accueil spécifique.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et par le juge des enfants sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

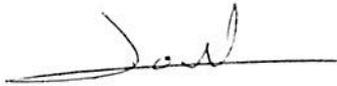
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 23 04 18

Le Président de la Métropole de Lyon



Murielle LAURENT

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué : ~~égalité des chances~~



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-09-R-0470**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Modification du renouvellement de l'autorisation du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé le CEPAJ situé chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 10835

Signé Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-04-003 du 23 avril 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 mai 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018 - DSHE - DPPE-04 - 003 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_04_23_01

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant sur la modification du renouvellement de l'autorisation du Centre
d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé « Le CEPAJ »
sis chemin de Bernicot 69230 St Genis Laval**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services
déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1540 en date du 21 février 2011 portant sur le renouvellement d'habilitation justice ;

Vu l'arrêté n°2017-08-10-R-0666 en date du 10 août 2017 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues
de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Le CEPAJ », situé Chemin de Bernicot à St Genis Laval, géré par l'association SLEA située au 14 rue de Montbrillant à Lyon 3^{ème} est autorisé :

à accueillir 139 garçons ou filles de 14 à 18 ans selon l'organisation suivante :

- 115 places réparties entre 70 places en internat et 45 places en semi-internat,
- 24 places en accueil spécifique réparties entre 8 places en internat et 16 places en logement diffus, localisées à Champagne au Mont d'Or.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et par le juge des enfants sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

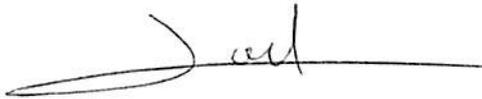
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

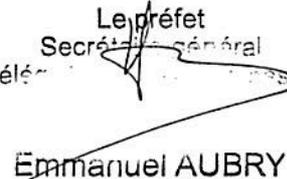
Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 23 04 18

Le Président de la Métropole de Lyon


Murielle LAURENT

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué aux affaires générales

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-16-R-0471**commune(s) : **Corbas**objet : **Zone industrielle (ZI) Corbas Montmartin - 4/10 rue du Mont Blanc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société Marché des viandes de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 10801

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mathieu Gudyka, notaire, domicilié 6 place du marché 69670 Vaugneray, représentant la société Marché des viandes de Lyon demeurant ZI Corbas Montmartin, 4/10 rue du Mont Blanc 69960 Corbas, reçue en Mairie de Corbas le 20 février 2018 et concernant la vente au prix de 54 360 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la société Centre Express Limousin 69 domiciliée avenue Montmartin 69960 Corbas :

- d'un terrain nu d'une emprise de 604 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AS 86 d'une superficie totale de 3 121 m², située 4 rue du Mont Blanc à Corbas ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 17 avril 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 24 avril 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes, dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives. L'objectif est de contribuer au renouvellement et à la densification des zones existantes en plus de la création d'une nouvelle offre adaptée aux besoins des entreprises ;

Considérant que le terrain objet de la présente DIA se situe dans la ZI de Montmartin, sur le site des abattoirs de Corbas. Ce secteur est destiné à l'implantation d'entreprises de la filière agro-alimentaire ;

Considérant que l'objectif est de constituer une réserve foncière pour permettre la maîtrise de l'offre foncière en cohérence avec le développement homogène de l'ensemble du pôle agro-alimentaire. En effet, cette maîtrise permettra l'accueil d'activités agro-alimentaires en cohérence avec la stratégie métropolitaine de développement économique précitée, en particulier avec le schéma d'accueil des entreprises ;

Considérant que le terrain concerné se situe en zone UI1 du PLU et que cette vocation économique sera maintenue dans le futur plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par une inscription en zonage UEi 2 ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de terrains situés à proximité immédiate dans le secteur et que cette acquisition entre dans le cadre d'une stratégie de remembrement ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé ZI Corbas Montmartin, 4/10 rue du Mont Blanc à Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 54 360 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 51 340 €, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111- fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 16 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-16-R-0472**commune(s) : **Craponne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Saint Exupéry**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 10821

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 mars 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPA Saint Exupéry situé 14 rue Centrale 69290 Craponne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	700 600,48
recettes	143 542
excédent antérieur	0
déficit antérieur	0
masse budgétaire	557 058,48

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,99 €,
- F1 bis 1 personne : 24,65 €,
- F1 bis 2 personnes : 36,78 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 16 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-23-R-0473**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les personnels de santé des établissements publics locaux d'enseignement - Collège Simone Lagrange**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 10681

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 216-4 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1731 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1994 du 20 juillet 2017 ;

arrête**Article 1er - Régime d'occupation**

Le logement de fonction situé au 15 rue des jardins à Villeurbanne (69100), comprenant un T3 de 70 m² est attribué, à Madame Laurence Archimbaud, occupant l'emploi de gestionnaire au collège Simone Lagrange à Villeurbanne.

Le logement est dévolu intuitu personae et à usage exclusif d'habitation principale par la personne bénéficiaire de la concession, sans possibilité de location et de sous location.

Le logement doit être occupé et utilisé conformément aux dispositions du code civil.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

A chaque entrée et fin d'occupation du logement, un état des lieux est obligatoire. Pour ce faire, l'occupant, avant son départ, doit permettre à la Métropole d'accéder au logement, pour la réalisation de celui-ci.

A défaut, s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, sauf preuve du contraire, et doit les rendre tels.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant devra prendre en charge les réparations.

A défaut, la Métropole pourra effectuer lesdits travaux et en demandera le remboursement à l'ancien occupant.

La Métropole dispose d'un droit de contrôle pour s'assurer du respect des obligations précitées par l'occupant.

Ce dernier, principalement avisé, dans les 8 jours, par courrier, ne peut interdire l'accès à son logement et à ses dépendances pour quelque motif que ce soit.

Article 2 - Gratuité

La concession du logement nu est accordée à titre gratuit.

Article 3 - Les charges locatives

Les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises au tableau annexé au décret n° 2008-263 du 14 mars 2008. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par la Métropole (par exemple : le contrat d'entretien courant du chauffage individuel).

Sont à la charge du locataire, les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères et à l'habitation.
Est à la charge de la Métropole le paiement de la taxe foncière.

Article 4 - Assurances

Pour sauvegarder les intérêts de la collectivité ayant la charge de la propriété des locaux, l'occupant devra s'assurer pour sa responsabilité civile et contre les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

Dans les 10 jours suivant la date d'effet du présent arrêté, le locataire fera parvenir au chef d'établissement une attestation de l'assurance contractée qui sera ensuite transmise à la Métropole.

Article 5 - Travaux éventuels faits par l'occupant

L'occupant n'est pas en mesure de transformer les locaux et équipements du logement de fonction sans au préalable en informer le chef d'établissement et en demander l'autorisation à la Métropole.

Une étude de faisabilité devra être réalisée par la direction du patrimoine et des moyens généraux de la Métropole.

En cas d'accord de la Métropole, l'occupant s'engage à réaliser les travaux à sa charge, à réparer et à indemniser la Métropole pour les dégâts matériels éventuellement commis.

L'occupant laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Métropole, cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.

Article 6 - Déménagement/relogement

Sauf nécessité de déménager pour cause de restructuration ou autre décision prise par la collectivité, aucun déménagement d'un logement de fonction vers un autre ou vers tout autre type de logement ne sera pris en charge par la Métropole.

Quand un relogement est nécessaire, le locataire et/ou la Métropole prennent contact avec les établissements voisins pour trouver une solution de relogement. Si aucun logement n'est disponible, il revient au locataire de se loger à ses frais pendant la durée des travaux sans contrepartie d'aucune sorte.

La Métropole ne peut être tenue de reloger l'occupant, s'il ne dispose pas dans son patrimoine de logements vacants.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Enfin, l'ordre d'attribution des logements doit toujours être respecté. Aucune permutation n'est autorisée.

Article 7 - Application de l'arrêté

Il est mis fin de plein droit à la concession du logement lorsque l'occupant cesse ses fonctions dans l'établissement. Il doit donc quitter le logement à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'occupant de l'une des obligations mises à sa charge, la collectivité peut mettre fin à cette concession dans un délai de 30 jours.

En cas de changement d'affectation, de désaffectation ou d'aliénation du logement, la concession cesse de plein droit. L'occupant en sera informé.

La concession peut également prendre fin à la demande de l'occupant.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 23 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-23-R-0474**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les personnels de santé des établissements publics locaux d'enseignement - Collège Simone Lagrange**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 10682

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R 216-4 et suivants ;

Vu le code civil et, notamment, ses articles 1731 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1994 du 20 juillet 2017 ;

arrête**Article 1er - Régime d'occupation**

Le logement de fonction situé au 15 rue des jardins à Villeurbanne (69100), comprenant un T4 de 85 m² est attribué, à Monsieur Samuel Odier, occupant l'emploi de principal du collège Simone Lagrange à Villeurbanne.

Le logement est dévolu intuitu personae et à usage exclusif d'habitation principale par la personne bénéficiaire de la concession, sans possibilité de location et de sous location.

Le logement doit être occupé et utilisé conformément aux dispositions du code civil.

A chaque entrée et fin d'occupation du logement, un état des lieux est obligatoire. Pour ce faire, l'occupant, avant son départ, doit permettre à la Métropole d'accéder au logement, pour la réalisation de celui-ci.

A défaut, s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, sauf preuve du contraire, et doit les rendre tels.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant devra prendre en charge les réparations.

A défaut, la Métropole pourra effectuer lesdits travaux et en demandera le remboursement à l'ancien occupant.

La Métropole dispose d'un droit de contrôle pour s'assurer du respect des obligations précitées par l'occupant.

Ce dernier, principalement avisé, dans les 8 jours, par courrier, ne peut interdire l'accès à son logement et à ses dépendances pour quelque motif que ce soit.

Article 2 - Gratuité

La concession du logement nu est accordée à titre gratuit.

Article 3 - Les charges locatives

Les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises au tableau annexé au décret n° 2008-263 du 14 mars 2008. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par la Métropole (par exemple : le contrat d'entretien courant du chauffage individuel).

Sont à la charge du locataire, les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères et à l'habitation.

Est à la charge de la Métropole le paiement de la taxe foncière.

Article 4 - Assurances

Pour sauvegarder les intérêts de la collectivité ayant la charge de la propriété des locaux, l'occupant devra s'assurer pour sa responsabilité civile et contre les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

Dans les 10 jours suivant la date d'effet du présent arrêté, le locataire fera parvenir au chef d'établissement une attestation de l'assurance contractée qui sera ensuite transmise à la Métropole.

Article 5 - Travaux éventuels faits par l'occupant

L'occupant n'est pas en mesure de transformer les locaux et équipements du logement de fonction sans au préalable en informer le chef d'établissement et en demander l'autorisation à la Métropole.

Une étude de faisabilité devra être réalisée par la direction du patrimoine et des moyens généraux de la Métropole.

En cas d'accord de la Métropole, l'occupant s'engage à réaliser les travaux à sa charge, à réparer et à indemniser la Métropole pour les dégâts matériels éventuellement commis.

L'occupant laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Métropole, cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.

Article 6 - Déménagement/relogement

Sauf nécessité de déménager pour cause de restructuration ou autre décision prise par la collectivité, aucun déménagement d'un logement de fonction vers un autre ou vers tout autre type de logement ne sera pris en charge par la Métropole.

Quand un relogement est nécessaire, le locataire et/ou la Métropole prennent contact avec les établissements voisins pour trouver une solution de relogement. Si aucun logement n'est disponible, il revient au locataire de se loger à ses frais pendant la durée des travaux sans contrepartie d'aucune sorte.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La Métropole ne peut être tenue de reloger l'occupant, s'il ne dispose pas dans son patrimoine de logements vacants.

Enfin, l'ordre d'attribution des logements doit toujours être respecté. Aucune permutation n'est autorisée.

Article 7 - Application de l'arrêté

Il est mis fin de plein droit à la concession du logement lorsque l'occupant cesse ses fonctions dans l'établissement. Il doit donc quitter le logement à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'occupant de l'une des obligations mises à sa charge, la collectivité peut mettre fin à cette concession dans un délai de 30 jours.

En cas de changement d'affectation, de désaffectation ou d'aliénation du logement, la concession cesse de plein droit. L'occupant en sera informé.

La concession peut également prendre fin à la demande de l'occupant.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 23 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-23-R-0475**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2017-2018 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 10721

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 5 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 61 940 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4887A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
. .
. .
. .

Affiché le : 23 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mai 2018.

N° dossier GDA	Collège	Commune	Public/Privé	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2018-00652-04	André Lassagne	Caluire-et-Cuire	Public	Allemagne	Worms	02/05/18	11/05/18	120,00 €	120,00 €
2017-03579-04	Léonard de Vinci	Chassieu	Public	Royaume-Uni	Oxford	25/03/18	30/03/18	1 160,00 €	1 160,00 €
2018-02108-01	Jean Rostand	Craponne	Public	Italie	Rome	22/04/18	27/04/18	820,00 €	820,00 €
2018-02136-01	Maryse Bastié	Décines	Public	Allemagne	Berlin	02/04/18	07/04/18	980,00 €	2 040,00 €
2018-02136-02	Maryse Bastié	Décines	Public	Angleterre	Londres	01/04/18	06/04/18	1 060,00 €	
2018-01297-01	Lucie Aubrac	Givors	Public	Grande Bretagne	Brighton	25/03/18	30/03/18	1 100,00 €	1 100,00 €
2018-01213 -01	Emile Malfroy	Grigny	Public	Allemagne	Munich	19/03/18	23/03/18	240,00 €	1 440,00 €
2018-01213 -02	Emile Malfroy	Grigny	Public	Angleterre	Londres	21/05/18	26/05/18	1 200,00 €	
2018-01707-01	Raoul Dufy	Lyon 3e	Public	Royaume-Uni	Londres	04/04/18	06/04/18	700,00 €	700,00 €
2018-00627-02	Jean Charcot	Lyon 5°	Public	Espagne	Barcelone	25/03/18	29/03/18	740,00 €	740,00 €
2018-02364-01	Jean Moulin	Lyon 5°	Public	Italie	Correggio	11/03/18	17/03/18	400,00 €	4 020,00 €
2018-02364-02	Jean Moulin	Lyon 5°	Public	Allemagne	Leonberg	13/03/18	23/03/18	600,00 €	
2018-02364-03	Jean Moulin	Lyon 5°	Public	Italie	Rome	31/03/18	07/04/18	1 080,00 €	
2018-02364-04	Jean Moulin	Lyon 5°	Public	Italie	Turin	14/05/18	18/05/18	720,00 €	
2018-02364-05	Jean Moulin	Lyon 5°	Public	Royaume-Uni	Londres	26/05/18	01/06/18	1 220,00 €	
2018-00672-03	Les Battières	Lyon 5°	Public	Italie	Rome	14/05/18	18/05/18	820,00 €	820,00 €
2018-00757-02	Henri Longchambon	Lyon 8°	Public	France (SEGPA)	Porcieu Amblagnieu	20/06/18	22/06/18	340,00 €	340,00 €
2018-00749-02	Evariste Galois	Meyzieu	Public	Angleterre	Londres	13/04/18	28/04/18	1 160,00 €	2 300,00 €
2018-00749-03	Evariste Galois	Meyzieu	Public	Italie	Rome / Capri	31/03/18	06/04/18	1 140,00 €	
2018-01705-01	La Clavière	Oullins	Public	Royaume-Uni	Bath	27/05/18	02/06/18	1 060,00 €	1 060,00 €
2018-01484-01	Paul Emile Victor	Rillieux-la-Pape	Public	Espagne	Madrid	12/03/18	17/03/18	960,00 €	1 680,00 €
2018-01484-02	Paul Emile Victor	Rillieux-la-Pape	Public	Allemagne	Fribourg	12/03/18	15/03/18	720,00 €	
2018-02105-01	Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	Public	Royaume-Uni	Londres	14/05/18	19/05/18	1 100,00 €	1 100,00 €
2018-02107-01	Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	Public	Royaume-Uni	Londres	20/03/18	24/03/18	1 400,00 €	1 400,00 €
2018-00760-02	Boris Vian	Saint-Priest	Public	Allemagne	Mulheim	20/11/17	28/11/17	380,00 €	380,00 €
2017-03586-02	Colette	Saint-Priest	Public	Les États Unies	Albuquerque	07/05/18	14/05/18	80,00 €	520,00 €
2017-03586-03	Colette	Saint-Priest	Public	Italie	Venise	21/05/18	26/05/18	440,00 €	
2018-01759-01	Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Public	Allemagne	Stuttgart	02/04/18	05/04/18	980,00 €	2 020,00 €
2018-01759-02	Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Public	Espagne	Saragosse	02/04/18	05/04/18	1 040,00 €	
2018-00708-03	Jean Jaurès	Villeurbanne	Public	Espagne	Barcelone	25/03/18	31/03/18	1 060,00 €	1 060,00 €
2018-00698-03	Gratte-ciel Morice Leroux	Villeurbanne	Public	France (SEGPA)	Vulcania	23/03/18	24/03/18	180,00 €	180,00 €
2018-02332-01	Lamartine	Villeurbanne	Public	Royaume-Uni	Londres	13/05/18	18/05/18	1 040,00 €	3 280,00 €
2018-02332-02	Lamartine	Villeurbanne	Public	Espagne	Barcelone	05/02/18	10/02/18	1 200,00 €	
2018-02332-03	Lamartine	Villeurbanne	Public	Italie	Naples	02/04/18	07/04/18	1 040,00 €	
2018-01214-01	Les Iris	Villeurbanne	Public	Italie	Rome	29/04/18	05/05/18	1 080,00 €	2 180,00 €
2018-01214-02	Les Iris	Villeurbanne	Public	Espagne	Cordoue	29/04/18	03/05/18	1 100,00 €	
								Total collèges publics	30 460,00 €

N° dossier GDA	Collège	Commune	Public/Privé	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2018-01765-01	Jeanne d'Arc	Décines	Privé	Espagne	Barcelone	03/04/18	07/04/18	880,00 €	1 940,00 €
2018-01765-02	Jeanne d'Arc	Décines	Privé	Italie	Rome	02/04/18	07/04/18	1 060,00 €	
2018-00788-04	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Espagne	Madrid	13/03/18	20/03/18	440,00 €	2 880,00 €
2018-00788-03	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	20/03/18	27/03/18	700,00 €	
2018-00788-04	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Allemagne	Nuremberg	25/04/18	05/05/18	640,00 €	
2018-00788-05	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Allemagne	Fribourg	23/04/18	28/04/18	1 100,00 €	
2018-00805-02	St Louis-St Bruno	Lyon 1e	Privé	Irlande	Dublin	05/02/18	09/02/18	980,00 €	1 860,00 €
2018-00805-03	St Louis-St Bruno	Lyon 1e	Privé	Autriche	Salzburg	02/04/18	07/04/18	880,00 €	
2018-00777-09	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Espagne	Delta de l'Ebre	3 avril 2018	7 avril 2018	680,00 €	680,00 €
2018-00806-02	Les Chartreux-St Charles	Lyon 4 ^e	Privé	Royaume-Uni	Reading	03/03/18	10/03/18	340,00 €	1 180,00 €
2018-00806-03	Les Chartreux-St Charles	Lyon 4 ^e	Privé	Espagne	Edimbourg	17/03/18	24/03/18	420,00 €	
2018-00806-04	Les Chartreux-St Charles	Lyon 4 ^e	Privé	Allemagne	Stuttgart	10/03/18	17/03/18	420,00 €	
2017-03573-04	La Favorite	Lyon 5 ^e	Privé	Ecosse	Tullibody	10/06/18	16/06/18	2 940,00 €	5 060,00 €
2017-03573-05	La Favorite	Lyon 5 ^e	Privé	Irlande	Dublin	11/06/18	15/06/18	1 520,00 €	
2017-03573-06	La Favorite	Lyon 5 ^e	Privé	Belgique	Redu	05/02/18	09/02/18	600,00 €	
2018-00799-06	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Privé	Italie	Rome	20/03/18	23/03/18	460,00 €	880,00 €
2018-00799-07	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Ansbach	20/04/18	29/04/18	420,00 €	
2018-00783-09	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Cordoue	06/03/18	10/03/18	1 060,00 €	3 160,00 €
2018-00783-10	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Mayence	15/03/18	24/03/18	240,00 €	
2018-00783-11	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Italie	Venise	05/05/18	09/05/18	1 060,00 €	
2018-00783-12	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Bochum	07/05/18	16/05/18	380,00 €	
2018-00783-13	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Madrid	08/05/18	22/05/18	420,00 €	
2018-01486-01	Déborde	Lyon 6e	Privé	Italie	Venise	02/04/18	06/04/18	300,00 €	900,00 €
2018-01486-02	Déborde	Lyon 6e	Privé	Espagne	Malaga	04/04/18	07/04/18	340,00 €	
2018-01486-03	Déborde	Lyon 6e	Privé	Allemagne	Munich	02/04/18	06/04/18	260,00 €	
2018-01758-01	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Privé	Italie	Rome	23/04/18	29/04/18	1 100,00 €	1 100,00 €
2018-00804-04	St Thomas d'Aquin	Oullins	Privé	Allemagne	Nurtingen	07/06/18	16/06/18	460,00 €	1 200,00 €
2018-00804-05	St Thomas d'Aquin	Oullins	Privé	Italie	Turin	05/04/18	06/04/18	740,00 €	
2018-01493-01	Fromente-St François	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Privé	Espagne	Salamanque	12/03/18	16/03/18	1 460,00 €	5 120,00 €
2018-01493-02	Fromente-St François	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Privé	Royaume-Uni	Londres	10/06/18	14/06/18	2 600,00 €	
2018-01493-03	Fromente-St François	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Privé	Allemagne	Berlin	12/03/18	16/03/18	900,00 €	
2018-01493-04	Fromente-St François	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Privé	Irlande	Greystone	29/04/18	12/05/18	160,00 €	
2017-03606-02	St Joseph	Tassin-la-Demi-lune	Privé	Allemagne	Bonn	16/03/18	23/03/18	400,00 €	3 380,00 €
2017-03606-03	St Joseph	Tassin-la-Demi-lune	Privé	Espagne	Gandia (Valence)	13/05/18	18/05/18	1 040,00 €	
2017-03606-04	St Joseph	Tassin-la-Demi-lune	Privé	Allemagne	Constance	14/05/18	18/05/18	900,00 €	
2017-03606-05	St Joseph	Tassin-la-Demi-lune	Privé	Royaume-Uni	Saint Austel	13/05/18	19/05/18	1 040,00 €	
2018-01757-01	La Xavière	Vénissieux	Privé	Royaume-Uni	Londres	16/10/17	19/10/17	660,00 €	1 120,00 €
2018-01757-02	La Xavière	Vénissieux	Privé	Espagne	Vellila de San Antonio	13/05/18	20/05/18	460,00 €	
2018-00809-02	Immaculée Conception	Villeurbanne	Privé	Allemagne	Furth	02/05/18	09/05/18	740,00 €	740,00 €
2018-00766-05	Mère Teresa	Villeurbanne	Privé	Grèce	Athènes	01/05/18	05/05/18	280,00 €	280,00 €
Total collèges privés									31 480,00 €
TOTAL									61 940,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-23-R-0476**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2017-2018 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 10722

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 4 septembre 2016 au 31 juillet 2018 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par le délibération du Conseil n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 53 974,92 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
. .
. .
. .

Affiché le : 23 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mai 2018.

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Vénissieux	Paul Éluard	St Priest	15/11/16	169,00 €	169,00 €	3 263,00 €
Vénissieux	Paul Éluard	Bron	01/12/16	169,00 €	169,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	07/03/17	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	11/04/17	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Décines	13/04/17	260,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Décines	13/04/17	260,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Décines	13/04/17	260,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Villefranche sur Saône	06/04/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	04/05/17	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	12/05/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	12/05/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	12/05/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	11/05/17	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	15/06/17	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	20/06/17	225,00 €	225,00 €	
Bron	Joliot Curie	Divers sorties en TCL	12/10/17	214,80 €	214,80 €	1 304,60 €
Bron	Joliot Curie	Divers sorties en TCL	23/11/17	214,80 €	214,80 €	
Bron	Joliot Curie	Jean Rostand	19/01/18	319,00 €	225,00 €	
Bron	Joliot Curie	Entreprise Sanofi	31/01/18	280,00 €	225,00 €	
Bron	Joliot Curie	Planétarium	01/03/18	213,00 €	213,00 €	
Bron	Joliot Curie	Planétarium	22/03/18	212,00 €	212,00 €	
Bron	Théodore Monod	Journée d'intégration	19/09/17	125,00 €	125,00 €	375,00 €
Bron	Théodore Monod	Journée d'intégration	21/09/17	125,00 €	125,00 €	
Bron	Théodore Monod	Journée d'intégration	22/09/17	125,00 €	125,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	Divers sorties en TCL	01/10/17	235,00 €	225,00 €	225,00 €
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Cinéma	16/11/17	225,00 €	225,00 €	225,00 €
Corbas	René Cassin	Journée d'intégration	18/09/17	340,00 €	225,00 €	1 050,00 €
Corbas	René Cassin	Journée d'intégration	18/09/17	340,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Musée des Confluences	30/01/18	150,00 €	150,00 €	
Corbas	René Cassin	Musée des Confluences	06/02/18	150,00 €	150,00 €	
Corbas	René Cassin	Musée des Confluences	22/03/18	150,00 €	150,00 €	
Corbas	René Cassin	Musée des Confluences	23/03/18	150,00 €	150,00 €	

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Craponne	Jean Rostand	Musée des Célestins	22/11/17	135,00 €	135,00 €	495,00 €
Craponne	Jean Rostand	Musée des Célestins	11/12/17	135,00 €	135,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Meyzieu	01/03/18	246,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Auchan	17/10/17	253,00 €	225,00 €	450,00 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Planétarium	08/12/17	231,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Campus la Doua	12/10/17	224,50 €	224,50 €	1 993,50 €
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Campus la Doua	13/10/17	234,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Campus la Doua	13/10/17	234,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	La sucriere Lyon 2	16/11/17	254,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	La sucriere Lyon 2	23/11/17	254,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Station épuration Pierre Benite	23/11/17	254,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	La sucrière Lyon 2	30/11/17	254,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Parc OL	05/12/17	194,00 €	194,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	IAC Villeurbanne	07/12/17	254,00 €	225,00 €	

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Visite CHRD	08/11/17	140,00 €	140,00 €	1 206,00 €
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Visite CHRD	09/11/17	140,00 €	140,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Visite CHRD	15/11/17	140,00 €	140,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Couvent de la Tourette	23/11/17	177,00 €	177,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Sortie au théâtre	18/01/18	123,00 €	123,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Couvent de la Tourette	09/02/18	177,00 €	177,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Couvent de la Tourette	09/02/18	177,00 €	177,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Bibliothèque de la Part-Dieu	02/03/18	132,00 €	132,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Station épuration Pierre Benite	10/10/17	130,00 €	130,00 €	390,00 €
Francheville	Christiane Bernardin	Station épuration Pierre Benite	12/10/17	130,00 €	130,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Station épuration Pierre Benite	19/10/17	130,00 €	130,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	La Sucrière	10/11/17	205,00 €	205,00 €	948,00 €
Givors	Lucie Aubrac	La Sucrière	14/11/17	205,00 €	205,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Théâtre	15/11/17	178,00 €	178,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	La Sucrière	17/11/17	205,00 €	205,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Chorale	11/12/17	155,00 €	155,00 €	
Givors	Paul Vallon	Musée des Beaux Arts Lyon, 1er	23/11/17	200,00 €	200,00 €	2 785,00 €
Givors	Paul Vallon	Musée des Confluences Lyon	18/12/17	240,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	Musée des Confluences Lyon	21/12/17	240,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	Musée des Confluences Lyon	22/12/17	255,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	Prison Montluc Lyon	16/01/18	205,00 €	205,00 €	
Givors	Paul Vallon	Prison Montluc Lyon	16/01/18	245,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	GMVL Lyon Croix Rousse	27/01/18	200,00 €	200,00 €	
Givors	Paul Vallon	Mondial des métiers Euroexpo	02/02/18	260,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	Mondial des métiers Euroexpo	02/02/18	260,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	Théâtre Croix Rousse	08/02/18	200,00 €	200,00 €	
Givors	Paul Vallon	Prison Montluc Lyon	09/02/18	205,00 €	205,00 €	
Givors	Paul Vallon	Lycée Andre Paillot	06/03/18	200,00 €	200,00 €	
Givors	Paul Vallon	Ecole normale Sup Lyon	09/03/18	245,00 €	225,00 €	

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Grigny	Émile Malfroy	Théâtre	09/11/17	156,00 €	156,00 €	1 127,00 €
Grigny	Émile Malfroy	Théâtre	14/11/17	312,00 €	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Biennale 2017	17/11/17	210,00 €	210,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Biennale 2017	24/11/17	210,00 €	210,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Epicerie moderne Feyzin	21/12/17	163,00 €	163,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Epicerie moderne Feyzin	22/12/17	163,00 €	163,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Musée de la Résistance	21/09/17	480,00 €	225,00 €	1 865,00 €
Irigny	Daisy-Georges Martin	La Sucrière	05/10/17	234,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Collège au cinéma	23/11/17	130,00 €	130,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	La Sucrière	29/11/17	234,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Euroexpo	02/02/18	295,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Euroexpo	02/02/18	295,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Euroexpo	02/02/18	295,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Euroexpo	02/02/18	295,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	college au cinema Saint Genis Laval	08/02/18	160,00 €	160,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Campus La Doua	13/10/17	225,00 €	225,00 €	896,60 €
Lyon 1e	La Tourette	Planétarium	19/12/17	221,60 €	221,60 €	
Lyon 1e	La Tourette	Musée des confluences	28/02/18	234,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Musée des confluences	20/03/18	225,00 €	225,00 €	
Lyon 2e	Jean Monnet	Divers sorties en TCL	28/11/17	100,80 €	100,80 €	100,80 €
Lyon 4e	Clément Marot	Parc Lacroix Laval	25/09/17	128,00 €	128,00 €	1 637,00 €
Lyon 4e	Clément Marot	Parc Lacroix Laval	25/09/17	128,00 €	128,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Parc Lacroix Laval	28/09/17	128,00 €	128,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Parc Lacroix Laval	28/09/17	128,00 €	128,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Parc Lacroix Laval	29/09/17	128,00 €	128,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Parc Lacroix Laval	29/09/17	128,00 €	128,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Feyzin	21/12/17	229,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Feyzin	21/12/17	229,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Feyzin	22/12/17	194,00 €	194,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	St Genis Laval	01/03/18	330,00 €	225,00 €	

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 5e	Les Batières	Miribel Jonage	14/09/17	265,00 €	225,00 €	1 350,00 €
Lyon 5e	Les Batières	Tupins et Semons	18/09/17	290,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Miribel Jonage	19/09/17	265,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Tupins et Semons	19/09/17	290,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Tupins et Semons	26/09/17	290,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Miribel Jonage	19/09/17	265,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Feyzin	21/12/17	225,00 €	225,00 €	900,00 €
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Feyzin	21/12/17	225,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Feyzin	21/12/17	225,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Feyzin	21/12/17	225,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Divers sorties en TCL	10/11/17	180,00 €	180,00 €	1 400,00 €
Lyon 8e	Henri Longchambon	Divers sorties en TCL	10/01/18	225,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Divers sorties en TCL	10/01/18	225,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Divers sorties en TCL	10/01/18	160,00 €	160,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Divers sorties en TCL	15/01/18	200,00 €	200,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Divers sorties en TCL	18/01/18	200,00 €	200,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Divers sorties en TCL	30/01/18	210,00 €	210,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	St Georges de Reneins	18/09/17	830,00 €	225,00 €	900,00 €
Lyon 8e	Victor Grignard	St Georges de Reneins	18/09/17	830,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	St Georges de Reneins	18/09/17	830,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	St Georges de Reneins	19/09/17	415,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Divers sorties en TCL	11/01/18	226,60 €	225,00 €	450,00 €
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Divers sorties en TCL	06/03/18	225,10 €	225,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	start up Lyon 3eme	12/10/17	264,00 €	225,00 €	450,00 €
Meyzieu	Olivier de Serres	Parcours santé Bron	08/11/17	264,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Maison de la danse	12/10/17	264,00 €	225,00 €	855,00 €
Mions	Martin-Luther King	Théâtre	23/11/17	275,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	TNP Villeurbanne	28/11/17	264,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Chorale	15/12/17	180,00 €	180,00 €	

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL	
Oullins	La Clavelière	Forum voie professionnelle St Genis Laval	06/03/18	320,00 €	225,00 €	225,00 €	
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	Escalade	22/06/17	450,00 €	225,00 €	900,00 €	
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	Parc de Lacroix laval	23/06/17	600,00 €	225,00 €		
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	Journée d'intégration	19/09/17	300,00 €	225,00 €		
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	Journée d'intégration	19/09/17	300,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	La Sucrière	28/11/17	240,00 €	225,00 €		2 400,00 €
Saint-Priest	Colette	Forum des métiers	02/02/18	250,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Forum des métiers	02/02/18	250,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Forum des métiers	02/02/18	250,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Forum des métiers	02/02/18	250,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Théâtre	08/02/18	150,00 €	150,00 €		
Saint-Priest	Colette	Chorale	06/03/18	230,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Musée de la Résistance	08/03/18	495,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Maison d'Izieu	08/03/18	495,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Maison d'Izieu	09/03/18	495,00 €	225,00 €		
Saint-Priest	Colette	Musée de la Résistance	15/03/18	495,00 €	225,00 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	St Genis les Ollières	28/09/17	91,00 €	91,00 €	1 156,60 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	St Genis les Ollières	29/09/17	91,00 €	91,00 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	St Genis les Ollières	02/10/17	91,00 €	91,00 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Chorale Craponne	14/11/17	81,00 €	81,00 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Musée	14/11/17	179,00 €	179,00 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Divers sorties en TCL	23/11/17	197,60 €	197,60 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	CHRD Lyon	14/03/18	142,00 €	142,00 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	CHRD Lyon	20/03/18	142,00 €	142,00 €		
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	CHRD Lyon	27/03/18	142,00 €	142,00 €		
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	25/09/17	630,00 €	225,00 €	1 125,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	27/09/17	630,00 €	225,00 €		
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	27/09/17	630,00 €	225,00 €		
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	29/09/17	630,00 €	225,00 €		
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Maison d'Izieu	15/01/18	615,00 €	225,00 €		

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	13/09/17	225,00 €	225,00 €	1 852,52 €
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	13/09/17	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	13/09/17	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	13/09/17	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	18/09/17	199,38 €	199,38 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	18/09/17	199,38 €	199,38 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	18/09/17	199,38 €	199,38 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	L'orée du Bois - Saint Martin en Haut	18/09/17	199,38 €	199,38 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	Théâtre	23/11/17	155,00 €	155,00 €	
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Musée de l'imprimerie Lyon	28/11/17	225,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Ternay Piste routière Percigones	29/11/17	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Ternay Piste routière Percigones	06/12/17	235,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Salle Jacques Anquetil Genas	22/01/18	248,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Salle de la Garenne Lyon5	13/03/18	250,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Divers sorties en TCL	15/03/18	225,00 €	225,00 €	2 250,00 €
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Miribel Jonage	25/09/17	300,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Miribel Jonage	25/09/17	300,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Miribel Jonage	25/09/17	300,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Divers sorties en TCL	10/01/18	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Divers sorties en TCL	12/02/18	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Divers sorties en TCL	13/02/18	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Divers sorties en TCL	10/03/18	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Divers sorties en TCL	10/04/18	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Divers sorties en TCL	10/04/18	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Euroexpo	02/02/18	250,00 €	225,00 €	1 800,00 €
Vénissieux	Jules Michelet	Euroexpo	02/02/18	250,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Euroexpo	02/02/18	250,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Salle Jean Poperen Meyzieu	01/03/18	300,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Sortie géologique	08/03/18	380,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Sortie géologique	13/03/18	380,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Sortie géologique	15/03/18	380,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Sortie géologique	27/03/18	380,00 €	225,00 €	

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Vénissieux	Paul Éluard	Visite de musée	05/11/17	225,00 €	225,00 €	3 431,00 €
Vénissieux	Paul Éluard	Pierre Bénite	09/11/17	189,00 €	189,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Opéra de Lyon	21/11/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Opéra de Lyon	21/11/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Opéra de Lyon	23/11/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Opéra de Lyon	23/11/17	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Bron	07/12/17	142,00 €	142,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	10/01/18	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Opéra de Lyon	23/01/18	175,00 €	175,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Musée des Confluences	09/02/18	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Musée des Confluences	27/02/18	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon	01/03/18	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Musée des Confluences	01/03/18	270,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Centre de formation Ternay	02/03/18	320,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Centre de formation Ternay	19/03/18	290,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	France 3 Lyon	21/03/18	270,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	Maison de la danse	13/10/17	190,00 €	190,00 €	380,00 €
Villeurbanne	Jean Macé	Maison de la danse	13/10/17	190,00 €	190,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Divers sorties en TCL	13/10/17	224,00 €	224,00 €	224,00 €
Villeurbanne	Louis Juvet	Divers sorties en TCL	16/11/17	214,65 €	214,65 €	654,30 €
Villeurbanne	Louis Juvet	Divers sorties en TCL	16/11/17	214,65 €	214,65 €	
Villeurbanne	Louis Juvet	Bron Aviation	19/12/17	231,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Simone Lagrange	La Sucrière	01/12/17	330,00 €	225,00 €	450,00 €
Villeurbanne	Simone Lagrange	La Sucrière	15/12/17	330,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Musée d'Art Contemporain	30/11/17	230,00 €	225,00 €	225,00 €

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Parc Miribel Jonage	14/09/17	133,00 €	133,00 €	3 220,00 €
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Parc Miribel Jonage	19/09/17	152,50 €	152,50 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Parc Miribel Jonage	19/09/17	152,50 €	152,50 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Parc Miribel Jonage	21/09/17	133,00 €	133,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Parc Miribel Jonage	21/09/17	133,00 €	133,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Parc Miribel Jonage	21/09/17	133,00 €	133,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Parc Miribel Jonage	21/09/17	133,00 €	133,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	10/10/17	660,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	12/10/17	660,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	17/10/17	660,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	19/10/17	660,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Théâtre	01/02/18	280,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Théâtre	01/02/18	280,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Théâtre	01/02/18	280,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Théâtre	01/02/18	280,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	MJC Laennec Lyon	13/03/18	263,00 €	225,00 €	
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Hippodrome	15/11/17	245,00 €	225,00 €	225,00 €
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Brindas	19/01/18	352,00 €	225,00 €	450,00 €
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Chorale Saint Genis Laval	01/03/18	330,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Jean Baptiste de La Salle	Musée des Confluences	23/01/18	192,00 €	192,00 €	768,00 €
Lyon 4e	Jean Baptiste de La Salle	Musée des Confluences	23/01/18	192,00 €	192,00 €	
Lyon 4e	Jean Baptiste de La Salle	Musée des Confluences	26/01/18	192,00 €	192,00 €	
Lyon 4e	Jean Baptiste de La Salle	Musée des Confluences	26/01/18	192,00 €	192,00 €	
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	St Romain en Gal	12/01/18	395,00 €	225,00 €	450,00 €
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	St Romain en Gal	18/01/18	395,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	25/09/17	760,00 €	225,00 €	900,00 €
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	26/09/17	560,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	28/09/17	760,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	29/09/17	760,00 €	225,00 €	

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Atelier cuisine Ste Foy Les Lyon	09/10/17	94,00 €	94,00 €	1 772,00 €
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Atelier cuisine Ste Foy Les Lyon	13/11/17	94,00 €	94,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Visite de la prison Monluc	28/11/17	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Visite de la prison Monluc	30/11/17	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Visite de la prison Monluc	01/12/17	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Visite de la prison Monluc	01/12/17	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Chorale	21/12/17	110,00 €	110,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Atelier cuisine Ste Foy Les Lyon	15/01/18	94,00 €	94,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Atelier cuisine Ste Foy Les Lyon	15/01/18	94,00 €	94,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Auditorium Maurice Ravel Lyon	18/01/18	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Auditorium Maurice Ravel Lyon	18/01/18	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Auditorium Maurice Ravel Lyon	18/01/18	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Auditorium Maurice Ravel Lyon	18/01/18	140,00 €	140,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Musée gallo-romain	01/03/18	166,00 €	166,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Journée d'intégration	30/09/17	264,00 €	225,00 €	900,00 €
Villeurbanne	Immaculée Conception	Journée d'intégration	01/10/17	264,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Journée d'intégration	02/10/17	264,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Journée d'intégration	03/10/17	264,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Mère Teresa	Saint Jean des Vignes	17/10/17	395,00 €	225,00 €	450,00 €
Villeurbanne	Mère Teresa	Saint Jean des Vignes	18/10/17	395,00 €	225,00 €	
					Total	53 974,92 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-23-R-0477**

commune(s) :

objet : **Constitution de la commission de recrutement d'agent d'entretien qualifié hospitalier - Désignation des représentants**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 10822

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance d'emplois publié le 1^{er} février 2018 ;

Considérant que l'avis de vacance a été déclaré infructueux ;

Vu l'avis portant ouverture d'un recrutement publié le 3 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône ;

Considérant la nécessité de constituer une commission pour recruter 2 agents d'entretien qualifiés ;

arrête

Article 1er - La commission de recrutement est composée de 3 membres :

- le 1^{er} membre de la commission, extérieur à l'établissement, représentant monsieur le Président de la Métropole, Présidente de la commission :

. madame Caroline Villard, conseiller emploi au service ressources humaines de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation (SRH-DSHE) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SHR-DSHE de la Métropole ;

- le 2^{ème} membre de la commission :

. monsieur Christophe Marteau, directeur de l'IDEF ;

- le 3^{ème} membre de la commission :

. monsieur Frédéric Thollet, responsable d'unité logistique à l'IDEF.

Article 2 - Les postes ouverts au recrutement sont au nombre de 2.

Une liste d'aptitude unique comportant un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir pourra être établie.

Seront convoqués pour l'audition, les candidats sélectionnés par la commission de recrutement et ayant fourni un dossier complet au plus tard le 2 juin 2018 minuit, le cachet de la poste faisant foi, conformément à l'avis de recrutement, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante : Métropole de Lyon - Direction des ressources humaines - Service emploi concours 2018 IDEF - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Le SRH-DSHE effectuera les demandes d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) et procédera à la vérification de l'aptitude médicale.

Article 3 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 mai 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 23 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-25-R-0478**

commune(s) :

objet : **Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-02-07-R-0089 du 7 février 2018**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 10844

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0301 du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-02-07-R-0089 du 7 février 2018 portant désignation des représentants du CT ;

Vu la désignation du Responsable du service des ressources humaines de la délégation développement économique, emploi et savoirs en remplacement de l'Adjoint au Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs comme représentant suppléant ;

Vu la démission de madame Marina Pires de ses fonctions de représentante suppléante du personnel au sein du CT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

arrête**Article 1er** - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Marc Grivel - monsieur Michel Rousseau - madame Béatrice Gailliout - monsieur Marc Cachard - madame Doriane Corsale - madame Catherine Panassier - monsieur Gilles Roustan 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Yves Jeandin - monsieur Thierry Butin - madame Marie-Christine Burricand - madame Muriel Lecerf - madame Marylène Millet - madame Ludivine Piantoni - madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur général - le Directeur général délégué aux ressources - le Directeur des ressources humaines - le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie - le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - le Directeur général délégué aux territoires et aux partenariats - l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie 	<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur du patrimoine et des moyens généraux - le Responsable du service ressources humaines de la délégation développement économique, emploi et savoirs - le Responsable du service relations sociales - le Directeur ressources de la délégation développement urbain et cadre de vie - l'Adjoint au Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur ressources de la délégation développement solidaire, habitat et éducation - le Directeur de l'évaluation de la performance - le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Brenaud - CFDT	- madame Anne Charpentier - CFDT
- monsieur Joël Serafini - CFDT	- monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT
- monsieur Robert Borrini - CFDT	- madame Mireille Rajinthan - CFDT
- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- madame Sandrine Ortega - CFE-CGC
- monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC	- monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- madame Agnès Cottin	- madame Bénédicte Loisel
- monsieur Dominique Raquin - CGT	- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- monsieur Djamel Mohamed - CGT	- monsieur Mohamed Terdjimi - CGT
- monsieur Martial Mouton - CGT	- monsieur Maxime Bouton - CGT
- monsieur Mohammed Tahar - CGT	- madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- monsieur Luis Da Costa - CGT	- monsieur Fabrice El Ouarghi - CGT
- monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC	- monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Francis Gury - FO
- monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA	- monsieur Frédéric Fluixa - UNSA
- monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	- madame Christine Radix - UNSA

Article 2 - La présidence du CT est assurée par monsieur Marc Grivel. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2018-02-07-R-0089 du 7 février 2018. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 25 mai 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 25 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 25 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-25-R-0479**commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2018 - Association Sésame autisme Rhone-Alpes (SARA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-03-23-R-0322 du 23 mars 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 10865

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-23-R-0322 du 23 mars 2018 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2018-03-23-R-0322 du 23 mars 2018 dans la fixation des prix de journée du foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Carré de Sésame géré par l'association SARA ;

arrête

Article 1er - Les articles 1er et 2 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-23-R-0322 du 23 mars 2018 restent en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire 2018, des recettes et dépenses prévisionnelles ainsi que pour la reprise du résultat intégré au calcul des prix de journée du FAM du Carré de Sésame géré par l'association SARA, située 16 rue Pizay à Lyon 1er.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-23-R-0322 du 23 mars 2018 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification du FAM du Carré de Sésame géré par l'association SARA est fixée comme suit :

- prix de journée du 1er janvier au 31 mars 2018 :
 - . le Carré de Sésame - FAM : 245,11 €,
- prix de journée du 1er avril au 31 mai 2018 :
 - . le Carré de Sésame - FAM : 190,02 €,
- prix de journée du 1er juin au 31 décembre 2018 :
 - . le Carré de Sésame - FAM : 175,37 €.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-23-R-0322 du 23 mars 2018 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 25 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-25-R-0480**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Barbibul - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 10870

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 mars 2018 par la société à responsabilité limitée (SARL - société à associé unique) les Barbotins, représentée par monsieur Laurent Zaouche et madame Perrine Massot et dont le siège est situé 54 rue des Bienvenus 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Rillieux la Pape le 24 avril 2018 ;

Vu le rapport établi le 14 mai 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL les Barbotins est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 1460 route de Strasbourg 69140 Rillieux la Pape. L'établissement est nommé Barbibul.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine lors des vacances de printemps, 3 semaines en août et une semaine durant les vacances de fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Fanny Champeme, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,21 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 25 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2018-05-25-R-0481

commune(s) : **Fontaines Saint Martin**

objet : **Autorisation de frais de siège social au profit de l'association Prado Rhône Alpes 200 rue du Prado - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-05-R-0268 du 5 avril 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 10875

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux publics pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 314-7-VI relatif à l'intégration de frais de siège social dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2011-0084 du 4 juillet 2011 portant autorisation de frais de siège social au profit de l'association Prado Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-05-R-0268 du 5 avril 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté de frais de siège de l'association du Prado jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège du 6 avril 2018 déposée par l'association Prado Rhône-Alpes demandant le report du dépôt de dossier d'autorisation ;

Vu les statuts de l'association Prado Rhône-Alpes adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1995, le document unique relatif aux règles de délégation de pouvoirs au sein de l'association, le

Métropole de Lyon

- page 2/2

règlement général de l'association et la présentation des services rendus par le siège social aux établissements et services ;

Vu la déclaration en Préfecture du Rhône du 28 mai 1943 portant déclaration de l'association La Providence du Prado devenue Prado Rhône Alpes ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 2017-04-05-R-0268 du 5 avril 2017 est modifié. L'autorisation de frais de siège social est prorogée à compter du 1er janvier 2018 à l'association Prado Rhône-Alpes située 200 rue du Prado 69270 Fontaines Saint Martin jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée.

Lyon, le 25 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 25 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-25-R-0482**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Renouvellement de l'autorisation et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association BTP Résidences médico-sociales de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Hameau d'enfants les Angelières, située 34 route de Saint Romain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 10882

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 222-5, L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et portant à 15 ans la durée d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux autorisés à la date de publication de la loi ;

Vu l'arrêté du 1er août 1977 portant sur l'habilitation de la MECS Hameau d'enfants les Angelières à recevoir des enfants confiés à l'ASE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'ASE et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon du 6 novembre 2017 en matière d'actions de prévention en direction des familles et des enfants ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis le 7 avril 1978 ;

Considérant que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 soumettait les établissements accueillant des mineurs requérant une protection particulière à autorisation mais ne fixait pas de limite en termes de durée d'autorisation ;

Considérant que la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 précise dans son article 80 que les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la présente loi le demeurent dans la limite fixée au quatrième alinéa de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'à la date de publication de la loi, l'autorisation de la MECS perdurait pour encore 15 ans soit jusqu'au 2 janvier 2017 ;

Considérant enfin que compte tenu des dispositions de l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été renouvelée tacitement à compter de cette date pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La MECS Hameau d'enfants les Angelières, gérée par l'association BTP Résidences médico-sociales, située 34 route de Saint Romain 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, est autorisée à prendre en charge, 36 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 5 à 18 ans.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 6 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017 et jusqu'au 1er janvier 2032. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	BTP Résidences médico-sociales
N° Finess de l'entité juridique de rattachement BTP Résidences médico-sociales	75 003 458 9
SIREN Association	488411844
Établissement	Hameau d'enfants les Angelières
N° Finess de l'établissement Hameau d'enfants les Angelières	690780028
SIRET Établissement	48841184400035
Code statut	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code catégorie	[177] Maison d'enfants à caractère social
Mode de tarification	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle	[800] Enfants, adolescents, ASE et justice (Sans autre indication)
Capacité autorisée et financée : 36 places	

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 25 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-29-R-0483**commune(s) : **Lyon 7° - Lyon 8° - Vénissieux**objet : **Accroche des lignes aériennes de contact nécessaire au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est - Ouverture d'une enquête publique**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

n° provisoire 10893

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, les articles L173-1 et L 171-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0447 du 15 décembre 2014 relative à l'application à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine des dispositions particulières applicables à la Ville de Paris par le code de la voirie routière en matière d'établissement de support en façade ;

Vu la délibération du comité syndical du SYTRAL n°18.006 du 2 février 2018 relative à l'organisation de l'enquête publique relative à l'autorisation de pose d'ancrages pour la ligne aérienne de contact, dans le cadre du projet de réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - La réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage du SYTRAL, du projet de réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est concerne l'aménagement, sur le territoire des Villes de Lyon, Vénissieux et Bron, d'un site propre de tramway d'environ 7 km, entre Debourg et Hôpitaux est, ainsi que des équipements nécessaires à son fonctionnement et le réaménagement du domaine public routier.

La réalisation du projet nécessite également l'implantation d'ancrages en façade des immeubles riverains du tracé de la ligne de tramway, en vue de la pose de la ligne aérienne de contact, impliquant la conclusion de conventions de servitudes d'appui-accrochage grevant les biens concernés.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose des ancrages susvisés est prise après enquête publique organisée dans les formes prescrites par les dispositions du code de la voirie routière et du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 16 jours entiers et consécutifs, du 20 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus, dans les lieux suivants où chacun pourra en prendre connaissance :

- à l'Hôtel de la Métropole (siège de l'enquête), 20 rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00,
- à la Mairie de Lyon 7°, 16 place Jean Macé, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h,
- à Mairie de Lyon 8°, 12 avenue Jean Mermoz :
 - . les lundis, mercredis et vendredis, de 8h45 à 16h45,
 - . le mardi, de 8h45 à 16h45, sauf les 1ers mardis du mois (10h à 16h45),
 - . les jeudis, de 12h15 à 19h45,
 - . les samedis, de 8h45 à 12h ;
- à la Mairie de Vénissieux, 5 avenue Marcel Houël, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le registre principal déposé à l'Hôtel de la Métropole et sur les registres subsidiaires déposés en Mairies de Lyon 7° et Lyon 8° et en Mairie de Vénissieux.

Le registre d'enquête principal à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Les registres subsidiaires à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le Maire de la Commune où le registre est déposé.

Les observations écrites peuvent être également envoyées à Monsieur le commissaire-enquêteur, à l'Hôtel de Métropole qui les annexera au registre principal.

Celui-ci recevra les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions et observations :

- en Mairie de Lyon 8°, le samedi 23 juin de 9h30 à 12h00,
- en Mairie de Vénissieux, le mercredi 4 juillet de 9h00 à 12h00.

Article 2 - Conformément aux dispositions ci-dessus, Monsieur Serge Alexis est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête.

Article 3 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond jaune seront publiés par voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole, en Mairies de Lyon 7° et Lyon 8°, ainsi qu'en Mairie de Vénissieux.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé, par la même voie, dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un avertissement de l'ouverture de l'enquête publique sera adressé, par le SYTRAL, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant au dossier d'enquête.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - Les registres d'enquête seront clos et signés par le Maire, si la Mairie est lieu d'enquête, ou par Monsieur le Président de la Métropole, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le dossier d'enquête, les registres ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Monsieur le Président de la Métropole établira un procès-verbal des opérations de clôture des registres d'enquête et de transmission du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 5 - Aux termes de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées établies par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairies de Lyon 7° et Lyon 8°, en Mairie de Vénissieux ainsi qu'au siège de la Métropole où elles seront consultables par le public.

Article 6 - La décision autorisant la pose des ancrages sera prise par Monsieur le Président de la Métropole après l'enquête susvisée et fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

Article 7 - Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa publicité.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire du 7° arrondissement,
- à Monsieur le Maire du 8° arrondissement,
- à Madame le Maire de Vénissieux,
- au SYTRAL,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 29 mai 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

.

Affiché le : 29 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-29-R-0484**

commune(s) :

objet : **Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 10900

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

arrête**Article 1er** - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2018 et suivants - compte 00002002400 - Boutique Musée GR Lyon régie d'avances et recettes.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Myriam Picot

.
. .

Affiché le : 29 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mai 2018.

Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Fixation des prix de la Boutique 2018

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPÉ	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN POT	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,20 €
OLIVA	5,90 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAÏQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM	39,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
PIN'S	3,00 €
BOUTONS DE MANCHETTE	8,00 €
AIMANT VERRE FUSART X1	4,50 €
AIMANTS VERRE FUSART X2	8,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €

LIBELLE	Prix TTC
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIETE EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0485**

commune(s) :

objet : **Commission consultative de retrait de l'agrément des accueillants familiaux - Désignation des membres - Abrogation de l'arrêté n° 2015-09-28-R-0669 du 28 septembre 2015**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 10861

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 441-1, L 441-2 et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-09-28-R-0669 du 28 septembre 2015 ;

Considérant que pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L 344-1, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le Président du Conseil départemental de son département de résidence qui en instruit la demande ;

Considérant que le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies ;

Considérant que la commission consultative de retrait instituée par l'article L 441-2 comprend, en nombre égal des représentants du département, des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles, des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Considérant que le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation ;

arrête

Article 1er - Sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative de retrait de l'agrément des accueillants familiaux :

- au titre des représentants de la Métropole :

. Madame Virginie Poulain (Conseillère déléguée) en tant que titulaire, et monsieur Eric Desbos (Conseiller délégué) en tant que suppléant, sont désignés pour représenter monsieur le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission consultative de retrait de l'agrément des accueillants familiaux,

. madame Caroline Lopez, Directrice de la vie à domicile (titulaire),

. madame Ariane Debaye, Responsable du service projets et acteurs du domicile (suppléante),

. monsieur Frank Viricel, Directeur du Territoire de Vénissieux-Saint Fons (titulaire),

. madame Catherine Pouchard, Chef de service aide à la personne, Maison de la Métropole de Decines Charpieu, Meyzieu, Saint-Priest (suppléante),

- au titre des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles :

. monsieur Jean-Christian Aubertin, représentant de l'Union française des retraités (titulaire),

. madame Arlette Borron, représentante de l'association Bien Vieillir dans son quartier (suppléante),

. madame Aleth Henry, représentante de l'Union nationale des amis et familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) (titulaire),

. madame Christiane Corneloup, représentante de l'UNAFAM (suppléante),

. madame Claire Helly, représentante de l'association France Alzheimer Rhône (titulaire),

. monsieur Cyrille Fantino, représentant de l'association GRIM (suppléant),

- au titre des représentants des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et personnes handicapées :

. madame Belinda Desormière, assistante sociale service accueil familial thérapeutique adulte de l'hôpital du Vinatier (titulaire),

. madame Marion Temple, assistante sociale au pôle gériatrique de l'hôpital des Charmettes (suppléante),

. monsieur Jean-Pierre Villerot, représentant de l'association lyonnaise de gestion (ALGED) (titulaire),

. monsieur Thierry Bernelin, représentant de l'association ALGED (suppléant),

. madame Annie Laurent, représentante de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) (titulaire),

. madame Catherine Morey, représentante de l'association ADAPEI (suppléante).

Article 2 - Le mandat des personnes désignées à l'article 1^{er} est fixé à 3 ans renouvelables.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2015-09-28-R-0669 du 28 septembre 2015.

Lyon, le 30 mai 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 30 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0486**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 10879

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0028 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Les Minuscules Lyon Aubigny, situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° à compter du 21 février 2012 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0019 du 19 septembre 2014 autorisant la SARL Optimômes à changer le statut de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules, situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° en micro-crèche et à diminuer sa capacité d'accueil à 10 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0675 du 23 août 2017 autorisant la SARL Optimômes à transformer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Les Minuscules situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans en fonctionnement prestation de service unique (PSU) et à étendre sa capacité à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 avril 2018 par la SARL Optimômes, représentée par madame Anne-Karine Stocchetti ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Lucie Bertrand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,28 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionné dans l'arrêté n° 2017-08-23-R-0675 du 23 août 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0487**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune Citron - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 10880

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0030 du 24 juin 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Jaune Citron à compter du 18 avril 2011 et situé 71 rue Jean Zay 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0050 du 15 septembre 2014 autorisant la SAS Léa et Léo à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jaune Citron, situé 71 rue Jean Zay 69800 Saint Priest, à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 avril 2018 par la SAS Léa et Léo, représentée par madame Anne-Marie Debelle et dont le siège est situé 7 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint-Clair ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Corine Matray, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation soit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0488**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAS Alenvi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 10888

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la structure Alenvi parvenu à la direction de la vie à domicile le 5 février 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 février 2018 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le service Alenvi, domicilié 35 rue de Marseille à Lyon 7° est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service Alenvi est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service Alenvi pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Alenvi est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Alenvi, domicilié 35 rue de Marseille à Lyon 7° sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SAS ALENVI 35 rue de Marseille 69007 Lyon
commune INSEE	69 123
siren	814 998 779
statut	95 – Société par actions simplifiées (SAS)
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SAS Alenvi 35 rue de Marseille 69007 LYON
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	814 998 779 00023
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	25/04/2018

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0489**

commune(s) :

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon (HCL)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 10889

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 avril 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 24 avril 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par les HCL situés 3 quai des Célestins à Lyon 2°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 642 360,98	603 180,60

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 55,74 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,55 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 25,43 €,
- . GIR 3/4 : 16,13 €,
- . GIR 5/6 : 6,80 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	363 401,55
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 283,47
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à juin)	1 107,55

Ce montant de 1 107,55 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	26 298,20
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 191,52

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0490**

commune(s) :

objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Unités de soins longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 10891

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 avril 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 24 avril 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des USLD gérées par les HCL situés 3 quai des Célestins Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses	8 626 960,94	3 676 062,25
recettes	0	0
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	8 626 960,94	3 676 062,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,98 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,77 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 29,77 €,
- . GIR 3/4 : 18,89 €,
- . GIR 5/6 : 8,02 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	2 534 667,26
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	211 222,28
régularisation des quotes-parts mensuelles 2017 versées en 2018 (de janvier à juin)	-13 336,60

Ce montant de -13 336,60 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	128 433,23
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 702,77

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0491**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant installation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Paul Balvet**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 10905

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 26 avril 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 mai 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.**



Arrêté ARS n°2018-0838

Arrêté Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/03/01

Abrogeant et remplaçant l'arrêté ARS n° 2017-0941 et l'arrêté de la Métropole de Lyon n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/04/01 du 8 septembre 2017 ;

Portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés "Paul Balvet" (SAMSAH) –finess 69 003 537 3- à Villeurbanne.

Association Santé Mentale et Communautés

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-2836 et l'arrêté départemental n° ARCG-DEPH-2010-0036 du 30 septembre 2010 autorisant Monsieur le président de l'Association Santé Mentale et Communautés – 136 rue Louis Becker – 69100 Villeurbanne à créer un service d'accompagnement médico-social - (SAMSAH) – de 35 places pour adultes handicapés psychiques, âgés de plus de 20 ans ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-3735 et l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2013-0037 du 4 décembre 2013 portant modification du secteur géographique couvert par le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés "Paul Balvet" (SAMSAH) ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon N°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

ARS Auvergne
RhôneAlpes
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00

Métropole de Lyon
Direction générale
20 rue du Lac CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél : 04 78 63 40 40

VU l'arrêté ARS n° 2017-0941 et l'arrêté de la Métropole de Lyon n° 2017/DSHE/DVE/ZSPH/04/01 du 8 septembre 2017 portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Paul Balvet » (SAMSAH) à Villeurbanne ;

Considérant la demande de changement de localisation du SAMSAH, par l'association gestionnaire ;

Considérant que le changement de localisation est compatible avec les caractéristiques de l'autorisation accordée ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 6 mars 2017 à la suite du transfert géographique du service ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté conjoint du 8 septembre 2017 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté ARS n°2017-0941 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESPH/04/01 du 8 septembre 2017, comportant une erreur matérielle, est abrogé.

Article 2 : L'adresse du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) géré par l'Association Santé Mentale et communautés –n° finess géographique 69 003 537 3- inscrite au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux au 70 rue E Richerand 69003 Lyon est modifiée à compter du **6 mars 2017**.

Article 3 : A compter du 6 mars 2017, le SAMSAH Paul Balvet est localisé au **8 rue Branly 69100 Villeurbanne**.

Article 4 : Le SAMSAH est répertorié à compter du 6 mars 2017 au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Modification de l'adresse de l'établissement						
Entité juridique :		Santé Mentale et Communautés				
Adresse :		136 rue Louis Becker 69100 Villeurbanne				
N° FINESS EJ :		69 078 217 2				
Statut :		60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)				
N° SIREN (Insee) :		779785492				
Etablissement :		SAMSAH				
Adresse :		8 rue Branly 69 100 Villeurbanne				
N° FINESS ET :		69 003 537 3				
Catégorie :		445 (SAMSAH)				
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	510	16	205	35	35	30/09/2010

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 septembre 2010 (arrêté ARS n° 2010-2836 et l'arrêté départemental n° ARCG-DEPH-2010-0036) demeurent inchangées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon le 26 AVR. 2018

En trois exemplaires originaux

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Vice-Présidente déléguée,


Laura Gandolfi


Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-05-30-R-0492**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Pomme d'Api géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon, sis 49 avenue du Général de Gaulle**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 10906

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-2009-0102 du 2 juillet 2009 portant sur le renouvellement d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que le projet d'extension de la fondation gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins d'accueil spécifique de mineurs et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D 313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable du Directeur de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole à l'extension de places sollicitée ;

arrête

Article 1er - Le foyer Pomme d'Api situé 49 avenue du Général de Gaulle à Caluire et Cuire, géré par la Fondation AJD Maurice Gounon est désormais autorisé à prendre en charge 41 filles et garçons répartis entre :

- 16 places en collectif dont 3 en accueil d'urgence pour des filles et garçons âgés de 13 à 16 ans,
- 8 places réparties dans 2 villas à Sainte Foy lès Lyon pour des filles et garçons âgés de 16 à 18 ans,
- 8 places réparties en 2 appartements collectifs pour des filles et garçons âgés de 17 à 18 ans,
- 9 places en accueil spécifique.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - L'échéance initiale de l'habilitation demeure inchangée et reste fixée au 2 juillet 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation étant fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'établissement Foyer Pomme d'Api	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 16 places	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'établissement Foyer Pomme d'Api	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 16 places	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'établissement Foyer Pomme d'Api	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 9 places en accueil spécifique	

Article 9 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée.

Lyon, le 30 mai 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 mai 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2018.